



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 JUIN 2016

L'an deux mil seize, le quatorze juin à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
7 juin 2016

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
7 juin 2016

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaients donné pouvoir : Mme MARGUERITAT à Mme VAN DE WALLE, Mme PERRET à M. SALAK.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mr GIRARD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

121/2016 – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION
MUSIQUE VIVANTE A MEHUN (MVM)

Mme MATHIEU présente ce dossier.

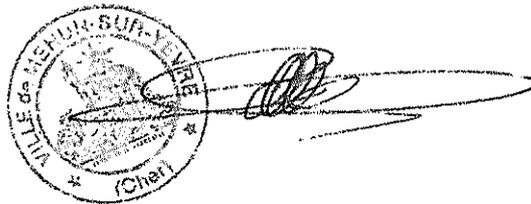
L'association de musique vivante à Mehun-sur-Yèvre a pour but de promouvoir toute forme de musique vivante à Mehun et dans sa région, d'organiser des concerts, d'organiser des stages d'enseignements et de perfectionnements de musique pour des musiciens amateurs, d'étendre à d'autres activités culturelles et artistiques l'objet des stages si le besoin s'en fait sentir.

Compte tenu de ces activités d'intérêt général à caractère culturel et de ses répercussions, il est apparu opportun d'établir une convention pour formaliser les conditions du soutien financier de la commune envers cette association et fixer les engagements et obligations de l'association.

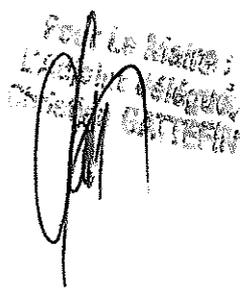
Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 26 voix « pour » et une abstention approuve la convention d'objectifs et de moyens entre l'association Musique Vivante à Mehun (MVM) et la commune afin de fixer les conditions générales du soutien de la ville à l'association, les obligations des deux parties, le contrôle que la ville pourra exercer sur les actions et les finances de l'association et autorise M. le Maire à la signer. La durée de cette convention est d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Transmis au
Président de l'Etat le 21/06/2016
Numéro de Certificat 018211801410 - 20160614 - 121 - 2016 - DE
Notifié le : 21/06/2016
Publié le : 21/06/2016





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 JUIN 2016

L'an deux mil seize, le quatorze juin à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
7 juin 2016

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
7 juin 2016

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme MARGUERITAT à Mme VAN DE WALLE, Mme PERRET à M. SALAK.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mr GIRARD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

120/2016 – ERDF, TRAVAUX DE LA NOUVELLE GENDARMERIE ROUTE DE VOUZERON

M. BLIAUT présente ce dossier.

ERDF a chargé la SAS NEULLY de réaliser l'étude préalable aux travaux extension du réseau électrique pour l'alimentation de la gendarmerie route de Vouzeron.

Une convention pour le passage du câble en souterrain sur les parcelles cadastrées section AD 154, section AE 419 appartenant à la commune est proposée qui définit les conditions de cette occupation les droits de servitudes consentie au distributeur et les droits et obligations du propriétaire. A titre de compensation, une indemnité unique et forfaitaire de 20 € sera versée à la commune.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve la convention proposée et autorise M. le Maire à la signer.

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 21/06/2016

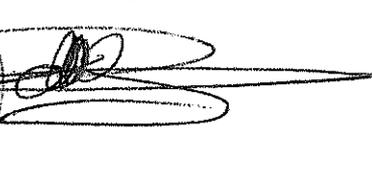
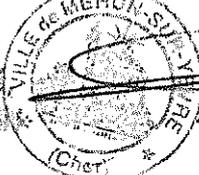
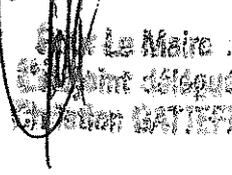
Numéro de Certificat 01221701110 - 2016 084 170 - 2016-DE Le Maire,

Notifié le : 21/06/2016

Publié le : 21/06/2016

Pour extrait conforme

Jean-Louis SALAK





EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 JUIN 2016

L'an deux mil seize, le quatorze juin à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
7 juin 2016

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
7 juin 2016

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme MARGUERITAT à Mme VAN DE WALLE, Mme PERRET à M. SALAK.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mr GIRARD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

119/2016 – FUSION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DE L'YEVRE (SIVY) ET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DU BARANGEON

M. BLIAUT présente ce dossier.

Le schéma départemental de coopération intercommunale dans le département du Cher a été arrêté le 22 mars dernier. Ce SDCI prévoit notamment, la fusion du syndicat intercommunal de la vallée de l'Yèvre (SIVY) et du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la vallée du BARANGEON.

En effet, le 27 mai 2016, la Préfète du Cher a notifié l'arrêté de périmètre engageant cette procédure.

Les conseils municipaux des communes intéressées disposent d'un délai de 75 jours à compter de cette notification, pour donner leur accord sur ce nouveau périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Les conseils municipaux doivent également déterminer, par accord, le nombre de délégués représentant chaque commune au sein du comité du syndicat issu de la fusion.

La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat. Les conseils municipaux devront donc procéder à l'élection de ces délégués. A défaut, la commune sera représentée au sein du nouveau comité syndical, soit par le Maire si cette commune ne compte qu'un délégué soit dans le cas contraire par le Maire et le 1^{er} adjoint.

En conséquence, vu l'avis favorable des commissions municipales réunies il est proposé au conseil municipal de donner un avis sur le projet de périmètre d'un nouveau syndicat de communes issus du syndicat intercommunal de la vallée de l'Yèvre SIVY et du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la vallée du BARANGEON, de donner un avis sur le nombre de délégués par commune pour siéger à ce Syndicat.

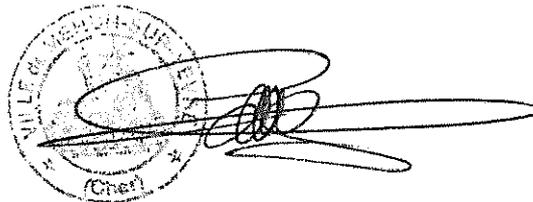
Concernant les délégués, à défaut d'accord déterminé par les conseils municipaux lors de leur délibération, le nombre est fixé par défaut à deux délégués titulaires par commune par application du 1^{er} alinéa de l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Pour mémoire, la représentativité du SIVY est fixée dans ses statuts à un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune. Le nombre de délégués par commune concernant le SI pour l'aménagement de la vallée du BARANGEON est fixé à 2 délégués titulaires.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- approuve la fusion de SIVY et du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la vallée du Barangeon.
-
- Fixe le nombre de délégués de la commune pour siéger à ce syndicat à un délégué titulaire et un délégué suppléant.
-
- Procède à l'élection des délégués à bulletin secret :

- M. BLIAUT est élu délégué titulaire avec 26 voix
- M. SALAK est élu délégué suppléant avec 26 voix

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Présenté au
présentant de l'Etat le 21/06/2016
Numéro de Certificat 018211001410 - 20160616-119-2016-DE
Notifié le : 21/06/2016
Publié le : 21/06/2016



Pour le Maire :
L'Adjoint Délégué,
CHRISTOPHE BATTENIN

A handwritten signature is written over the text 'L'Adjoint Délégué, CHRISTOPHE BATTENIN'.



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 JUIN 2016

L'an deux mil seize, le quatorze juin à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
7 juin 2016

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
7 juin 2016

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme MARGUERITAT à Mme VAN DE WALLE, Mme PERRET à M. SALAK.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mr GIRARD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

118/2016 – DOTATIONS SCOLAIRES 2016

Mme CLEMENT présente ce dossier.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, et après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité décide de ne pas modifier le montant des dotations scolaires pour 2016 et les fixe ainsi qu'il suit :

Ecole	Dotation par élève	Forfait par école
Maternelle du Centre	43,50 €	200,00 €
Maternelle Jules Ferry	43,50 €	200,00 €
Maternelle Marcel Pagnol	43,50 €	200,00 €
Elémentaire du Château	45,50 €	200,00 €
ULIS (Pagnol)	45,50 €	700,00 €
Elémentaire des Charmilles	45,50 €	200,00 €
Elémentaire Marcel Pagnol	45,50 €	200,00 €
Classe RASED		820,00 €

Livrets scolaires		Total général
		500 €

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Préparé et transmis au
représentant de l'Etat le 21/06/2016
Numéro de Certificat D18211801410 - 20160614-118-2016-DE
Notifié le : 21/06/2016
Publié le : 21/06/2016

Pour le Maire :
Christophe GATTEFIN



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 JUIN 2016

L'an deux mil seize, le quatorze juin à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
7 juin 2016

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
7 juin 2016

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme MARGUERITAT à Mme VAN DE WALLE, Mme PERRET à M. SALAK.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mr GIRARD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

117/2016 – PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES

Mme CLEMENT présente ce dossier.

Le code de l'Education, dans son article L. 212-8, prévoit une répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques entre les communes qui accueillent des élèves domiciliés dans les communes extérieures et les communes concernées.

La commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation des enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

- Le père et la mère ou tuteurs légaux de l'enfant exercent une activité professionnelle et la commune de résidence ne propose pas de service permettant la garde des enfants (accueil périscolaire, restauration scolaire)
- L'état de santé de l'enfant nécessite une prise en charge spécifique qui est assurée par la commune d'accueil et n'est pas assurée par la commune de résidence
- Un frère ou une sœur inscrit la même année scolaire dans la même école de la commune d'accueil lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans cette commune est justifiée.

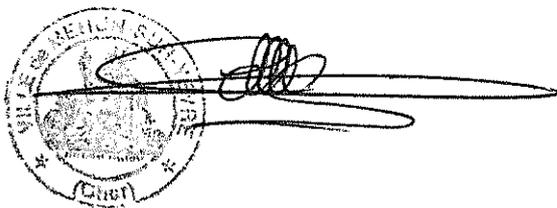
Dans les autres situations, le principe de la loi est de privilégier le libre accord de répartition des charges entre la commune de résidence et la commune d'accueil.

Le montant de la participation financière forfaitaire est basé sur le coût des dépenses de fonctionnement des écoles.

Vu l'avis favorable des commissions municipales, et après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité :

- Conditionne l'accueil des enfants d'une autre commune à la participation financière de la commune de résidence de l'enfant,
- Fixe la participation financière des communes extérieures (pour mémoire le montant pour l'année 2015/2016 est de 275 €).

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte rétrotransmis au
représentant de l'Etat le 21/06/2016
N° de Certificat 018211801410 - 2016 0614 - M7 - 2016 - DE
Notifié le : 21/06/2016
Publié le : 21/06/2016



Pour Le Maire .
Vice-maire délégué,
Christophe MATTEIHO





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 JUIN 2016

L'an deux mil seize, le quatorze juin à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
7 juin 2016

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
7 juin 2016

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme MARGUERITAT à Mme VAN DE WALLE, Mme PERRET à M. SALAK.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mr GIRARD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

116/2016 – AFFAIRES SCOLAIRES : MISE EN PLACE D'UNE NOUVELLE CARTE SCOLAIRE DEFINISSANT LA SECTORISATION DES AFFECTATIONS SCOLAIRES

Mme CLEMENT présente ce dossier.

Conformément au code de l'Education (article L.212.1) et au Code Général des Collectivités Territoriales (article L2121-30) la commune à la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des écoles publiques.

Légalement, elle définit dans son périmètre une carte scolaire de sectorisation.

L'analyse démographique scolaire de la commune démontre depuis plusieurs années une baisse significative et constante des effectifs. Cette baisse déséquilibre fortement les affectations de certaines écoles de la commune.

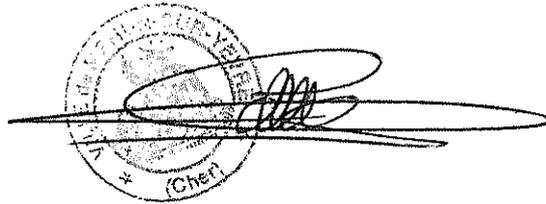
Dans ce contexte et par délibération du conseil municipal en date du 3 février 2016, il a été acté le déplacement de l'école maternelle Jean de la Fontaine dans les locaux du groupe scolaire Marcel Pagnol pour la rentrée 2016/2017.

Ainsi, la préparation de la prochaine rentrée scolaire nécessite, à des fins de lisibilité et de constance envers les usagers de l'école, la mise en place d'une nouvelle carte scolaire.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, et après en avoir débattu le conseil municipal à l'unanimité approuve la carte scolaire de sectorisation telle que présentée et jointe en annexe à la présente convocation.

- ✓ Dit que toute inscription dans une école de la commune doit se conformer à cette définition des périmètres scolaires hormis dans les cadres dérogatoires obligatoires prévus dans le code de l'Education.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au
Représentant de l'Etat le 21/06/2016
Numéro de Certificat (N° 8311801410 - 20160614-46-2016-DE
Date: 21/06/2016
Fichier: 21/06/2016



Pour Le Maire :
L'adjoint délégué
Christophe GATTEFIN

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Christophe Gattefin', written over the typed name.



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 JUIN 2016

L'an deux mil seize, le quatorze juin à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
7 juin 2016

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
7 juin 2016

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme MARGUERITAT à Mme VAN DE WALLE, Mme PERRET à M. SALAK.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mr GIRARD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

115/2016 – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION RACHEL, SERVICE ENFANCE

Mme CLEMENT présente ce dossier.

Dans le cadre de ses activités le service enfance accueille des enfants porteurs de handicap. La prise en charge de ces enfants en milieu ordinaire et notamment sur les temps périscolaires implique une approche différenciée et adaptée de ces enfants tout en favorisant leur intégration. Le constat met en évidence la nécessité d'accompagner les équipes de professionnels dans cette démarche.

Dans ce cadre une subvention auprès de la CAF a été sollicitée et attribuée. Cette subvention s'élève à 3 000€.

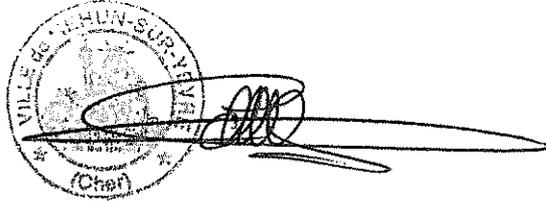
Une convention de partenariat avec l'association RACHEL est proposée, elle précise les modalités d'intervention de la psychologue. L'intervention d'un professionnel de l'association RACHEL a pour objectif de mettre en place des groupes de paroles et d'analyse de pratique autour de la thématique de « l'accueil des enfants en situation de handicap ».

Cette intervention repose sur :

- La mise en place d'un audit auprès des agents afin de cerner les difficultés rencontrées.
- L'animation de groupes de parole.
- La mise en place d'entretiens individuels.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité approuve la convention avec l'association RACHEL et autorise M. le Maire à la signer.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte réétransmis au
Président de l'Etat le 21/06/2016
Numéro de Certificat 01221801410 - 20160614 - MS - 2016 - DE
Scellé le : 21/06/2016
Publié le : 21/06/2016



Pour Le Maire :
Le Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIEU

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Christophe Gattefieu', is written over the typed name of the delegated deputy mayor.



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 JUIN 2016

L'an deux mil seize, le quatorze juin à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
7 juin 2016

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
7 juin 2016

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme MARGUERITAT à Mme VAN DE WALLE, Mme PERRET à M. SALAK.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mr GIRARD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

114/2016 – SERVICE ENFANCE : CREATION D'UN POSTE ANIMATEUR, DIRECTEUR DE SEJOUR

Mme CLEMENT présente ce dossier.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que l'accueil de loisirs sera ouvert pendant les vacances d'été, soit du 06/07/2016 au 26/08/2016,

Considérant la mise en place de réunions préparatoires au séjour programmé avant le début de séjour,

Considérant les besoins particuliers du service, pour assurer la direction du séjour du mois d'août, vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide ce qui suit :

➤ Crée un poste pour la période du 1^{er} au 26 Août 2016

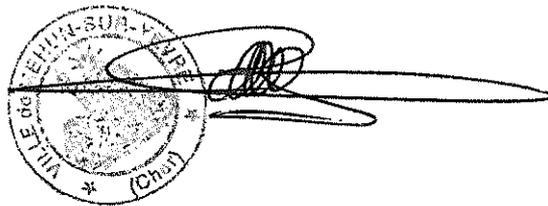
- 1 emploi d'agent d'animation contractuel saisonnier, affecté à la direction du séjour du mois d'août du 1^{er} au 26 août 2016, pour un temps de travail annualisé de **180 heures**.

➤ Fixe la rémunération de cet agent au 1^{er} échelon du grade d'animateur territorial.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi et grade ainsi créé seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2016.

Monsieur le Maire est autorisé à procéder à ce recrutement et signer le contrat et tout acte y afférent.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Date télétransmise au
Commissariat de l'Etat le 21/06/2016
Numéro de Certificat 018211801410 - 2016 DE 11 - 2016 DE
Notifié le : 21/06/2016
Publié le : 21/06/2016



Pour le Maire :
Le Maire délégué,
Christophe BATTERFIN



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 JUIN 2016

L'an deux mil seize, le quatorze juin à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
7 juin 2016

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
7 juin 2016

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme MARGUERITAT à Mme VAN DE WALLE, Mme PERRET à M. SALAK.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mr GIRARD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

113/2016 – CONTRAT DEPARTEMENTAL D'OPERATION – REVITALISATION DU CENTRE-VILLE

M. MEUNIER présente ce dossier.

Dans le cadre de la revitalisation du centre-ville, une demande de subvention a été déposée au Conseil Départemental du Cher le 3 février 2016.

Le Conseil Départemental du Cher accepte de participer à cette opération pour un montant de 960 000 € (20% des dépenses HT). Il propose d'étaler ce financement sur 5 ans de 2016 à 2020 et d'attribuer à la ville de Mehun-sur-Yèvre une participation de 192 000 € par an.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, après avoir pris connaissance du projet de contrat et en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve le contrat d'opération proposé par le Conseil Départemental du Cher pour le financement de l'opération de revitalisation du Centre-ville à hauteur de 960 000 € ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ce contrat départemental d'opération et tous documents y afférents.

Cette délibération a été

présentée au

Président de l'Etat le

Numéro de Certificat 01821150410 - 20160614-03-2016-DE

Le Maire :

Le Maire délégué :

Le Maire délégué :

Pour extrait conforme

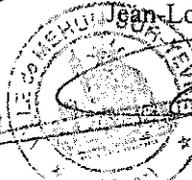
Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Le Maire :

Le Maire délégué :

Commission GATTEFIN





EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 JUIN 2016

L'an deux mil seize, le quatorze juin à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
7 juin 2016

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
7 juin 2016

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme MARGUERITAT à Mme VAN DE WALLE, Mme PERRET à M. SALAK.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mr GIRARD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

112/2016 – SIGNATURE DE LA CONVENTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES DES SERVICES D'ASSURANCE ENTRE LA COMMUNE, LE CCAS DE MEHUN-SUR-YÈVRE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES D'YÈVRE

M. GATTEFIN présente ce dossier.

La Commune de Mehun sur Yèvre va lancer une consultation en vue de la conclusion de nouveaux marchés pour les assurances.

Il convient d'intégrer les besoins du CCAS et de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre aux marchés sus-mentionnés.

Le groupement de commandes, constitué sur le fondement de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, a pour objet la passation et l'exécution de marchés de fournitures et services, pour le compte de ses membres.

La Commune de Mehun sur Yèvre prendra la charge de coordonnateur.

A ce titre, la Commune de Mehun sur Yèvre sera chargée :

- D'organiser l'ensemble des opérations de consultation, de négociation et de passation des marchés dans le respect des règles du décret n°2016-360 du 24 mars 2016 relatif aux marchés publics et conformément aux besoins exprimés par les membres du groupement objet de la présente convention ;
- De notifier les marchés ;
- De les exécuter.

Chaque membre du groupement signera le marché et contrat qui se rapporte à son établissement.

La commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur soit celle de la Commune de Mehun sur Yèvre.

Le pouvoir adjudicateur est Monsieur le Maire de la Commune de Mehun sur Yèvre.

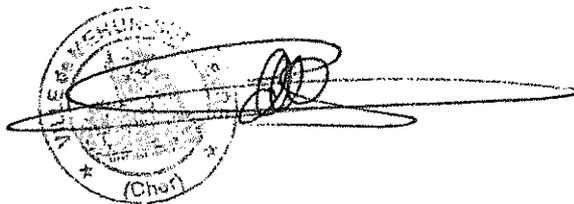
La présente convention est conclue jusqu'à complète exécution des marchés.

Chaque membre du groupement s'acquittera des sommes dues au titre des contrats qui se rapportent à son établissement.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité approuve la constitution d'un groupement de commandes et autorise Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune de Mehun sur Yèvre la Convention constitutive du Groupement de Commande présentée.

La présente délibération annule et remplace la délibération n°034-2016 du 07 mars 2016.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte enregistré au
Préfecture de l'Etat le 21/06/2016
N° de Certificat: 01021201410 - 20160621 - ME - 2016 - DE
Notifié le : 21/06/2016
Publié le : 21/06/2016



Président délégué
Christophe GATTEPPE



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 JUN 2016

L'an deux mil seize, le quatorze juin à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
7 juin 2016

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
7 juin 2016

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme MARGUERITAT à Mme VAN DE WALLE, Mme PERRET à M. SALAK.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mr GIRARD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

111/2016 – CONSTRUCTION DE LA GENDARMERIE – REVISION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDIT DE PAIEMENT (APCP) N°885

M. BLIAUT présente ce dossier.

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités territoriales,

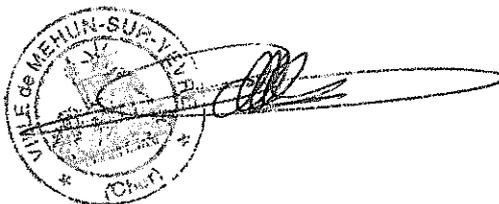
L'APCP de la Gendarmerie créée par délibération n°75 du 28 mars 2012 et révisée par délibérations n°79 du 8 avril 2013, n°96 du 30 avril 2014, n° 48 du 9 mars 2015, n°127 du 15 septembre 2015 et n° 044 du 7 mars 2016 doit de nouveau être révisée pour prendre en compte le devis définitif des travaux de raccordement en électricité établi par ERDF le 25 avril 2016.

La révision est de 6 500 € et le virement de crédits nécessaire est intégré à la décision modificative n°1.

PROGRAMME CONSTRUCTION D'UNE GENDARMERIE (Montants budgétaires HT)	AUTORISATION DE PROGRAMME	Crédits de paiement
		2016
Crédits votés au BP 2016	3 406 0 12,93 €	3 406 0 12,93 €
Révision au 14/06/2016 – DM n°1	6 500 €	6 500 €
Total Crédits votés	3 412 5 12,93 €	3 412 5 12,93 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité cette révision de l'APCP n°885.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Date télétransmise au
Président de l'Etat le 21/06/2016
Numéro de Certificat 015211001410 - 20160614 - 111 - 2016 - DE
Date de : 21/06/2016
Publié le : 21/06/2016



Le Maire :
Christophe BATTÉFIN



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 JUIN 2016

L'an deux mil seize, le quatorze juin à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
7 juin 2016

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
7 juin 2016

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme MARGUERITAT à Mme VAN DE WALLE, Mme PERRET à M. SALAK.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mr GIRARD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

110/2016 – DEMANDE DE LA SA JACQUES CŒUR POUR LA VENTE D'UN LOGEMENT 16 RUE AGNES SOREL

M. MEUNIER présente ce dossier.

La direction départementale des territoires du Cher nous informe que la société anonyme Jacques Cœur demande l'autorisation de vendre un logement situé sur la commune au 16 rue Agnès Sorel et sollicite l'avis du conseil municipal conformément à l'article L 443-7 du code de la construction et de l'habitation.

Par ailleurs, la direction départementale du territoire attire notre attention sur les conditions de vente de logement social individuel qui depuis le 1^{er} janvier 2016 par décret n°2015-1812 du 28 décembre 2015 doit respecter le seuil de performance minimale : Classe E du DPE. En l'espèce, le bâtiment présente un DPE vierge, aussi les services de la DDT nous informent qu'ils se réservent un avis défavorable compte tenu de la vétusté du logement.

Les commissions municipales réunies ont émis un avis défavorable compte tenu de l'état de ce logement qui le rend impropre à l'habitation

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité donne un avis défavorable à cette demande.

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 21/06/2016

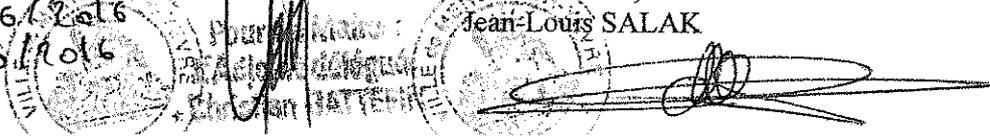
Numéro de Certificat C18231001410 - 20160614 - No. 246-DE - Le Maire,

Notifié le : 21/06/2016

Publié le : 21/06/2016

Pour extrait conforme

Jean-Louis SALAK





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 JUIN 2016

L'an deux mil seize, le quatorze juin à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
7 juin 2016

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
7 juin 2016

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme MARGUERITAT à Mme VAN DE WALLE, Mme PERRET à M. SALAK.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mr GIRARD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

109/2016 – AVENANT N°1 A LA CONVENTION 2016 DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES TERRES D'YEVRE

Mme MATHIEU présente ce dossier.

La convention de mise à disposition de services entre la commune de Mehun-sur-Yèvre et la communauté de communes des Terres d'Yèvre a été signée pour l'année 2016. Cette convention prévoit la mise à disposition des services techniques pour un certain nombre d'interventions.

Considérant que le système actuel de mise à disposition de personnel pour l'entretien et la maintenance des infrastructures nautiques ne permet pas de répondre pleinement aux besoins, il est proposé de modifier la convention de prestation de services entre la commune de Mehun et la communauté de communes et prévoir l'intervention des services techniques pour l'entretien et la maintenance des infrastructures nautiques nécessaires à leur bon fonctionnement et cela autant que de besoin.

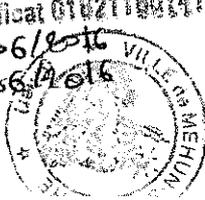
Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, et après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité accepte cet avenant n° 1 à la convention et autorise le Maire à la signer.

Préparé au
Président de l'Etat le 21/06/2016
N° de Certificat 010211001410-21/06/2016-DE
Émis le : 21/06/2016
Publié le : 21/06/2016

Pour extrait conforme

Le Maire,

Jean-Louis SALAK





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 JUIN 2016

L'an deux mil seize, le quatorze juin à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
7 juin 2016

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
7 juin 2016

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme MARGUERITAT à Mme VAN DE WALLE, Mme PERRET à M. SALAK.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mr GIRARD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

108/2016 – DECISION MODIFICATIVE N°1 SUR LE BUDGET ASSAINISSEMENT

M. SALAK présente ce dossier.

Section de fonctionnement :

Pour permettre le financement du manuel d'auto-surveillance de la nouvelle station d'épuration et de la réalisation de tests de fumée et de passage caméra dans les réseaux eaux usées du Clos St Jean, il convient de prélever des crédits sur les dépenses imprévues et sur d'autres comptes du chapitre 011

Après en avoir débattu le conseil municipal par 22 voix « pour » et 5 abstentions (Mr DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL, M. PONTE GARCIA, Mme BABOIN et M. BRUNET) adopte cette décision modificative n°1 au budget assainissement.

Article	Libelle	Prévu BP 2016		Modifications		OBSERVATIONS
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	
	Dépenses imprévues	3 897,24		-3 500,00		
		0,00		0,00	0,00	
		9 000,00		3 500,00	0,00	
604	Prestations de services	0,00		720,00		Rédaction du manuel autosurveillance
61523	Entretien des réseaux	0,00		5 500,00		Test à la fumée Clos St Jean
61521	Entretien et réparation	1 000,00		-500,00		
617	Etudes et recherches	5 000,00		-220,00		
622	Rémunérations d'intermédiaires	2 000,00		-1 000,00		
627	Services bancaires	1 000,00		-1 000,00		
		0,00		0,00		
				0,00	0,00	
		0,00	0,00	0,00	0,00	
TOTAL				0,00	0,00	0,00

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

acte télétransmis au

Président de l'Etat le 21/06/2016

N° de Certificat 018211801410

20160614-108-2016-DE

21/06/2016

21/06/2016



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 JUIN 2016

L'an deux mil seize, le quatorze juin à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
7 juin 2016

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 24
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 3

Date d'affichage :
7 juin 2016

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme MARGUERITAT à Mme VAN DE WALLE, Mme PERRET à M. SALAK.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mr GIRARD, Mr DEBROYE.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

107/2016 – DECISION MODIFICATIVE N°1 SUR LE BUDGET PRINCIPAL

M. SALAK présente ce dossier.

Section de fonctionnement :

Il convient d'ajuster les recettes d'impôts et taxes et des dotations prévues au budget primitif avec les notifications reçues. De plus, doivent être ajoutés, deux legs pour un total de 51 123,15 € (*legs de Mme GRESSIN de 48 793,15 € et du CRMA de 2 330 €*), une indemnité au Conseil départemental du Cher pour 100 000 €, des dégrèvements de taxes d'habitation pour logements vacants pour 33 526 € et une subvention de l'Agence de l'eau dans le cadre du plan de gestion différenciée pour un montant de 14 349,60 €. Enfin, la section est équilibrée par un prélèvement sur les dépenses imprévues (-11 416,25 €) et une réduction du virement (-50 000 €).

Article	Destination	Fonction	Libellé	PREVU BP 2016		MODIFICATIONS	
				Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Chapitre 022 - Dépenses imprévues				26 938,64	0,00	-11 416,25	0,00
022		01	Dépenses imprévues	26 938,64		-11 416,25	
Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement				632 000,00		-50 000,00	0,00
Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre section				0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 012 - Charges de personnel				0,00		0,00	
Chapitre 011 - Charges à caractère général				20 000,00	0,00	-20 000,00	0,00
6042	302	820	Prestations de services	20 000,00		-20 000,00	
Chapitre 014 - Atténuations de produits				7 200,00		33 526,00	
7391172		01	Dégrèvements taxe logements vacants	7 200,00		33 526,00	
Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante				0,00		20 000,00	0,00
65548	302	020	Contribution aux organismes de regroupement	0,00		20 000,00	
Chapitre 67 - Charges exceptionnelles				0,00		100 000,00	
678		020	Indemnité au Conseil départemental du Cher	0,00		100 000,00	
Chapitre 73 - Impôts et taxes					4 088 398,00		72 006,00
73111		01	Contributions directes		3 729 002,00		42 509,00
73112		01	CVAE		240 939,00		27 131,00
73113		01	Taxe sur les surfaces commerciales		75 952,00		868,00
73114		01	Impôt sur les entreprises de réseaux		42 505,00		1 498,00
Chapitre 74 - Dotations et participations					1 814 821,00	0,00	-51 019,40
7478		823	Autres organismes		0,00		14 349,60
748314		01	Compensation CFE		22 253,00		-3 374,00
74834		01	Compensation TF et IFNB		16 002,00		-2 997,00
74835		01	Compensation TH		144 547,00		-38 285,00
7411		01	DGF Part forfaitaire		1 220 390,00		-40 647,00
74121		01	Dotation de solidarité rurale		322 502,00		21 649,00
74127		01	Dotation de péréquation		89 127,00		-1 715,00
Chapitre 77 - Recettes exceptionnelles					0,00		51 123,15
7713		01	Libéralités reçues		0,00		51 123,15
TOTAL						72 109,75	72 109,75

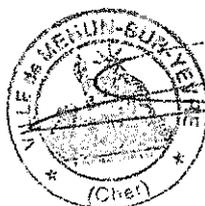
Section d'investissement :

Il faut ajouter l'acquisition de terrains 19 rue Paul Besse pour 301 000 €, la révision de l'APCP Gendarmerie pour un complément de 6 500 €, un don pour le monument aux morts (600 €) et des subventions (840 € pour la restauration de 6 objets métalliques, 425 000 € du Conseil Départemental pour la rue Henri Boulard et 192 000 € pour la revitalisation du centre-ville). Enfin, pour équilibrer la section, la recette d'emprunt est diminuée de 267 290 €.

Après en avoir débattu le conseil municipal par 22 voix « pour » et 4 abstentions (Mme GARMARD-MARECHAL, M. PONTE GARCIA, Mme BABOIN et M. BRUNET) adopte cette décision modificative n°1 au budget principal.

Article	Opération	Fonction	Libellé	PREVU BP 2016		MODIFICATIONS	
				Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Chapitre 10					8 200,00	150,00	600,00
10251	15-107	324	Dons monument aux morts		8 200,00		600,00
10226		01	Taxe d'aménagement	300,00		150,00	
Chapitre 13					0,00	0,00	617 840,00
1321	14-306	322	Subvention restauration 6 objets métalliques				840,00
1323	15-803	822	Participation du Département du Cher - Rue Henri Boulard				425 000,00
1323	795	822	Subvention Département du Cher Centre-ville				192 000,00
Chapitre 16				0,00	2 850 000,00	0,00	-267 290,00
1641		01	Emprunt		2 850 000,00		-267 290,00
Chapitre 020 - Dépenses imprévues							
Chapitre 021 - Virement de la section de fonctionnement					632 000,00		-50 000,00
Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre section				0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 204 - Subventions d'équipement versées						0,00	0,00
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles				0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 21 - Immobilisation corporelles				63 000,00		294 500,00	0,00
2128	16-407	414	Réfection 3 courts de tennis	63 000,00		-6 500,00	
2115	16-809	020	Acquisition terrain 19 rue Paul Besse			301 000,00	
Chapitre 23 - Immobilisations en cours				3 406 012,93		6 500,00	0,00
2313	885	114	Construction gendarmerie APCP	3 406 012,93		6 500,00	
TOTAL						301 150,00	301 150,00

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Le Maire :
Commissaire délégué,
Christiane GATTEPTE

Cote télétransmise au
représentant de l'Etat le 21/06/2016
Jumelle de Certifier 018217801410 - 20160616-107-2016-1-DE
Voté le : 21/06/2016
Adopté le : 21/06/2016



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 JUIN 2016

L'an deux mil seize, le quatorze juin à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
7 juin 2016

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
7 juin 2016

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme MARGUERITAT à Mme VAN DE WALLE, Mme PERRET à M. SALAK.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mr GIRARD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

106/2016 – DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL PORTANT SUR L'ARRETE PREFECTORAL DEFINISSANT LE PROJET DE PERIMETRE DE LA FUSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES D'YEVRE ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALS DE CHER ET D'ARNON

M. SALAK présente ce dossier.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-43-1.

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale du Cher arrêté le 22 mars 2016 par arrêté préfectoral n° 2016-1-0272.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2016 portant projet de périmètre d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes des Terres d'Yèvre et de la communauté de communes des Vals de Cher et d'Arnon.

Il est rappelé que le schéma départemental de coopération intercommunal du Cher arrêté le 22 mars 2016 prévoit la fusion de la communauté de communes des Terres d'Yèvre et de la communauté de communes des Vals de Cher et d'Arnon.

Madame la Préfète a, en application des dispositions de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, mis en œuvre une telle orientation du SDCI par arrêté préfectoral n° 2016-0417 du 10 mai 2016 portant projet de périmètre de la fusion de la communauté de communes des Terres d'Yèvre et de la communauté de communes des Vals de Cher et d'Arnon.

Cet arrêté préfectoral a été notifié à la commune le 12 mai 2016.

Dès lors, la commune dispose d'un délai de soixante-quinze jours à compter de cette notification pour se prononcer sur ce projet de fusion, sauf à ce que son avis soit réputé favorable.

A ce titre, il est rappelé que Madame la Préfète ne pourra prononcer la fusion proposée, au plus tard le 31 décembre 2016, que dans la mesure où la moitié des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre de la fusion projetée représentant la moitié de la population totale concernée aura délibéré favorablement sur l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la fusion projetée. Une telle majorité devra nécessairement comporter l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes exprimé dans les conditions de majorité précitées, Madame la Préfète pourra, éventuellement, passer outre le désaccord des communes en prononçant, au plus tard le 31 décembre 2016, par arrêté motivé la fusion projetée après avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du Cher.

Afin de rendre son avis, la CDCI disposera d'un délai d'un mois à compter de sa saisine par Madame la Préfète et pourra dans ce cadre entendre les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à même d'éclairer sa délibération. Dans ce délai d'un mois, la CDCI pourra amender le périmètre de la fusion mise en œuvre par Madame la Préfète en adoptant un amendement à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'arrêté préfectoral portant création du nouvel EPCI par fusion des communautés fixera le nom, le siège et les compétences de la communauté de communes issue de la fusion.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le conseil municipal après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, par 5 votes « contre » (M. DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL, M. PONTE GARCIA, Mme BABOIN et M. BRUNET) et 22 voix « pour » donne un accord, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, sur le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion de la communauté de communes des Terres d'Yèvre et de la communauté de communes des Vals de Cher et d'Arnon.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Cette télécopie a été transmise au
représentant de l'Etat le 22/06/2016
Numéro de Certificat 018211001410 - 2016-0417-2016-2016-17
Notifié le : 22/06/2016
Publié le : 22/06/2016



Cette télécopie a été transmise au
représentant de l'Etat le 22/06/2016
Numéro de Certificat 018211001410 - 2016-0417-2016-2016-17
Notifié le : 22/06/2016
Publié le : 22/06/2016
Christian GATTEFIN



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 JUIN 2016

L'an deux mil seize, le quatorze juin à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
7 juin 2016

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
7 juin 2016

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme MARGUERITAT à Mme VAN DE WALLE, Mme PERRET à M. SALAK.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mr GIRARD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

105/2016 – ACQUISITION PARCELLES CADASTREES BS2, BS12, ET BS312 PAR LA COMMUNE

M. BLIAUT présente ce dossier.

Le conseil municipal a missionné la SAFER pour négocier auprès de propriétaire l'acquisition pour le compte de la commune des parcelles BS2 pour une contenance de 51 ares 53 centiares, BS12 pour 32 centiares et BS312 pour 13 ares 90 centiares afin de permettre à la commune d'y créer un bassin de rétention des eaux pluviales.

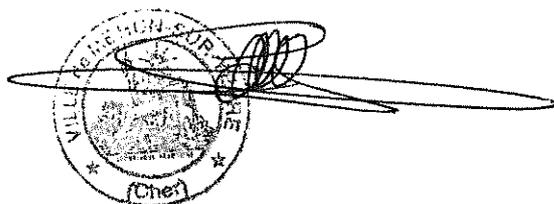
France Domaine a estimé le 22 avril 2016 par référence au marché immobilier local, la valeur de l'unité foncière à 92 000 €, une marge de négociation de 10 % pouvant être appliquée sur cette estimation.

Les négociations avec les propriétaires ont abouti à ce qu'ils acceptent un prix de vente net vendeur de 85 500 €. Les propriétaires ont été informés que la commune de Mehun-sur-yèvre a instauré le 23 septembre 2008 une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nos revenus constructibles et que la parcelle BS 312 est concernée par cette taxe. En conséquence les propriétaires sollicitent la prise en charge financière du montant de celle-ci en sus du prix de vente négocié.

Compte-tenu de la nécessité à trouver une solution pour permettre l'évacuation des eaux pluviales du quartier de Trécy le Haut et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- D'acquérir l'ensemble immobilier composé des parcelles BS2, BS12 et BS 312 appartenant aux conjoints JULLIEN pour un prix de 85 500 €.
- D'autoriser M. le Maire à signer la promesse unilatérale de vente.
- D'engager l'étude et les sondages du terrain.
- D'autoriser M. le Maire à signer l'acte authentique de vente après la réalisation de l'étude géotechnique et hydraulique nécessaire à la réalisation du bassin d'infiltration.
- De prendre en charge la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles en sus du prix d'achat.
- Dit que les crédits nécessaires à l'acquisition sont inscrits au budget primitif article 2111 opération 16-809 fonction 831.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 17/06/2016
Numéro de certificat 018-211801410-20160614-105-2016-DE
Acte publié le 17/06/2016
Acte notifié le 17/06/2016



Pour le Maire
Le Maire délégué
Christophe BATTEFIN

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Christophe Battefin'. The signature is written over the typed name 'Christophe BATTEFIN'.



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 JUIN 2016

L'an deux mil seize, le quatorze juin à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
7 juin 2016

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
7 juin 2016

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme MARGUERITAT à Mme VAN DE WALLE, Mme PERRET à M. SALAK.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mr GIRARD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**104/2016 – MISE EN PLACE D'UNE CLE DE REPARTITION ENTRE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES « LES TERRES D'YEVRE » ET SES COMMUNES
ADHERENTES POUR PARTICIPER AU FINANCEMENT DU SERVICE ADS DU
SIRDAB**

M. MEUNIER présente ce dossier.

La communauté de communes les Terres d'Yèvre a adhéré au service d'instruction des autorisations d'urbanismes mise en place par le SIRDAB. Une convention a été signée entre le SIRDAB, la communauté de communes et les communes portant sur le fonctionnement et le financement de ce service.

Pour l'année 2015 le montant de la prestation facturée par le SIRDAB à la communauté de communes est de 12 229,99 € pour l'instruction des actes et de 464,28 € pour le matériel.

Par délibération du 12 avril 2016, le conseil communautaire a décidé de solliciter les communes membres pour verser une participation financière destinée à couvrir l'intégralité de la dépense afférente à l'instruction des autorisations du droits des sols confiée au SIRDAB et prévu que cette participation serait calculée à hauteur de 50% au prorata de la population et 50% au prorata du nombre d'actes instruits.

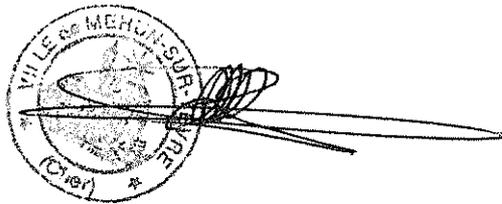
Cette décision s'applique à compter de l'année 2016 pour les actes instruits en 2015.

Le montant, pour les actes instruits en 2015 s'élève à 8 800,18 € pour la commune de Mehun-sur-Yèvre.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif article 65548.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité approuve la prise en charge des frais d'instruction des autorisations du droits des sols facturés par la SIRDAB, approuve la clé de répartition votée par la communauté de communes, autorise le Maire à signer tout document à cet effet et à verser cette participation.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 17/06/2016
Numéro de certificat 018-211801410-20160614-104-2016-DE
Acte publié le 17/06/2016
Acte notifié le 17/06/2016



Pour Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN

A handwritten signature in black ink is written over the typed name 'Christophe GATTEFIN'.



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 JUIN 2016

L'an deux mil seize, le quatorze juin à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
7 juin 2016

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
7 juin 2016

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme MARGUERITAT à Mme VAN DE WALLE, Mme PERRET à M. SALAK.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mr GIRARD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

103/2016 – TRANSPORTS SCOLAIRES : DROIT D'INSCRIPTION - ANNEE SCOLAIRE 2016-2017

Mme CLEMENT présente ce dossier.

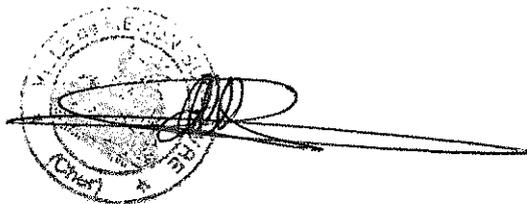
Vu la délibération du 3 juin 2010 qui a institué un droit d'inscription pour les cartes de transports scolaires et qui précise que ce droit n'est perçu que pour les transports du domicile à l'établissement scolaire et ne s'applique pas pour le transport de la cantine qui lui est gratuit.

Vu la délibération n°105 du 30 mai 2011 qui fixe ce droit d'inscription à 10 € par trimestre et par famille quel que soit le nombre d'enfants et qui précise que les familles ont la possibilité de s'acquitter du montant total dû pour l'année scolaire dès l'inscription de leur enfant en début d'année soit 30 € annuels.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité décide de maintenir ce droit d'inscription au même montant pour l'année scolaire 2016-2017, ainsi qui suit :

- fixe le droit d'inscription au transport scolaire pour l'année scolaire 2016-2017 à 10 € par trimestre et par famille quel que soit le nombre d'enfants
- précise que les familles ont la possibilité de s'acquitter du montant total dû pour l'année scolaire dès l'inscription de leur enfant en début d'année soit 30 € annuels.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 17/06/2016
Numéro de certificat 018-211801410-20160614-103-2016-DE
Acte publié le 17/06/2016
Acte notifié le 17/06/2016



Pour le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Christine GATTEPIN

A handwritten signature in black ink, written over the text 'Christine GATTEPIN'.



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 JUIN 2016

L'an deux mil seize, le quatorze juin à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
7 juin 2016

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
7 juin 2016

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme MARGUERITAT à Mme VAN DE WALLE, Mme PERRET à M. SALAK.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mr GIRARD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

102/2016 – DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

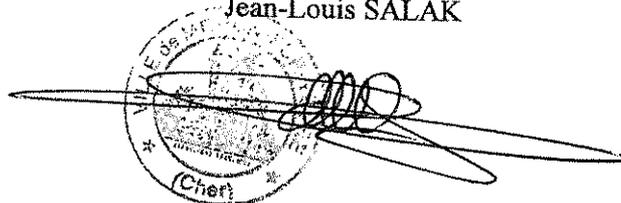
M. MEUNIER présente ce dossier.

Vu l'avis des commissions municipales, le conseil municipal, après en avoir débattu, à l'unanimité décide de ne pas préempter les biens immobiliers pour lesquels une DIA a été adressée.

Sont concernées :

- Parcelle BC 663 pour 670m² - La Belle Croix
- Parcelle AL 599 pour 1244 m² - Les Fours à Chaux

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Pour le Maire :
Christian GATTEFIN

Transmis en
Présence de l'Etat le 17/06/2016
N° de Certificat 018273301410-20160614-102-2016-DE
Date le : 17/06/2016
Publié le : 17/06/2016



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 JUIN 2016

L'an deux mil seize, le quatorze juin à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
7 juin 2016

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
7 juin 2016

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme MARGUERITAT à Mme VAN DE WALLE, Mme PERRET à M. SALAK.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mr GIRARD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

101/2016 – DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN ET DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE

M. MEUNIER présente ce dossier.

Par modification des statuts approuvée par arrêté préfectoral du 30 novembre 2015, la communauté de communes des Terres d'Yèvre a pris la compétence PLU.

En conséquence, le droit de préemption urbain lui a été automatiquement transféré de plein droit.

Par délibération en date du 12 avril 2016, le conseil communautaire a décidé de donner délégation aux communes de Foëcy et de Mehun-sur-Yèvre pour l'exercice de leurs droits de préemption urbain et droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones dans lesquelles il est institué dans les PLU et POS communaux.

Ainsi, la commune de Mehun devient titulaire de ce droit de préemption urbain et de ce droit de préemption urbain renforcé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants.

Vu la Loi ALUR qui a modifié des dispositions régissant l'application du droit de préemption urbain au sein de l'article L. 211-2 du code de l'Urbanisme.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 12 avril 2016 n° 2016/16 qui donne délégation aux communes de Foëcy et de Mehun-sur-Yèvre pour l'exercice du droit de préemption urbain et droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones dans lesquelles ils sont institués dans les PLU et POS communaux.

Vu l'article L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'attribution du conseil municipal au Maire.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte la délégation par la communauté de communes du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé sur toutes les zones du territoire de la commune de Mehun-sur-Yèvre dans lesquelles ils sont institués.
- Délègue au Maire, pour la durée de son mandat, le droit d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévus au 1^{er} alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.

L'exercice de ces droits de préemption s'applique dans les secteurs définis par la délibération du 7 octobre 2010 pour ce qui concerne le droit de préemption urbain et dans les secteurs définis par la délibération du 28 février 2011 pour ce qui concerne le droit de préemption urbain renforcé.

Une copie de l'ensemble des déclarations d'intention d'aliéner et ayant un intérêt communautaire certain ou un enjeu important d'envergure intercommunal sera transmise à la communauté de communes des Terres d'Yèvre pour avis dès la réception par la commune.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 17/06/2016
Numéro de certificat 018-211801410-20160614-101-2016-DE
Acte publié le 17/06/2016
Acte notifié le 17/06/2016



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
CHRISTOPHE CATTENIN



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 JUIN 2016

L'an deux mil seize, le quatorze juin à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
7 juin 2016

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
7 juin 2016

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme MARGUERITAT à Mme VAN DE WALLE, Mme PERRET à M. SALAK.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mr GIRARD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**100/2016 – RENOUELEMENT DE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC SUR LE CHATEAU D'EAU DE L'AVENUE JEAN CHATELET AVEC
BOUYGUES TELECOM / INFRACOS**

M. BLIAUT présente ce dossier.

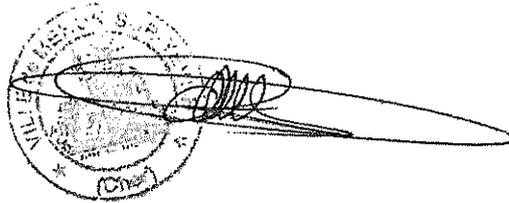
La convention pour l'installation d'un relais de radiotéléphone sur le château d'eau de l'avenue Jean Châtelet en date du 10 septembre 2001 arrive à son terme le 30 novembre 2016. Cette convention, signée entre la ville de Mehun-sur-Yèvre, la société VEOLIA et BOUYGUES TELECOM a été transférée par avenant du 17 février 2015 à la société INFRACOS. Cette société est détenue par BOUYGUES TELECOM et SFR et a pour objet la gestion du patrimoine de ces deux sociétés. INFRACOS est donc détentrice des droits d'occupation des sites permettant d'établir et d'exploiter les réseaux de communication électroniques.

INFRACOS propose à la ville de Mehun sur Yèvre de renouveler cette convention par un nouveau contrat d'une durée de 12 ans à compter du 1^{er} décembre 2016.

Le loyer de départ est fixé à 4 300 € par an et sera réévalué de 2% au 1^{er} janvier de chaque année.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, le conseil municipal après en avoir délibéré, par 5 abstentions (M. DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL, M. PONTE GARCIA, Mme BABOIN et M. BRUNET) et 22 voix « pour » approuve la nouvelle convention proposée par INFRACOS pour le compte de BOUYGUES TELECOM pour les installations de radiotéléphonie sur le château d'eau de l'Avenue Jean Châtelet ; qui prendra effet le 1^{er} décembre 2016 pour une durée de 12 ans et autorise le Maire à la signer.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 17/06/2016
Numéro de certificat 018-211801410-20160614-100-2016-DE
Acte publié le 17/06/2016
Acte notifié le 17/06/2016



Pour le Maire,
Le Maire, Christian BATEFIN





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 JUIN 2016

L'an deux mil seize, le quatorze juin à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
7 juin 2016

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 25
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
7 juin 2016

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme MARGUERITAT à Mme VAN DE WALLE, Mme PERRET à M. SALAK.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mr GIRARD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

099/2016 – FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT 2016

Mme VAN DE WALLE présente ce dossier.

Chaque année, la commune contribue au financement du Fonds de Solidarité Logement (FSL) qui regroupe les aides au logement, à l'énergie, à l'eau et au téléphone en faveur des personnes défavorisées.

A cet effet, une convention a été signée avec le Conseil Départemental du Cher.

En 2015, le soutien apporté par le FSL au profit de personnes habitant à Mehun-sur-Yèvre a été de :

- Logement : 56 ménages pour un montant total de 23 970 €
- Energie : 86 ménages pour un montant de 21 535 €
- Eau : 23 ménages pour un montant total de 2 187 €

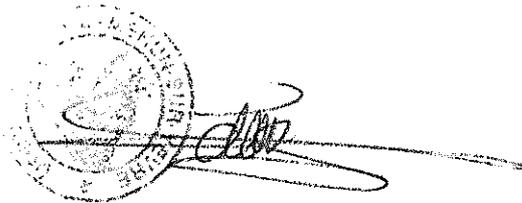
Pour mémoire, le 8 juillet 2015 le conseil municipal avait fixé la participation de la ville au FSL à :

- 6 674 € pour le logement
- 2 157 € pour l'énergie
- 741 € pour l'eau

Vu les crédits inscrits au budget 2016 à hauteur de 9 600€, vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité de reconduire la participation de la commune au FSL pour l'année 2016 et fixe sa contribution au même montant que celle de 2015 à savoir :

- 6 674 € pour le logement
- 2 157 € pour l'énergie
- 741 € pour l'eau

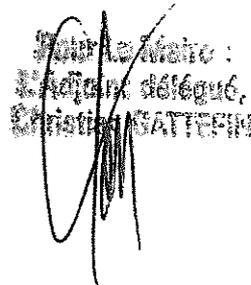
Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte rétransmis au
représentant de l'Etat le 21/06/2016
Numéro de Certificat: 018211801410-2016 0614 -099 - 2016 - DE
Notifié le : 21/06/2016
Date de : 21/06/2016



Pour le Maire :
Le Maire délégué,
Christophe MATTEINI





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 JUIN 2016

L'an deux mil seize, le quatorze juin à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
7 juin 2016

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 24
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 3

Date d'affichage :
7 juin 2016

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme MARGUERITAT à Mme VAN DE WALLE, Mme PERRET à M. SALAK.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mr GIRARD, Mr GAUDICHET.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

098/2016 – SUBVENTION 2016 AU COMITE DEPARTEMENTAL DES RETRAITES, DES PERSONNES AGEES DU CHER (CODERPA 18)

M. JOLY présente ce dossier.

L'association de gestion du CODERPA du Cher a adressé une demande d'aide financière pour l'organisation de son prochain colloque annuel qui se tiendra le 4 octobre 2016 au Palais d'Auron à Bourges sur le thème « Etre acteur de sa santé ».

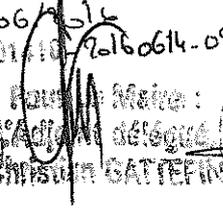
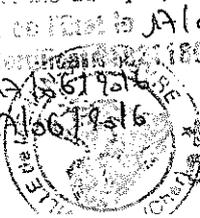
Compte tenu que les services du CCAS de la commune participent chaque année au colloque organisé par CODERPA 18, ce qui leur permet de bénéficier d'une information globale et générale toujours intéressante pour leurs pratiques professionnelles.

Considérant que CODERPA 18 a remis un dossier de demande de subvention.

Vu les crédits inscrits au budget 2016.

Vu l'avis favorable des aux commissions municipales réunies, après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité vote l'attribution d'une subvention de 100 € à CODERPA 18.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 JUIN 2016

L'an deux mil seize, le quatorze juin à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
7 juin 2016

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 24
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 3

Date d'affichage :
7 juin 2016

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme MARGUERITAT à Mme VAN DE WALLE, Mme PERRET à M. SALAK.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mr GIRARD, Mr GAUDICHET.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

097/2016 – TARIFS DE L'ECOLE D'ARTS PLASTIQUES

Mme MATHIEU présente ce dossier.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le conseil municipal après en avoir délibéré décide de ne pas modifier les tarifs de l'école d'arts plastiques pour l'année 2016/2017, soit :

	MEHUNOIS	HABITANTS COMMUNES EXTERIEURES
Droit d'inscription annuel	24.10	74.85
Cotisations trimestrielles enfants jusqu'à 18 ans et étudiants	22.10	38.00
Cotisations trimestrielles adultes	28.30	48.40

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Official stamp of the Mayor of Mehun-sur-Yèvre, with a handwritten signature over it.

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 17/06/2016
Numéro de certificat 018-211801410-20160614-097-2016-DE
Acte publié le 17/06/2016
Acte notifié le 17/06/2016

Official stamp of the Mayor of Mehun-sur-Yèvre, with the text '(Chef)' below it.

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEPIN

Handwritten signature of Christian Cattepin.



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 JUIN 2016

L'an deux mil seize, le quatorze juin à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
7 juin 2016

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 24
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 3

Date d'affichage :
7 juin 2016

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme MARGUERITAT à Mme VAN DE WALLE, Mme PERRET à M. SALAK.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mr GIRARD, Mr GAUDICHET.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

096/2016 – TARIFS DE L'ECOLE DE MUSIQUE 2016/2017

Mme MATHIEU présente ce dossier.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité accepte de ne pas modifier les tarifs de l'école de musique pour l'année 2016/2017, à l'exception de la location des instruments de musique pour les communes extérieures qui est fixée au même montant que la location appliquée aux Mehunois soit 105 € par an au lieu de 228 €. En outre, il introduit un nouveau tarif pour l'enseignement d'un instrument supplémentaire de 60 € par an et par instrument qui s'ajoute au tarif de « formation musicale et/ou d'enseignement » du premier instrument (à partir du 2^{ème} instrument).

Les tarifs sont joints en annexe à la présente délibération.

TARIF ANNUEL MEHUN

Frais de dossier : 23,50 € par élève + cotisations annuelles indiquées ci-dessous, payables au trimestre :

Quot. Famil.	Jusqu'à 305 euros	> 305 à 549 euros	> 549 à 747 euros	> 747 euros
EVEIL SEUL	63,90	71,40	85,50	101,10
AUTRES CLASSES : Formation musicale et/ou instruments				
1 personne	99,90	111,00	127,50	150,60
2 personnes	147,00	165,30	189,30	222,90
3 personnes	169,50	210,00	222,30	266,10
Enseignement d'un instrument supplémentaire : 60,00 € par an qui s'ajoutent au tarif d'enseignement du 1 ^{er} instrument				
FORFAITS ANNUELS : Harmonie Municipale seule : 10,00 €				
Chorale seule, Orchestre Cadet seul, Ensemble seul, Ensemble de Musiques Actuelles seul : 23,50 €				
LOCATION D'INSTRUMENT : 105,00 € par an soit 35,00 € par trimestre.				

TARIF ANNUEL AUTRES COMMUNES

Frais de dossier : 74,00 € par élève + cotisations annuelles indiquées ci-dessous, payables au trimestre :

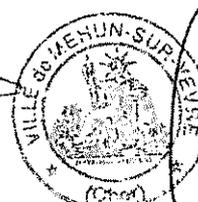
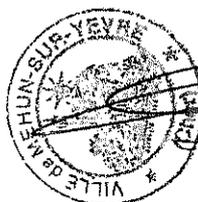
EVEIL SEUL	Par Personne	238,20 €
AUTRES CLASSES : Formation musicale et/ou instruments		
	1 Personne	454,80 €
	2 Personnes	653,40 €
	3 Personnes	728,25 €
Enseignement d'un instrument supplémentaire : 60,00 € par an qui s'ajoutent au tarif d'enseignement du 1 ^{er} instrument		
FORFAITS ANNUELS :		
Chorale seule : 23,50 € - Harmonie Municipale seule : 10,00 €		
Orchestre Cadet seul, Ensemble seul, Ensemble de Musiques Actuelles seul : 74,00 €		
LOCATION D'INSTRUMENT : 105,00 € par an soit 35,00 € par trimestre.		

Cours de Musiques Actuelles : frais de dossier + cotisations des classes de FM

Aucun frais pédagogique supplémentaire ne sera demandé si l'élève est déjà inscrit dans l'une des classes de pratique individuelle.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte authentifié au
présent de l'Etat le 22/06/2016
Numero de Certificat d'Authentification - 2016061
Date de : 22/06/2016 096-2016-1
Publié le : 22/06/2016



Le Maire
Mandat délégué
Antoine RATTON



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 JUIN 2016

L'an deux mil seize, le quatorze juin à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
7 juin 2016

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 24
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 3

Date d'affichage :
7 juin 2016

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, , Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mme MARGUERITAT à Mme VAN DE WALLE, Mme PERRET à M. SALAK.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mr GIRARD, Mr GAUDICHET.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

094/2016 – ACTES AU MAIRE

Mme MATHIEU présente ce dossier.

Le Conseil Municipal donne acte au Maire des décisions prises par lui dans le cadre de ses délégations de pouvoir :

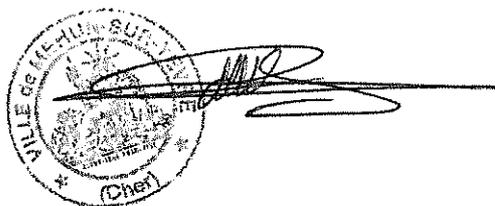
- Signature d'une convention d'assistance en assurances avec le cabinet ACE Consultants. Ce cabinet se tient à la disposition de la ville pour traiter des problèmes liés à l'assurance chaque fois que cela est nécessaire ainsi que pour préparer la prochaine mise en concurrence des marchés d'assurances de la ville, du CCAS et de la Communauté de Communes. Pour cette collaboration, il est versé un forfait annuel de 2 580 € TTC pour la mission de conseil et 1 020 € TTC pour la passation des marchés d'assurances. Ce contrat est signé pour une durée d'un an du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017.
- Remboursement d'un montant de **206.40 €** par la MMA, pour le remplacement d'un panneau de signalisation endommagé lors de l'accident de la circulation de M. GHANMI survenu le 6 février 2016, rue Paul Besse, (sinistre n°666).

➤ Remboursement d'un montant de **654.69 €** par la **MACIF**, pour le remplacement et la remise en état de signalisations endommagées lors de l'accident de la circulation de Mme LACOMBE survenu le 10 octobre 2015, boulevard de la Liberté, (**sinistre n°663 bis**).

➤ Acceptation de dons pour la restauration du monument aux morts :

- 8 256,88 € don de la Fondation du Patrimoine,
- 400 € don du Souvenir Français
- 200 € don de la Ville de MURG (Allemagne)

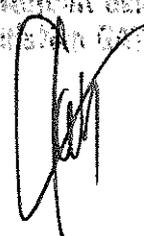
Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 17/06/2016
Numéro de certificat 018-211801410-20160614-094-2016-DE
Acte publié le 17/06/2016
Acte notifié le 17/06/2016



Pour Le Maire
délégué
CHRISTIAN GASTELIN





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 JUIN 2016

L'an deux mil seize, le quatorze juin à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
7 juin 2016

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 24
pouvoirs : 2
excusés ou absents : 3

Date d'affichage :
7 juin 2016

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mr GUERAUD, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN, M. BRUNET.

Avait donné pouvoir : Mme MARGUERITAT à Mme VAN DE WALLE, Mme PERRET à M. SALAK.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mr GIRARD, Mr GAUDICHET.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

095/2016 – MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS AU PROFIT DES COLLEGIENS DU CHER

M. JOLY présente ce dossier.

La commune met à disposition des collégiens ses infrastructures sportives : gymnase Pierre de Coubertin, plateau sportif, stade des Acacias, salle au gymnase Maurice Herzog, gymnase Maurice Naveau.

Pour cela, une convention entre le Conseil Départemental, le collège et la commune a été conclue pour que les programmes obligatoires de l'éducation physique et sportive soient dispensés.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies et après en avoir pris connaissance, le conseil municipal à l'unanimité accepte la reconduction de cette convention pour l'année scolaire 2015-2016. Le montant à percevoir par la commune correspondant à la mise à disposition de ces installations sportives au collège Irène Joliot-Curie de Mehun-sur-Yèvre au titre de l'année 2016 s'élève à 10 089 €.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Le Maire en exercice est
M. JOLY
Maire de Mehun-sur-Yèvre
N° de département 18-095-216-DE
N° de commune 18106
Date de : 17/06/2016



Signature of the Mayor, Jean-Louis SALAK, with a large flourish. A circular official stamp of the Municipality of Mehun-sur-Yèvre is visible behind the signature.

Code nature : 1.1.1 marchés publics / travaux

DECISION

De déclarer sans suite la consultation relative au marché d'ENTRETIEN ET CURAGE DES RESEAUX COMMUNAUX EAUX PLUVIALES ET EAUX USEES POUR LES BESOINS DE LA VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Le Maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment le 4°,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 185/2014 du 12 novembre 2014 portant délégations des pouvoirs du Conseil Municipal au Maire relative à la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et des accords cadres,

Vu le décret n°2016-360 du 24 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27,

Vu l'avis de consultation publié le 12 avril 2016 pour la réalisation de ces travaux d'entretien suivant la procédure adaptée,

DECIDE

Article 1 : En sa qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, de déclarer sans suite la consultation relative au marché d'ENTRETIEN ET CURAGE DES RESEAUX COMMUNAUX EAUX PLUVIALES ET EAUX USEES POUR LES BESOINS DE LA VILLE DE MEHUN SUR YEVRE pour le motif d'intérêt général suivant :

- Marché public dont la procédure a été lancée le 10 avril 2016 en faisant référence au Code des Marchés Publics alors que depuis le 1er avril 2016 c'est le décret 2016-360 du 25 mars 2016 qui est entré en vigueur.

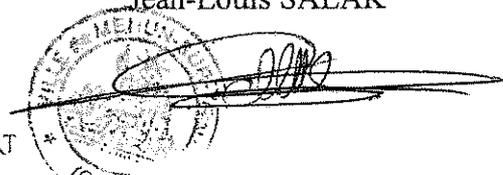
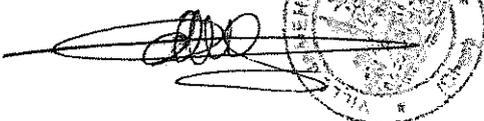
Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 20 mai 2015

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Site télétransmis au
procès-verbal de l'Etat le 06/06/2016
numéro de Certificat 010211801410 - 2016 0520 - 093 - 2016 - AU
Notifié le : 06/06/2016
Publié le : 06/06/2016





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 AVRIL 2016

L'an deux mil seize, le quatorze avril à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
8 avril 2016

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 22
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
8 avril 2016

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT,

Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT; Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN.

Avaient donné pouvoir : Mr MEUNIER à M. SALAK, Mme CLEMENT à Mme VAN DE WALLE, Mme FOURNIER à Mme MATHIEU, GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA, Mr BRUNET à Mme BABOIN.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mr GUERAUD

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

091/2016 – VENTE TERRAIN RUE DU PROFESSEUR LUC MONTAGNIER PARCELLE AE 419 (EN PARTIE) ET PARCELLE AE 281

M. SALAK présente ce dossier.

Des sociétés ont fait part de leur intérêt pour acheter une parcelle de terrain avenue du Professeur Luc Montagnier constituée d'une partie de la parcelle cadastrée AE 419 et de la parcelle AE 281 pour y installer leur activité.

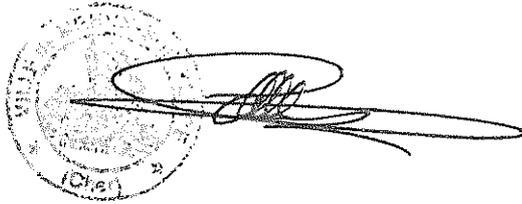
France Domaine a estimé la valeur vénale de ce foncier à 25 € HT le m² avec une marge de négociation de 10%.

Un bornage délimitant, l'emprise foncière pouvant être vendue a été demandé à M. Blanchais géomètre expert, à Mehun-sur-Yèvre la surface est de 1905m².

Afin de pouvoir finaliser dans les meilleurs délais ces projets, vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le conseil municipal par 5 votes « contre » (M. DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL, M. PONTE GARCIA, Mme BABOIN et M. BRUNET) et 22 « pour » donne délégation au Maire pour négocier avec les acquéreurs potentiels afin de trouver un accord sur le prix de vente, et autorise M. le Maire à engager la commune dans cette démarche et à prendre les décisions de vendre et l'autorise à signer tout document à cet effet visant à finaliser ces ventes.

M. le Maire devra rendre compte de ces décisions au Conseil municipal lors de la plus proche séance qui suivra.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

A circular official stamp of the Municipality of Orléans is partially obscured by a large, bold handwritten signature in black ink.

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 18/04/2016
Numéro de certificat 018-211801410-20160414-091-2016-DE .
Acte publié le 18/04/2016
Acte notifié le 18/04/2016

A circular official stamp, likely from the State Representative's office, is partially obscured by a handwritten signature.

Pour le Maire,
Le Maire délégué,
Christophe GASTON

A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Christophe Gaston mentioned in the text above.



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 AVRIL 2016

L'an deux mil seize, le quatorze avril à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
8 avril 2016

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 22
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
8 avril 2016

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT; Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN.

Avaient donné pouvoir : Mr MEUNIER à M. SALAK, Mme CLEMENT à Mme VAN DE WALLE, Mme FOURNIER à Mme MATHIEU, GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA, Mr BRUNET à Mme BABOIN.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

090/2016 – ECOLE DE MUSIQUE – REMUNERATION DES INTERVENANTS MEMBRES DU JURY ET DROIT D'INSCRIPTION AUX EXAMENS

Mme MATHIEU présente ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune doit faire appel, pour l'école de musique, à des intervenants pour l'organisation des concours et examens de fin d'année de façon occasionnelle,

Considérant l'accord intervenu entre l'école de musique de Mehun-sur-Yèvre et celle d'Issoudun pour organiser alternativement les examens dans l'une ou l'autre des écoles.

Considérant qu'en 2015 les examens ont eu lieu à Issoudun, et qu'ils auront lieu en 2016 à Mehun-sur-Yèvre.

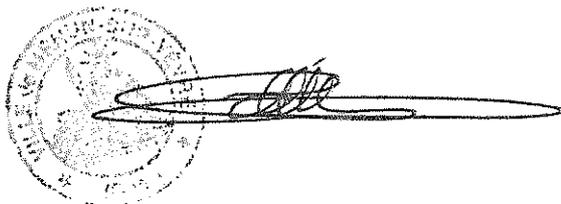
En conséquence, il a lieu de fixer la rémunération des intervenants membres du jury et le droit d'inscription aux examens pour les élèves.

Les tarifs pratiqués par Issoudun en 2015 étaient les suivants :

- Rémunération nette horaire des membres du jury comprenant les congés payés 18,88 €
- Aucun droit d'inscription perçu

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le conseil municipal à l'unanimité vote ces montants de rémunération en 2016 alloués aux membres du jury d'examens à l'école de musique.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 18/04/2016
Numéro de certificat 018-211801410-20160414-090-2016-DE
Acte publié le 18/04/2016
Acte notifié le 18/04/2016



Pour l'Etat
L'Adjoint au Maire,
Christophe TELPIER

A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Christophe TELPIER, is written over the printed text.



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 AVRIL 2016

L'an deux mil seize, le quatorze avril à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
8 avril 2016

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 22
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
8 avril 2016

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT; Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN.

Avaient donné pouvoir : Mr MEUNIER à M. SALAK, Mme CLEMENT à Mme VAN DE WALLE, Mme FOURNIER à Mme MATHIEU, GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA, Mr BRUNET à Mme BABOIN.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

089/2016 – OFFICE DE TOURISME – VENTE DE STICKERS VOITURE BERRY HAPPY

Mme MATHIEU présente ce dossier.

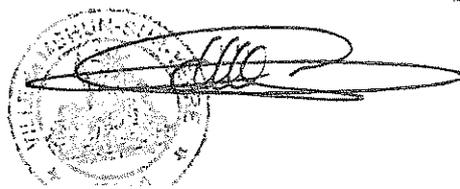
La marque Berry Happy a pour but d'afficher son appartenance au Berry.

Un sticker de voiture a été créé. Ces stickers sont déjà disponibles dans certains offices de tourisme du département. Il est proposé de les mettre en vente à l'office municipal de tourisme de Mehun-sur-Yèvre.

Le prix de vente est de 3 € l'unité.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité, approuve cette proposition de vendre au prix de 3 € des stickers de la marque « Berry Happy ».

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



18/04/2016
18/04/2016
18/04/2016
18/04/2016



18/04/2016
18/04/2016
18/04/2016
18/04/2016



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 AVRIL 2016

L'an deux mil seize, le quatorze avril à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
8 avril 2016

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 22
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
8 avril 2016

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT,
Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT; Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN.

Avaient donné pouvoir : Mr MEUNIER à M. SALAK, Mme CLEMENT à Mme VAN DE WALLE, Mme FOURNIER à Mme MATHIEU, GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA, Mr BRUNET à Mme BABOIN.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

088/2016 – CONVENTION « ECOLES DE MUSIQUE » AVEC LA SEAM

Mme MATHIEU présente ce dossier.

La convention actuelle signée en 1998 avec la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM) n'autorise pas l'utilisation de photocopies d'œuvres musicales imprimées lors d'épreuves d'examens et de concours.

Or, les besoins exprimés par les utilisateurs ont conduit la SEAM à proposer une nouvelle convention pour la mise à jour en totalité des conditions dans lesquelles les reproductions des extraits d'œuvre sont autorisées, les conditions tarifaires de ces reproductions, les engagements de l'école de musique et ceux de la SEAM.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, et après en avoir pris connaissance, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la convention présentée et autorise M. le Maire à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

18/04/2016
18/04/2016
18/04/2016
2016-DE
Le Maire :
M. JOLY



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 AVRIL 2016

L'an deux mil seize, le quatorze avril à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
8 avril 2016

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 22
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
8 avril 2016

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT; Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN.

Avaient donné pouvoir : Mr MEUNIER à M. SALAK, Mme CLEMENT à Mme VAN DE WALLE, Mme FOURNIER à Mme MATHIEU, GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA, Mr BRUNET à Mme BABOIN.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

087/2016 – PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LE DEPARTEMENT DU CHER – IMMEUBLE 19 RUE PAUL BESSE

M. SALAK présente ce dossier.

Pour la réalisation d'un internat départemental, la commune de Mehun-sur-Yèvre avait cédé au Département du Cher les parcelles cadastrées AL 125 et 129 situées 19 rue Paul Besse pour un prix de 278 000 € hors frais de notaire.

Or, l'étude géotechnique des sols diligentée par le Département du Cher a révélé la présence d'hydrocarbures.

En conséquence, le Département du Cher a assigné en justice la commune de Mehun-sur-Yèvre en résolution de la vente des parcelles devant le Tribunal de Grande Instance de Bourges le 30 avril 2014. Outre, la restitution du prix de vente acquitté, le Département du Cher a réclamé des dommages et intérêts en réparation des frais qu'il a engagé pour la rédaction de l'acte notarié et la programmation des travaux destinés à la réalisation de ce projet d'internat départemental. Le montant total qu'il réclamait s'élevait ainsi à 484 327,65 €.

En octobre 2014, le Département du Cher et la commune de Mehun-sur-Yèvre ont manifesté leur intention de se rapprocher et engager une négociation pour une résolution amiable du différend les opposant.

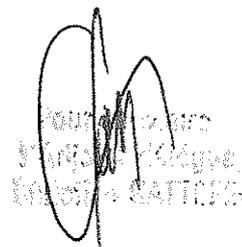
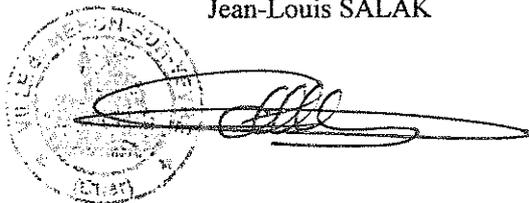
Il résulte des échanges entre le Département du Cher et la commune de Mehun-sur-Yèvre :

- La commune de Mehun-sur-Yèvre propose de mettre fin au litige, d'une part en rachetant les parcelles du Département du Cher à leur prix de vente initial et en supportant les formalités subséquentes, d'autre part en l'indemnisant à hauteur de 100 000 € équivalent à 50%, des frais que le Département a engagé pour la rédaction de l'acte notarié de vente des parcelles et la programmation des travaux destinés à la réalisation du projet.
- Le Département du Cher propose de se désister de son instance en justice en acceptant de n'intenter aucune nouvelle action contentieuse contre la commune de Mehun-sur-Yèvre devant quelque juridiction administrative ou civile que ce soit, pour tous les faits en lien avec le protocole d'accord.

Vu l'avis favorable des Commissions municipales réunies, et après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité approuve cette transaction, approuve le projet de protocole présenté, autorise M. le Maire à la signer.

Dit que les crédits seront inscrits à la prochaine décision modificative au budget

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 AVRIL 2016

L'an deux mil seize, le quatorze avril à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
8 avril 2016

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 22
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
8 avril 2016

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT,

Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT; Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN.

Avaient donné pouvoir : Mr MEUNIER à M. SALAK, Mme CLEMENT à Mme VAN DE WALLE, Mme FOURNIER à Mme MATHIEU, GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA, Mr BRUNET à Mme BABOIN.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

086/2016 – CONTRAT D’AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D’EAU POTABLE – AVENANT N°4

M. BLIAUT présente ce dossier.

La commune de Mehun sur Yèvre a confié la gestion de son service d'eau potable à la société VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux par contrat d'affermage en date du 30 mars 1993 modifié.

La commune souhaite réaliser un modèle mathématique de son réseau de distribution d'eau potable. Elle a également demandé au délégataire de prendre en charge la fourniture et la pose de 6 débitmètres sur le réseau de distribution et de 9 vannes de sectionnement et d'une purge.

Enfin, la commune a demandé à la société VEOLIA EAU de financer 5 branchements plomb diffus par an chez les abonnés jusqu'à la fin du contrat.

La prise en charge de ces nouvelles obligations entraîne pour le délégataire un investissement et des coûts d'exploitation supplémentaires par rapport à l'économie du contrat actuel. En conséquence, un projet d'avenant n°4 au contrat d'affermage du service public de distribution d'eau potable a été soumis aux commissions municipales réunies qui ont donné un avis favorable.

Cet avenant fixe les conditions de réalisation de la modélisation mathématique du réseau d'eau potable, de l'intégration de nouveaux ouvrages « débitmètres et vannes », les conditions de renouvellement des branchements plomb et fixe la rémunération du délégataire.

L'incidence sur le prix de l'eau pour la mise en place 6 débitmètres de sectorisation et 9 vannes de sectionnement est de 0,75 € HT sur une facture annuelle de 95 m².

L'incidence sur le prix de l'eau de la réalisation d'un modèle mathématique est de 0,64€ HT sur une facture annuelle de 95 m².

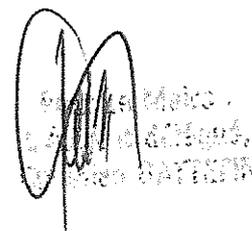
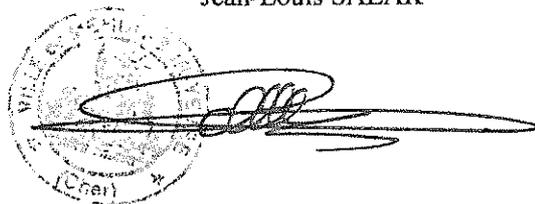
L'incidence sur le prix de l'eau du remplacement de 5 branchements plomb diffus est de 1,98€ HT sur une facture annuelle de 95 m².

Soit par rapport aux tarifs au 1^{er} juillet 2015 une augmentation de la part délégataire sur une facture annuelle de 95 m² de 3,38 € HT : augmentation de l'abonnement par an 2.37 € et augmentation du m³ 0,0106 €

Après en avoir pris connaissance du projet d'avenant n°4 au contrat d'affermage avec Véolia Eau et ses annexes, et en avoir délibéré le conseil municipal par 22 voix « pour » et 5 voix « contre » (M. DEBROYE, Mme GALMARD-MARECHAL, M. PONTE GARCIA, Mme BABOIN et M. BRUNET) :

- approuve cet avenant
- autorise M. le Maire à le signer

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 AVRIL 2016

L'an deux mil seize, le quatorze avril à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
8 avril 2016

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 22
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
8 avril 2016

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme TELXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT; Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN.

Avaient donné pouvoir : Mr MEUNIER à M. SALAK, Mme CLEMENT à Mme VAN DE WALLE, Mme FOURNIER à Mme MATHIEU, GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA, Mr BRUNET à Mme BABOIN.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

085/2016 – ECLAIRAGE PUBLIC : FONDS DE CONCOURS

M. BLIAUT présente ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes qui stipulent, concernant la compétence « Création et aménagement de la voirie », que « Chaque commune contribue au financement des travaux de création, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des équipements nécessaires à l'éclairage public réalisés sur son territoire par le versement d'un fonds de concours à la communauté de commune »,

Vu les travaux réglés en 2015 pour le territoire de Mehun-sur-Yèvre, par la communauté de communes:

Le montant du fonds de concours dû par la Commune de Mehun-sur-Yèvre à la Communauté de communes « Les Terres d'Yèvre » s'élève à **11 180,83 €** représentant 50 % du montant net restant à la charge de la communauté de communes soit :

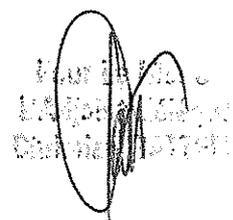
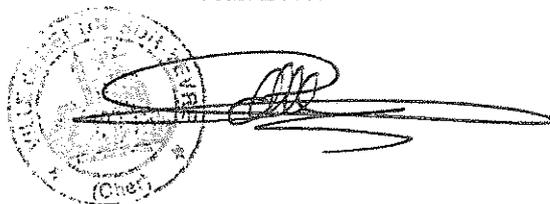
- Travaux de rénovation de l'éclairage public rue des Ecoles (dossier n° 2014-02-065) : **4 767,41 €** ;
- Travaux de réparation suite à un accident de l'éclairage public rue Augustin Guignard (dossier n° 2014-02-208) : **219,87 €** ;
- Travaux de rénovation suite à une panne de l'éclairage public rue des Sentes de Barmont et Jean Rostang (dossier n° 2014-02-210) : **1 884,37 €** ;
- Travaux de rénovation de l'éclairage public rue Marcel Fourré (dossier n° 2014-02-223) : **266,88 €** ;
- Travaux de dépose de l'éclairage public Avenue Jacques Cœur (dossier n° 2015-02-048) : **161,84 €** ;
- Travaux de rénovation de l'éclairage public avenue Jacques Cœur (dossier n° 2015-02-061) : **261,26 €** ;
- Travaux d'extension de l'éclairage public rue Henri Boulard (parking) (dossier n° 2013-02-285) : **3 619,20 €**.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, et après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention d'attribution d'un fonds de concours à la communauté de communes Les Terres d'Yèvre pour les travaux d'éclairage public 2015.
- autorise Monsieur le Maire à procéder au versement de ce fonds de concours qui s'élève à **11 180,83 €**

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2016

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 AVRIL 2016

L'an deux mil seize, le quatorze avril à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
8 avril 2016

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 22
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
8 avril 2016

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT,

Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT; Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN.

Avaient donné pouvoir : Mr MEUNIER à M. SALAK, Mme CLEMENT à Mme VAN DE WALLE, Mme FOURNIER à Mme MATHIEU, GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA, Mr BRUNET à Mme BABOIN.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

083/2016 – SERVICE ENFANCE : CREATION DE POSTES POUR LES SEJOURS D'ETE 2016

Mme. MATHIEU présente ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 34.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que l'accueil de loisirs sera ouvert pendant les vacances d'été, du 06/07/2016 au 26/08/2016, réparti en deux séjours,

Considérant la mise en place de réunions préparatoires aux séjours programmées avant le début de séjour,

Pour assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs pour ces séjours et répondre aux demandes des familles, il convient de créer un certain nombre d'emplois saisonniers

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité approuve la proposition, ainsi qu'il suit :

➤ Créé des postes pour la période du 06 au 29 Juillet 2016 (réunions de préparation à partir du 04 Juin 2016)

Pour l'ensemble des postes animateurs contractuels, réunion de 10 heures en juin 2016

- 3 emplois d'agents d'animation contractuels saisonniers à l'équivalence de grade d'adjoint d'animation, affectés à l'accueil péricentre et à l'Accueil de Loisirs de mineurs pour un temps de travail global de **116 heures 50**, pour la période.
- 3 emplois d'agents d'animation contractuels saisonniers à l'équivalence de grade d'adjoint d'animation, affectés à l'accueil péricentre et à l'Accueil de Loisirs de mineurs pour un temps de travail global de **103 heures 75** pour la période.
- 4 emplois d'agents d'animation contractuels saisonniers à l'équivalence de grade d'adjoint d'animation, affectés à l'accueil de loisirs de mineurs pour un temps de travail global de **119 heures 50**, pour la période.
- 4 emplois d'agents d'animation contractuels saisonniers à l'équivalence de grade d'adjoint d'animation, affectés à l'accueil de Loisirs de mineurs et d'activités accessoires (mini-camp) pour un temps de travail global de **131 heures 50** réparties comme suit pour la période :
 - 10 heures de réunion de préparation
 - 95 heures 50 d'animation accueil de loisirs
 - Séjours accessoires (camps)
 - o 2 heures de nuit
 - o 24 heures d'animation
- 2 emplois d'agents d'animation contractuels saisonniers à l'équivalence de grade d'adjoint d'animation, affectés à l'accueil de Loisirs de mineurs et d'activités accessoires (mini-camp) pour un temps de travail global de **138 heures 50**, réparties comme suit pour la période :
 - 10 heures de réunion de préparation
 - 88 heures 50 d'animation accueil de loisirs
 - Séjours accessoires (camps)
 - o 4 heures de nuit
 - o 36 heures d'animation
- 1 emploi d'aide animateur contractuel saisonnier à l'équivalence de grade d'adjoint d'animation, affecté à l'accueil de loisirs de mineurs auprès du groupe des petits et maternels pour un temps de travail global de **129 heures** pour la période.
- 1 emploi d'agent d'entretien contractuel saisonnier à l'équivalence de grade d'adjoint technique à pour l'entretien du matériel pédagogique de l'Espace Loisirs pour un temps de travail global de **102 heures** pour la période.
- 2 emplois d'agents d'entretien contractuels occasionnels à l'équivalence de grade d'adjoint technique chargés du ménage des locaux et du service « restauration » de l'Espace Loisirs municipal pour un temps de travail global de **68 heures** pour la période.
- 2 emplois d'agents d'entretien contractuels occasionnels à l'équivalence de grade d'adjoint technique chargés du ménage des locaux et du service « restauration » de l'Espace Loisirs Municipal pour un temps de travail global de **42 heures 50** pour la période.

➤ Créé des postes pour la période du 1^{er} au 26 Août 2016 (réunions de préparation à partir du 04 Juin 2016)

- 3 emplois d'agents d'animation contractuels saisonniers à l'équivalence de grade d'adjoint d'animation, affectés à l'accueil péricentre et à l'Accueil de Loisirs de mineurs pour un temps de travail global de **130 heures**, pour la période.
- 3 emplois d'agents d'animation contractuels saisonniers à l'équivalence de grade d'adjoint d'animation, affectés à l'accueil péricentre et à l'Accueil de Loisirs de mineurs pour un temps de travail global de **115 heures 75** pour la période.

- 3 emplois d'agents d'animation contractuels saisonniers à l'équivalence de grade d'adjoint d'animation, affectés à l'Accueil de Loisirs de mineurs pour un temps de travail global de **128 heures** pour la période.

- 2 emplois d'agents d'animation contractuels saisonniers à l'équivalence de grade d'adjoint d'animation, affectés à l'accueil de loisirs de mineurs pour un temps de travail global de **126 heures** pour la période :

- 10 heures de réunion de préparation
- 90 heures d'animation
- Séjours accessoires (camps)
 - o 2 heures de nuit
 - o 24 heures d'animation

- 2 emplois d'agents d'animation contractuels saisonniers à l'équivalence de grade d'adjoint d'animation, affectés à l'accueil de Loisirs de mineurs et d'activités accessoires (mini-camp) pour un temps de travail global de **147 heures**, réparties comme suit pour la période :

- 10 heures de réunion
- 97 heures d'animation accueil de loisirs
- Séjours accessoires (camps)
 - o 4 heures de nuit
 - o 36 heures d'animation

- 1 emploi d'aide animateur contractuel saisonnier à l'équivalence de grade d'adjoint d'animation, affecté à l'accueil de loisirs de mineurs auprès du groupe des petits et maternels pour un temps de travail global de **143 heures** pour la période.

- 1 emploi d'agent d'entretien contractuel saisonnier à l'équivalence de grade d'adjoint technique, affecté pour l'entretien du matériel pédagogique de l'Espace Loisirs pour un temps de travail global de **114 heures** pour la période.

- 2 emplois d'agents d'entretien contractuels saisonniers à l'équivalence de grade d'adjoint technique, chargés du ménage des locaux et du service « restauration » de l'Espace Loisirs municipal pour un temps de travail global de **76 heures** pour la période.

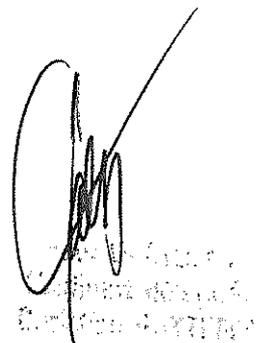
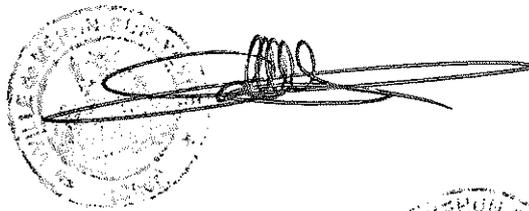
- 2 emplois d'agents d'entretien contractuels saisonniers à l'équivalence de grade d'adjoint technique, chargé du ménage des locaux et du service « restauration » de l'Espace Loisirs Municipal pour un temps de travail global de **47 heures 50** pour la période.

➤ Fixe la rémunération de ces agents par référence à l'indice brut du 1^{er} échelon de l'échelle III de rémunération

➤ Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2016.

➤ Autorise Monsieur le Maire à procéder à ces recrutements et signer les contrats et tout acte y afférent.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Vote enregistré au
représentant de l'Etat le 21/04/2016
Journal de l'Assemblée 018211801410 - 2016 04/4 - 083 - 2016 - DE
Date de : 21/04/2016
Publié le : 21/04/2016



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 AVRIL 2016

L'an deux mil seize, le quatorze avril à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
27 janvier 2016

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 26
pouvoirs : 3
excusés ou absents :

Date d'affichage :
8 avril 2016

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT; Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN.

Avaient donné pouvoir : Mr MEUNIER à M. SALAK, Mme CLEMENT à Mme VAN DE WALLE, Mme FOURNIER à Mme MATHIEU, GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA, Mr BRUNET à Mme BABOIN.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

082/2016 – CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE A L'OFFICE DE TOURISME

Mme. MATHIEU présente ce dossier.

Conformément à l'article 34 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

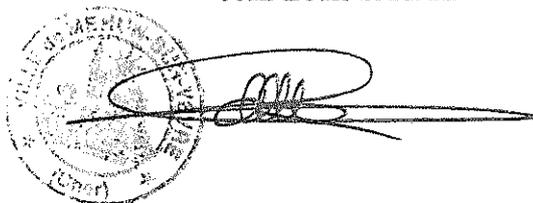
Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison des activités à l'office du tourisme, il a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activités à l'accueil du public à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la Loi n°84-53 (à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois compte tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

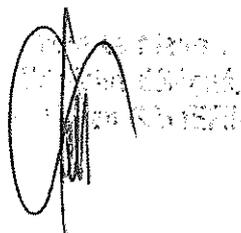
Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité :

- Crée un emploi non permanent d'adjoint administratif pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.
- Fixe la rémunération au 1^{er} échelon de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif
- Dit que la présente délibération prendra effet au 1^{er} mai 2016
- Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de l'office de tourisme

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 18/04/2016
Numéro de certificat 018-211801410-2016 0414-082-2016-DE
Acte publié le 18/04/2016
Acte notifié le 18/04/2016





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 AVRIL 2016

L'an deux mil seize, le quatorze avril à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
8 avril 2016

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 22
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
8 avril 2016

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT,
Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme TELXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT; Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN.

Avaient donné pouvoir : Mr MEUNIER à M. SALAK, Mme CLEMENT à Mme VAN DE WALLE, Mme FOURNIER à Mme MATHIEU, GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA, Mr BRUNET à Mme BABOIN.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

081/2016 – CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE POLICE MUNICIPALE

M. SALAK présente ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29

Vu la Loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu la Loi n° 2007-209 relative à la fonction publique territoriale.

Vu le décret 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de police municipale.

Considérant que le service de la police municipale compte actuellement 2 agents en services effectifs :

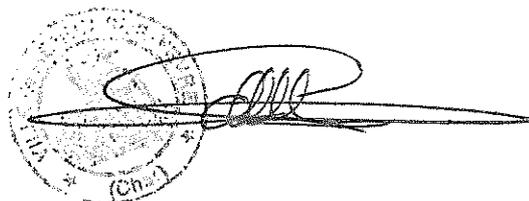
- 1 Chef de service de police municipale.
- 1 Brigadier-Chef principal.

Considérant que les missions incombant à la police municipale génèrent le besoin de renforcer l'effectif en recrutant un nouvel agent.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve la création d'un poste à temps complet au grade de gardien de police municipale, cadre d'emploi de la police municipale, catégorie C, échelle 4 de rémunération, à compter du 1^{er} mai 2016.

Les crédits correspondants au paiement de la rémunération sont inscrits au budget primitif.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 18/04/2016
Numéro de certificat 018-211801410-2016 0414-081-2016-DE
Acte publié le 18/04/2016
Acte notifié le 18/04/2016



Le Maire :
Christophe BATEFIN



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 AVRIL 2016

L'an deux mil seize, le quatorze avril à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :

8 avril 2016

Nombre de Conseillers :

en exercice : 29

présents : 22

pouvoirs : 5

excusés ou absents : 2

Date d'affichage :

8 avril 2016

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT,

Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT; Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN.

Avaient donné pouvoir : Mr MEUNIER à M. SALAK, Mme CLEMENT à Mme VAN DE WALLE, Mme FOURNIER à Mme MATHIEU, GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA, Mr BRUNET à Mme BABOIN.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

080/2016 – TABLEAU DES POSTES – CREATIONS ET TRANSFORMATIONS DE POSTES

M. JOLY présente ce dossier.

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la modification du tableau des effectifs de la commune afin de permettre la prise en compte de l'évolution des besoins des services et l'évolution de carrières des agents.

Avancement de grade

Les avancements de grade proposés dans les services concernent 4 agents :

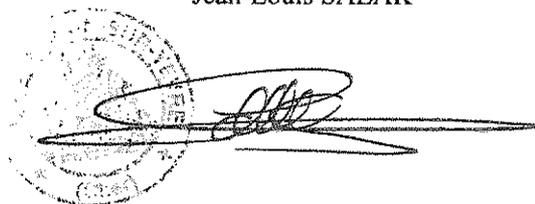
- 3 avancements de grade en catégorie C
- 1 avancement de grade en catégorie B

Les postes correspondants sont transformés et positionnés.

Ainsi, sous réserve de l'avis favorable de la commission d'administratif paritaire placée auprès du centre de gestion du Cher, les transformations de postes sont les suivantes :

Filière	Nombre de postes concernés	Ancien poste	Nouveau poste	Motif
Administrative	2	Adjoint administrative de 1 ^{ère} classe à temps complet	Adjoint administratif adjoint principale de 2 ^{ème} classe à temps complet	Avancement de grade
Technique	1	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Avancement de grade
Culturelle	1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet (16,5/20ième)	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe à temps non complet (16,5/20ième)	Avancement de grade

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 AVRIL 2016

L'an deux mil seize, le quatorze avril à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
8 avril 2016

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 22
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
8 avril 2016

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT,

Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT; Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN.

Avaient donné pouvoir : Mr MEUNIER à M. SALAK, Mme CLEMENT à Mme VAN DE WALLE, Mme FOURNIER à Mme MATHIEU, GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA, Mr BRUNET à Mme BABOIN.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

079/2016 – SUBVENTION D'EQUIPEMENT POUR RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

M. BLIAUT présente ce dossier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délivrance du permis de construire n°0181411510031 au Chemin de la chaussée de César à Mehun-sur-Yèvre sur la parcelle n°579 Section AL pour la construction d'une maison individuelle (Lot 4).

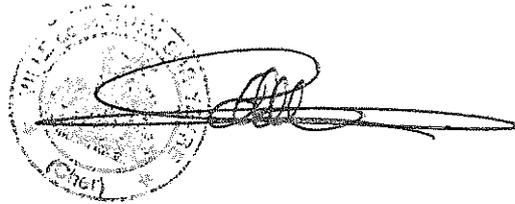
VU le devis de Electricité Réseau Distribution France (ERDF) n°DA28/013105/002001 en date du 11 février 2016 s'élevant à 6 365,78 € TTC (5 304,82 € HT) et représentant la participation de la ville de Mehun-sur-Yèvre au raccordement au réseau public de distribution d'électricité de cette parcelle,

Considérant qu'il est nécessaire de raccorder cette parcelle au réseau public de distribution d'électricité,

Ainsi, et vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le conseil municipal à l'unanimité approuve la proposition de verser à Electricité Réseau Distribution France (ERDF), une participation de 6 365,78 € TTC au frais de raccordement du lot 4, Parcelle 579 Chemin de la Chaussée de César, au réseau public de distribution d'électricité. Ce versement ne sera effectué que lorsque les travaux seront terminés et autorise M. le Maire à signer la convention à cet effet.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au Chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » et au compte 20422 « Subventions d'équipement aux personnes de droit privé – Bâtiments et installations », sur le Budget Principal.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

The image shows a circular official stamp of the 'VILLE DE SAINT-JACQUES' with the year '(2016)' at the bottom. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 18/04/2016
Numéro de certificat 018-211801410-2016 0414-079-2016-DE
Acte publié le 18/04/2016
Acte notifié le 18/04/2016

A circular official stamp of the 'VILLE DE SAINT-JACQUES' with the year '(2016)' at the bottom.

Pour la Maire,
Christine GATTEFAN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christine Gattefan', is written over the typed name.



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 AVRIL 2016

L'an deux mil seize, le quatorze avril à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
8 avril 2016

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 22
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
8 avril 2016

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT,

Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT; Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN.

Avaient donné pouvoir : Mr MEUNIER à M. SALAK, Mme CLEMENT à Mme VAN DE WALLE, Mme FOURNIER à Mme MATHIEU, GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA, Mr BRUNET à Mme BABOIN.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

078/2016 – SYNDICAT DU CANAL DE BERRY – ADHESION A LA COMPETENCE D'ENTRETIEN A LA CARTE

M. BLIAUT présente ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1-1318 du 31 décembre 2014 portant création d'un nouveau syndicat mixte ouvert à la carte qui prend le nom de « syndicat du Canal de Berry ».

Considérant les statuts du syndicat du Canal de Berry qui prévoit article 2, objet « les membres du syndicat qui le souhaitent pourront aussi adhérer à une compétence à la carte : entretien courant du Canal ».

Considérant que cette compétence intègre :

- Le fauchage des rives et chemin de halage et de leur accès, ainsi que des mobiliers
- L'entretien courant des ouvrages du Canal
- L'entretien courant des ouvrages d'art, rigoles et fossés connexes
- L'enlèvement des atterrissements et relèvement des pieds de berge

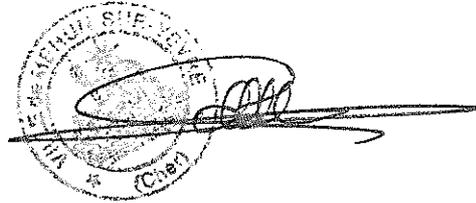
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion à la compétence à la carte :

- Entretien courant du Canal du syndicat du Canal de Berry

Considérant l'intérêt pour la commune.

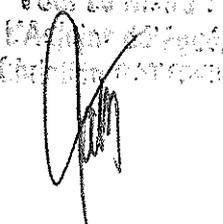
Vu l'avis favorable des Commissions municipales réunies, le conseil municipal à l'unanimité, approuve l'adhésion à la compétence à la carte « entretien courant du canal » du syndicat du Canal de Berry.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 18/04/2016
Numéro de certificat 018-211801410-2016 0414-078-2016-DE
Acte publié le 18/04/2016
Acte notifié le 18/04/2016



Pour le Maire :




**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 AVRIL 2016

L'an deux mil seize, le quatorze avril à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
8 avril 2016

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 22
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
8 avril 2016

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT,

Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT; Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN.

Avaient donné pouvoir : Mr MEUNIER à M. SALAK, Mme CLEMENT à Mme VAN DE WALLE, Mme FOURNIER à Mme MATHIEU, GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA, Mr BRUNET à Mme BABOIN.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

077/2016 – CIMETIERE : TARIFS DES CONCESSIONS FUNERAIRES

M. GATTEFIN présente ce dossier.

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise, notamment, dans la partie afférente aux cimetières et aux opérations funéraires et plus précisément dans la sous-section relative aux concessions que "Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le Conseil municipal, ce en fonction de leur durée, que les concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement et qu'elles sont convertibles en concessions de plus longue durée" (articles L. 2223-15 et L. 2223-16).

Considérant les tarifs des concessions du cimetière fixés au titre de l'année 2015 par la délibération n°66/2015 du Conseil municipal en date du 31 mars 2015.

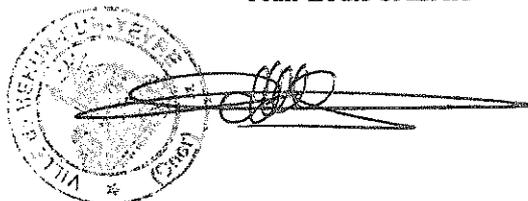
Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, le conseil municipal à l'unanimité et après en avoir délibéré fixe ainsi qu'il suit, les tarifs des concessions du cimetière :

OBJET	TARIFS 2016
Concession en terrain concédé 50 ans	265,00 €
le m ²	132,50 €
Concession en terrain concédé 30 ans	132,00 €
le m ²	66,00 €
Concession en terrain concédé 15 ans	90,00 €
le m ²	45,00 €
Droit d'inhumation	40,00 €
Case de columbarium 30 ans	918,00 €
Case de columbarium 15 ans	460,00 €
Droit d'inhumation par urne supplémentaire	303,00 €
Cavurne 50 ans	133,00 €
Cavurne 30 ans	88,50 €
Cavurne 15 ans	45,00 €
Caveau provisoire par jour	11,00 €
Droit d'entrée	22,00 €

➤ De dire que les recettes liées à la perception des concessions funéraires sont inscrites au budget primitif de l'exercice 2016.

La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} mai 2016.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 18/04/2016
Numéro de certificat 018-211801410-2016 0414-077-2016-DE
Acte publié le 18/04/2016
Acte notifié le 18/04/2016



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe SARTREZIN



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 AVRIL 2016

L'an deux mil seize, le quatorze avril à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
8 avril 2016

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 22
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
8 avril 2016

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT,

Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT; Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN.

Avaient donné pouvoir : Mr MEUNIER à M. SALAK, Mme CLEMENT à Mme VAN DE WALLE, Mme FOURNIER à Mme MATHIEU, GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA, Mr BRUNET à Mme BABOIN.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

076/2016 – TARIFS CAMPING MUNICIPAL

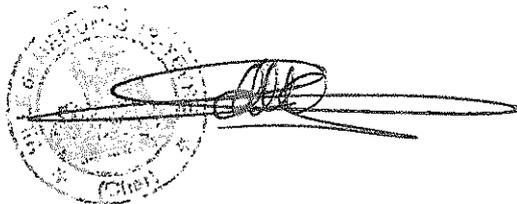
Mme MATHIEU présente ce dossier.

Pour mémoire les tarifs applicables pour ce terrain de camping municipal depuis le 8 mai 2015 sont les suivants :

Objet	Tarifs
Campeur (par jour)	3,00 €
Campeur (- 12 ans / jour)	1,50 €
Emplacement (par jour)	3,00 €
Garage mort (du 1.6 au 15.9 / jour)	10,00 €
Garage mort hors saison (par jour)	8,50 €
Borne électrique (par jour)	3,00 €
Caravane double essieu (par jour)	36,05 €
Camping-car (vidange)	2,50 €

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le conseil municipal à l'unanimité décide de ne pas les augmenter pour la saison estivale 2016.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

A circular official stamp of the Municipality of Châteauneuf-de-Chalon is partially obscured by a handwritten signature in black ink. The stamp contains the text "MUNICIPALITE DE CHATEAUNEUF-DE-CHALON" and "73110".

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 18/04/2016
Numéro de certificat 018-211801410-2016 0414-076-2016-DE
Acte publié le 18/04/2016
Acte notifié le 18/04/2016

A circular official stamp of the Municipality of Châteauneuf-de-Chalon, identical to the one above, showing the text "MUNICIPALITE DE CHATEAUNEUF-DE-CHALON" and "73110".

Pour le Maire :
M. Jean-Louis SALAK
Maire de Châteauneuf-de-Chalon

A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Jean-Louis SALAK mentioned in the text above.



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 AVRIL 2016

L'an deux mil seize, le quatorze avril à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
8 avril 2016

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 22
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
8 avril 2016

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT,

Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT; Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN.

Avaient donné pouvoir : Mr MEUNIER à M. SALAK, Mme CLEMENT à Mme VAN DE WALLE, Mme FOURNIER à Mme MATHIEU, GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA, Mr BRUNET à Mme BABOIN.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

075/2016 – MONTANTS DES DROITS DE PLACE ET DE STATIONNEMENT

M. GATTEFIN présente ce dossier.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, après en avoir délibéré le Conseil municipal à l'unanimité décide de maintenir les tarifs des droits de place et de stationnement, ainsi qu'il suit :

Objet	Propositions tarifs 2016
Marchands non sédentaires	
Le mètre linéaire jusqu'à 6 ml	0,55 €
Le mètre linéaire au-delà de 6 ml par ml supplémentaire	0,50 €
Branchement électrique/jour	1,25 €
Posticheurs – démonstrateurs - Forfait	25,00 €
Photographes – Filmeurs - Forfait	9,70 €
Foire	
Commerçant – le mètre linéaire	1,50 €
Buvette – Forfait	21,50 €
Forains – manèges	
Grands manèges - Forfait 3 jours	80,00 €
Petits manèges - Forfait 3 jours	50,00 €
Jours supplémentaires grands manèges	15,00 €
Jours supplémentaires petits manèges	10,00 €
Stands forains le mètre linéaire	1,50 €
Stationnement caravanes forains/jour	1,60 €
Branchement électrique - Forfait	5,60 €
Terrasse	
Jusqu'à 20 m ² inclus	32,35 €
De 20,1 m ² à 30 m ² inclus	43,25 €
Au delà de 30 m ² , les 30 premiers m ²	43,25 €
par m ² supplémentaire	2,15 €
Extension de construction sur domaine publique inférieure à 20 m ²	129,90 €
Extension de construction sur domaine publique supérieure à 20 m ²	155,00 €
Étalages à l'année (devant les commerces)	
petit étalage 1 à 3 jours / semaine	36,45 €
petit étalage 3 à 5 jours / semaine	49,45 €
grand étalage	141,25 €
panneau affichage mobile	17,70 €
Exposition des véhicules (par an)	88,85 €
Exposition de petits matériels (par an)	51,85 €
Cirque par jour de présentation 0 à 200 m²	33,60 €
201 à 500 m ²	84,30 €
501 à 1000 m ²	168,40 €
1001 à 2000 m ²	336,10 €
caution	312,50 €

Pour extrait conforme

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

18/04/2016
 2016-DE
 18/04/2016
 18/04/2016



[Handwritten signature]



[Handwritten signature]



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 AVRIL 2016

L'an deux mil seize, le quatorze avril à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
8 avril 2016

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 22
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
8 avril 2016

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT,

Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT; Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN.

Avaient donné pouvoir : Mr MEUNIER à M. SALAK, Mme CLEMENT à Mme VAN DE WALLE, Mme FOURNIER à Mme MATHIEU, GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA, Mr BRUNET à Mme BABOIN.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

074/2016 – TARIFS LOCATION MATERIELS DE FETES

M. GATTEFIN présente ce dossier.

Pour mémoire, les tarifs applicables depuis 2014 à la location de matériels des fêtes sont les suivants :

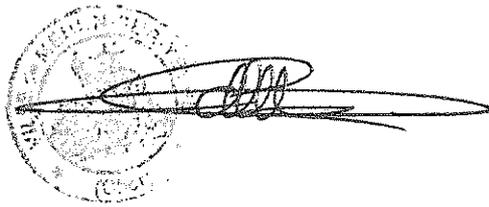
Objet	Tarifs 2014
Drapeau	1,40 €
Flamme	1,40 €
Ecusson	1,40 €
Grand mât	2,80 €
Petit mât	2,80 €
Chaise pliante	1,40 €
Barrière de protection	6,75 €

Vu l'avis favorable des Commissions municipales réunies, le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide de ne pas modifier ces tarifs.

Compte tenu des demandes, le conseil municipal à l'unanimité décide d'ajouter deux nouvelles locations :

- Table bois et tréteaux : 3 €
- Table pliante : 4 €

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 18/04/2016
Numéro de certificat 018-211801410-2016 0414-074-2016-DE
Acte publié le 18/04/2016
Acte notifié le 18/04/2016



Pour le Maire
délégué
[Signature]



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 AVRIL 2016

L'an deux mil seize, le quatorze avril à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
8 avril 2016

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 22
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
8 avril 2016

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT; Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN.

Avaient donné pouvoir : Mr MEUNIER à M. SALAK, Mme CLEMENT à Mme VAN DE WALLE, Mme FOURNIER à Mme MATHIEU, GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA, Mr BRUNET à Mme BABOIN.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

073/2016 – TARIFS LOCATION ESPACE MAURICE GENEVOIX

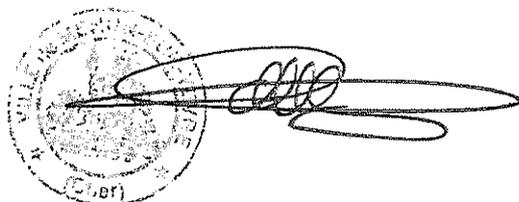
M. GATTEFIN présente ce dossier.

Pour mémoire les tarifs des locations de l'espace Maurice Genevoix applicables à compter du 1^{er} mai 2015 sont les suivants :

Objet	Tarifs
Après-midi (de 13 h à 20 h)	
Associations Mehunoises	0 €
Particuliers Mehunois	80 €
hors commune et utilisation commerciale	160 €
Journée	
Associations Mehunoises	0 €
Particuliers Mehunois	130 €
hors commune et utilisation commerciale	260 €
Chauffage (hiver) après-midi	
Associations Mehunoises	0 €
Particuliers Mehunois	10€
hors commune et utilisation commerciale	15 €
Chauffage (hiver) journée	
Associations Mehunoises	0 €
Particuliers Mehunois	20 €
hors commune et utilisation commerciale	25 €
Sono	
Associations Mehunoises	0 €
Particuliers Mehunois	5 €
hors commune et utilisation commerciale	10 €

Vu l'avis favorable des commissions Municipales réunies, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de ne pas les modifier et de les maintenir aux mêmes montants. Les dispositions relatives aux cautions restent inchangées.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 18/04/2016
Numéro de certificat 018-211801410-2016 0414-073-2016-DE
Acte publié le 18/04/2016
Acte notifié le 18/04/2016





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 AVRIL 2016

L'an deux mil seize, le quatorze avril à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
8 avril 2016

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 22
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
8 avril 2016

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT,

Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT; Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN.

Avaient donné pouvoir : Mr MEUNIER à M. SALAK, Mme CLEMENT à Mme VAN DE WALLE, Mme FOURNIER à Mme MATHIEU, GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA, Mr BRUNET à Mme BABOIN.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

072/2016 – TARIFS LOCATION CENTRE SOCIOCULTUREL

M. GATTEFIN présente ce dossier.

Pour mémoire les tarifs applicables à compter du 1^{er} mai 2015 des locations du centre socioculturel André Malraux sont les suivants :

	Associations Mehunoises	Particuliers Mehunois	Hors commune ou utilisation commerciale
GRANDE SALLE			
Frais fixes à la journée (fluides, frais de fonctionnement)	40 €	45 €	50 €
Après-midi (de 13 h à 20 h)	100 €	165 €	330 €
Journée	220 €	320 €	640 €
Chauffage (hiver) après-midi	15 €	20 €	20 €
Chauffage (hiver) journée	30 €	35 €	35 €
Sono	0 €	25 €	25 €
Spot	0 €	45 €	45 €
SALLE CLUB			
Frais fixes à la journée (fluides, frais fonctionnement)	15 €	20 €	25 €
Après-midi (de 13 h à 20 h)	85 €	110 €	220 €
Journée	145 €	250 €	500 €
Chauffage (hiver) après-midi	10 €	15 €	15 €
Chauffage (hiver) journée	20 €	25 €	25 €
CUISINE			
Cuisine après-midi	30 €	35 €	40 €
Cuisine journée	60 €	65 €	70 €
TOTALITE (2 salles)			
Frais fixes à la journée (fluides, frais de fonctionnement)	50 €	55 €	60 €
Après-midi (de 13 h à 20 h)	140 €	220 €	440 €
Journée	290 €	445 €	890 €
Cuisine après-midi	30 €	35 €	40 €
Cuisine journée	60 €	65 €	70 €
Chauffage (hiver) après-midi	20 €	27 €	27 €
Chauffage (hiver) journée	40 €	47 €	47 €
Sono	0 €	25 €	25 €
Spot	0 €	45 €	45 €

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de ne pas les modifier et de conserver les dispositions relatives aux cautions, à la gratuité, et aux tarifs réduits sans changement.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



18/04/2016

18/04/2016

18/04/2016 - 20160414_072 - 2016 - DE

18/04/2016

18/04/2016





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 AVRIL 2016

L'an deux mil seize, le quatorze avril à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
8 avril 2016

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 22
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
8 avril 2016

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT; Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN.

Avaient donné pouvoir : Mr MEUNIER à M. SALAK, Mme CLEMENT à Mme VAN DE WALLE, Mme FOURNIER à Mme MATHIEU, GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA, Mr BRUNET à Mme BABOIN.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

071/2016 – SERVICE ENFANCE JEUNESSE – TARIFS

Mme VAN DE WALLE présente ce dossier.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve les propositions de modifications des tarifs des services suivants :

1. Restauration scolaire
2. Nouvelles activités périscolaires
3. Accueil avant et après la classe
4. Accueil de loisirs du mercredi
5. Accueil de loisirs de vacances scolaires
6. Camps

Ces tarifs seront applicables à compter de la rentrée scolaire 2016/2017 pour ce qui concerne (Restauration scolaire, nouvelles activités périscolaires, Accueil avant et après classe et Accueil de loisirs du mercredi) et à compter des vacances d'été 2016 ce qui concerne (Accueil de loisirs de vacances scolaires et Camps)

Tarifs de la restauration scolaire

	Tarifs
≤ à 250	1,53 €
de 251 à 305	2,07 €
De 306 à 340	2,28 €
De 341 à 385	2,47 €
De 386 à 430	2,66 €
De 431 à 507	3,05 €
De 508 à 599	3,15 €
De 600 à 700	3,18 €
De 701 à 805	3,20 €
De 806 à 910	3,26 €
De 911 à 1279	3,30 €
au-delà de 1280	3,42 €

Ces tarifs sont applicables à partir de la rentrée scolaire 2016.

Tarifs des activités périscolaires

NAPS	Tarifs
0 à 340	0,15 €
341 à 599	0,25 €
600 à 910	0,30 €
911 à 1 279	0,35 €
au-delà de 1 280	0,45 €

Ces tarifs sont applicables à partir de la rentrée scolaire 2016,

Tarifs des accueils avant et après classe

Facturation au temps de présence de l'enfant. Toute 1/2 heure commencée est dûe.

Quotient en euros	Tarifs
Matin la 1/2 heure	
0 à 340	0,51 €
341 à 599	0,53 €
600 à 910	0,55 €
911 à 1 279	0,57 €
au-delà de 1 280	0,59 €
Après-Midi la 1/2 heure avec gouter	
0 à 340	0,78 €
341 à 599	0,80 €
600 à 910	0,82 €
911 à 1 279	0,84 €
au-delà de 1 280	0,87 €

Après-midi 1/2 heure sans gouter	
0 à 340	0,51 €
341 à 599	0,53 €
600 à 910	0,55 €
911 à 1 279	0,57 €
au-delà de 1 280	0,59 €
Après-midi 2 heures avec gouter	
0 à 340	2,13 €
341 à 599	2,15 €
600 à 910	2,17 €
911 à 1 279	2,19 €
au-delà de 1 280	2,26 €

Ces tarifs sont applicables à partir de la rentrée scolaire 2016.

Tarifs Vacances Petits et Grands Séjours

Quotient en euros	Tarifs
Journée complète avec repas	
Tarifs Fonds d'aide au temps libre	1,29 €
Tarifs Fonds d'aide au temps libre	3,22 €
0 à 250	3,32 €
251 à 305	3,75 €
306 à 340	4,29 €
341 à 385	4,84 €
386 à 430	5,36 €
431 à 507	5,99 €
508 à 599	6,74 €
600 à 700	7,40 €
701 à 805	8,09 €
806 à 910	8,98 €
De 911 à 1 279	9,20 €
au-delà de 1280	9,52 €
Journée complète sans repas	
Tarifs Fonds d'aide au temps libre	1,14 €
Tarifs Fonds d'aide au temps libre	2,59 €
0 à 250	2,90 €
251 à 305	3,11 €
306 à 340	3,64 €
341 à 385	4,18 €
386 à 430	4,70 €
431 à 507	5,33 €
508 à 599	5,87 €
600 à 700	6,75 €
701 à 805	7,45 €
806 à 910	8,08 €
De 911 à 1 279	8,25 €
au-delà de 1280	8,54 €

Demi-journée sans repas	
Tarifs Fonds d'aide au temps libre	0,77 €
Tarifs Fonds d'aide au temps libre	1,72 €
0 à 250	1,93 €
251 à 305	2,07 €
306 à 340	2,43 €
341 à 385	2,78 €
386 à 430	3,13 €
431 à 507	3,56 €
508 à 599	3,92 €
600 à 700	4,51 €
701 à 805	4,97 €
806 à 910	5,39 €
De 911 à 1 279	5,46 €
au-delà de 1280	5,65 €
Accueil avant et après centre Tarifs de la 1/2 heure Toute 1/2 heure commencée est due	0,54 €

Ces tarifs sont applicables à partir du 1^{er} juillet 2016.

COMMUNES EXTERIEURES : VACANCES

Quotient en euros	Tarifs
Journée complète avec repas	
0 à 340	12,40 €
341 à 599	12,80 €
600 à 910	13,19 €
De 911 à 1279	13,59 €
Au-delà de 1280	14,06 €
Journée complète sans repas	
0 à 340	11,15 €
341 à 599	11,49 €
600 à 910	11,82 €
De 911 à 1279	12,18 €
Au-delà de 1280	12,61 €
Demi-journée	
0 à 340	7,73 €
341 à 599	7,96 €
600 à 910	8,20 €
De 911 à 1279	8,45 €
Au-delà de 1280	8,74 €
Communes Extérieures : Accueil avant et après centre Tarifs de la 1/2 heure Toute 1/2 heure commencée est due	0,59 €

Ces tarifs sont applicables à partir du 1^{er} juillet 2016.

Tarifs des mercredis

Quotient en euros	Tarifs
Journée avec repas	
0 à 250	2,30 €
251 à 305	2,74 €
306 à 340	3,26 €
341 à 385	3,79 €
386 à 430	4,33 €
431 à 507	4,97 €
508 à 599	5,69 €
600 à 700	6,35 €
701 à 805	7,04 €
806 à 910	7,87 €
De 911 à 1279	8,00 €
Au-delà de 1280	8,27 €
Journée sans repas	
0 à 250	1,93 €
251 à 305	2,07 €
306 à 340	2,43 €
341 à 385	2,78 €
386 à 430	3,13 €
431 à 507	3,56 €
508 à 599	3,92 €
600 à 700	4,51 €
701 à 805	4,97 €
806 à 910	5,39 €
De 911 à 1279	5,48 €
Au-delà de 1280	5,65 €
Accueil avant et après centre Tarifs de la 1/2 heure Toute 1/2 heure commencée est due	0,54 €

Tarifs Communes extérieures : mercredis

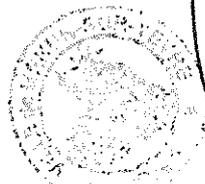
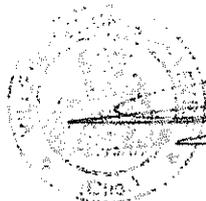
Quotient en euros	Tarifs
Journée complète avec repas	
0 à 340	11,26
341 à 599	11,62
600 à 910	11,99
De 911 à 1279	12,34
Au-delà de 1280	12,78
Journée complète sans repas	
0 à 340	7,73
341 à 599	7,96
600 à 910	8,20
De 911 à 1279	8,45
Au-delà de 1280	8,74
0 à 340	
Accueil avant et après centre Tarifs de la 1/2 heure Toute 1/2 heure commencée est due	0,59

Ces tarifs sont applicables à compter de la rentrée scolaire 2016,

Tarifs des camps (séjours avec nuits)

2 jours et 1 nuit au centre		
Tarifs Fonds d'aide au temps libre		8,96
Tarifs Fonds d'aide au temps libre		11,20
	QF inf à 305	38,07
	De 306 à 530	39,59
	De 531 à 747	41,55
	De 748 et +	42,72
communes extérieures		58,40
2 jours et 1 nuit hors centre		
Tarifs Fonds d'aide au temps libre		8,96
Tarifs Fonds d'aide au temps libre		11,20
	QF inf à 305	38,07
	De 306 à 530	39,59
	De 531 à 747	41,55
	De 748 et +	42,72
communes extérieures		112,00
3 jours et 2 nuits hors centre		
Tarifs Fonds d'aide au temps libre		11,20
Tarifs Fonds d'aide au temps libre		13,44
	QF inf à 305	55,98
	De 306 à 530	57,67
	De 531 à 747	60,66
	De 748 et +	62,26
communes extérieures		166,00
4 jours et 3 nuits		
Tarifs Fonds d'aide au temps libre		16,80
Tarifs Fonds d'aide au temps libre		20,16
	QF inf à 305	74,66
	De 306 à 530	76,89
	De 531 à 747	80,72
	De 748 et +	82,99
communes extérieures		248,00

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Document communiqué en
application de la loi n° 2105/2016
N° de dossier : 2105/2016
Publié le : 9/05/2016

Document communiqué en
application de la loi n° 2105/2016
N° de dossier : 2105/2016
Publié le : 9/05/2016



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 AVRIL 2016

L'an deux mil seize, le quatorze avril à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice

Date de convocation :
8 avril 2016

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 22
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
8 avril 2016

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT; Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr GAUDICHET, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN.

Avaient donné pouvoir : Mr MEUNIER à M. SALAK, Mme CLEMENT à Mme VAN DE WALLE, Mme FOURNIER à Mme MATHIEU, GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA, Mr BRUNET à Mme BABOIN.

Etaient absents ou excusés : Mme HOUARD, Mr GUERAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

070/2016 – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2016

M. SALAK présente ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état de notification des bases prévisionnelles, des allocations compensatrices ainsi que divers éléments utiles au vote des taux 2016 transmis par courriel par la Direction Départementale des Finances Publiques,

Considérant le produit attendu de la fiscalité directe locale nécessaire à l'équilibre du budget,

Considérant qu'il convient de fixer les taux des impôts locaux à percevoir au titre de l'année 2016,

Vu les orientations budgétaires votées par le Conseil Municipal pour l'année 2016,

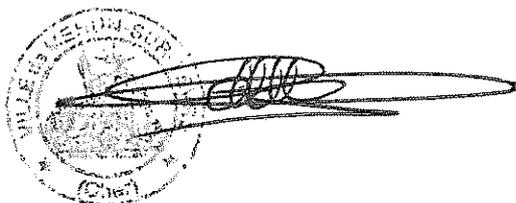
Vu le budget primitif de l'année 2016,

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, à l'unanimité approuve la proposition de maintenir les taux d'imposition 2016 aux mêmes montants que ceux de 2015, à savoir :

- Taxe d'habitation : 21,96 %
- Taxe foncière sur le bâti : 21,50 %
- Taxe foncière sur le non bâti : 40,23 %
- Contribution foncière des entreprises (CFE) : 24,32 %

Soit un produit attendu de 3 736 134 €.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 18/04/2016
Numéro de certificat 018-211801410-2016 0414-070-2016-DE
Acte publié le 18/04/2016
Acte notifié le 18/04/2016



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Louis Salak', is written over a faint, dotted background.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (Panneau amovible)

Le Maire de MEHUN SUR YEVRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2-1°, L 2213.6, L 2221.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal du 4 novembre 1968 relatif aux conditions et tarifs d'exploitation des places ;

Vu l'arrêté n°69/2009 du 5 mai 2009 portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes et notamment l'article 13 précisant que les dispositifs publicitaires directement posés au sol ne doivent pas dépasser une surface de 1,50 m² ;

Vu la demande présentée par Z FOOD, représentée par Monsieur Serkan UCLER, de procéder à l'installation d'un panneau d'affichage amovible sur le domaine de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les accidents qui pourraient être consécutifs à l'installation d'un panneau d'affichage amovible sur le domaine public ou privé de la Commune, sur le trottoir face à l'établissement du 175 rue Jeanne d'Arc

ARRETE

Article 1^{er} : La Société Z FOOD représentée par Monsieur Serkan UCLER, est autorisée à installer un panneau d'affichage amovible, sur le trottoir face à l'établissement du 175 rue Jeanne d'Arc

Article 2 : La Société susmentionnée à l'article 1 supporte l'entière responsabilité de l'installation de ce panneau.

Article 3 : En aucun cas, la visibilité des usagers de la route ne devra être remise en cause par cette installation. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 4 : La Société susmentionnée à l'article 1 sera débitrice d'un droit de place annuel fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite du pétitionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et la Police Municipale de la Ville de MEHUN SUR YEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au Représentant de l'Etat, notifié à la société Z FOOD, publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 04 avril 2016

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



A handwritten signature in black ink, appearing to be "JL Salak", written over a horizontal line.

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 07.04.2016.
(N° de certificat 08-2016-410-20160404-182016-A1)
Acte publié le : 07.04.2016.
Acte notifié le :



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFRO

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Christian Gattefro", written over a horizontal line.



N°119/2016

ARRETE

Fermeture de l'aire d'accueil des gens du voyage

Le Maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative au droit et liberté des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

Vu la circulaire d'application n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

Vu la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'aire d'accueil des gens du voyage de Mehun-sur-Yèvre avec la société VAGO,

Vu le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage adopté par le Conseil Municipal le 2 décembre 2015 télétransmis à la préfecture le 8 décembre 2015 et particulièrement l'article 10 qui prévoit que « chaque année, le terrain sera fermé pour l'entretien général et les réparations »,

ARRETE

Article 1 : L'aire d'accueil des gens du voyage située route de Saint Martin d'Auxigny à Mehun-sur-Yèvre sera fermée pour cause d'intervention technique afin d'assurer l'entretien général et les réparations du vendredi 8 juillet à 14h jusqu'au lundi 8 août 2016 à 9h.

Article 2 : Le stationnement des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil est interdit sur le territoire de la commune de Mehun-sur-Yèvre.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Mehun-sur-Yèvre, le service de Police Municipale de la commune, le délégataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

et le télétransmis au

préfet de la région Centre le 2/04/2016

et le télétransmis au préfet de la région Centre le 2/04/2016 - 20160404 - M9 - 2016 - AR

et le télétransmis au préfet de la région Centre le 07/04/2016

et le télétransmis au préfet de la région Centre le 07/04/2016

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 4 avril 2016

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 120/2016

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
Déménagement 18 rue André Brému

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 17 février 2016, par Madame Stéphanie POURADIER, domiciliée 18 rue Henri Barbusse – 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner sur deux places de stationnement, au 18 rue André Brému- 18500 MEHUN SUR YEVRE, le samedi 16 avril 2016 de 9h00 à 15h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un véhicule avec remorque sur deux places de stationnement le samedi 16 avril 2016 de 9h00 à 15h00, au 18 rue André Brému.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera réglementé temporairement – 18 rue André Brému dans les conditions définies ci-après :

-Stationnement interdit à tous véhicules sauf au véhicule avec remorque.

Cette réglementation sera applicable le samedi 16 avril 2016 de 9h00 à 15h00.

Article 2 : Madame Stéphanie POURADIER est autorisé à faire stationner un véhicule avec remorque – 18 rue André Brému – le samedi 16 avril 2016 de 9h00 à 15h00

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame Stéphanie POURADIER, sous sa responsabilité. La responsabilité de Madame Stéphanie POURADIER pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

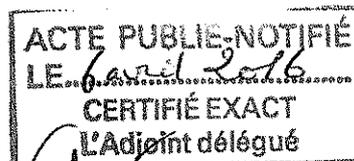
Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Madame Stéphanie POURADIER, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Stéphanie POURADIER, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 5 avril 2016

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIE



Arrêté n° 121/2016

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR FEUX TRICOLORES
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
CHEMIN DU MOULIN A FOULON

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande, en date du 1^{er} avril 2016 présentée par l'entreprise ERS-AGENCE FAYAT -36 rue Marcel Dassault- 56890 SAINT AVE CEDEX, représentée par Madame Solenne TRELOHAN, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglementée par l'entreprise, par feux tricolores, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – Chemin du Moulin à Foulon, du 12 avril 2016 au 3 mai 2016, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer une pose de fibre optique en tranchée pour le compte du Conseil Départemental et de Touraine Cher Numérique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement, Chemin du Moulin à Foulon au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 12 avril 2016 au 3 mai 2016.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par feux tricolores.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit – Chemin du Moulin à Foulon du 12 avril 2016 au 3 mai 2016.

Article 5 : L'entreprise ERS-AGENCE FAYAT est autorisée à occuper le domaine public du 12 avril 2016 au 3 mai 2016.

Article 6 : L'entreprise ERS-AGENCE FAYAT en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ERS-AGENCE FAYAT sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ERS-AGENCE FAYAT pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ERS-AGENCE FAYAT, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au SDIS du CHER, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 5 avril 2016.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

The image shows the official seal of the Municipality of Mehun-sur-Yèvre, which is circular and contains the text 'MUNICIPALITE DE MEHUN SUR YEVRE' and '1871'. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink.

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE... 6 avril 2016 ...
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Commune de Mehun-sur-Yèvre

date de dépôt : 09 mars 2016
demandeur : M. DOS SANTOS Albert
pour : pose d'une fenêtre de toit sur toiture de la maison d'habitation
adresse terrain : 50 avenue Raoul Aladenize
18500 Mehun sur Yèvre

ARRETE

de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la Commune de Mehun sur Yèvre

Le Maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 9 mars 2016 par Monsieur DOS SANTOS Albert, demeurant 25 rue des Jardins de Barmont à Mehun sur Yèvre (18500) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- . pose d'une fenêtre de toit et aménagement de combles pour une surface de plancher de 19.80 m²
- . sur un terrain situé 50 avenue Raoul Aladenize à Mehun sur Yèvre (18500)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la Zone U, secteur Ua, sous-secteur Ua1 ;

ARRETE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le **27 AVR 2016**

Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale : 2 % - T.A. part départementale : 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 % - PFAC 500 €

*Fide télécopie au représentant de l'Etat le : 05.04.2016.
Certificat : 018211801410 - 20160401-1222016-AI.
Acte publié le : 05.04.2016.
Acte notifié le :*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune de Mehun-sur-Yèvre

date de dépôt : 27 janvier 2016
complété le : 08 mars 2016
demandeur : M. CHARRUE Stéphane
pour : construction d'un abri ouvert en extension de la maison d'habitation
adresse terrain : 7 rue des Communaux
18500 Mehun sur Yèvre

ARRETE

D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la Commune de Mehun sur Yèvre

Le Maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la déclaration préalable présentée le 27 janvier 2016 et complétée le 8 mars 2016 par Monsieur CHARRUE Stéphane, demeurant 7 rue des Communaux à Mehun sur Yèvre (18500) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- . pour la construction d'un abri ouvert en extension de la maison d'habitation existante ;
- . sur un terrain situé 7 rue des Communaux à Mehun sur Yèvre (18500)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifiés les 28/02/2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la Zone U, secteur Ub, sous-secteur Ub2 ;

Vu l'article UB11 du PLU « Aspect extérieur des constructions » et le sous-article UB 11.4a « partie supérieures des constructions – toitures - terrasses : forme et pentes » qui stipule que « la forme générale et les proportions des toitures, les pentes et le nombre de versants doivent être en harmonie avec les toits environnant et en conformité avec les règles de l'art et les matériaux utilisés. Les toitures des constructions principales doivent être à deux versants ou plus avec une inclinaison minimale de 70% (36°) » ;

Considérant que la construction principale supporte un toit à deux versants et que le projet d'extension est pourvu d'un toit plat ;

Considérant dès lors que le projet ne respecte pas le règlement du PLU ;

ARRETE

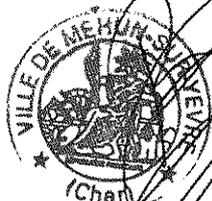
Article unique :

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 4 AVR 2016

Le Maire,

*Cette décision est transmise au représentant de l'Etat le 05.04.2016
Certificat n° : 018-211801410-20160404-1232016-AR.
Acte publié le : 05.04.2016.
Acte notifié le :*



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Arrêté n° 126/2016

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
RUE DES ECOLES ET RUE DU RICHEFORT PORTION COMPRISE
ENTRE LA RUE DU LAVOIR ET LA RUE DU PETIT BOIS
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DES ECOLES ET RUE DU RICHEFORT PORTION COMPRISE
ENTRE LA RUE DU LAVOIR ET LA RUE DU PETIT BOIS

Le dimanche 8 mai 2016

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 27 février 2016, par L'Amicale de SOMME, représentée Monsieur Michel PATIN, président, domicilié 8 rue des Ecoles 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction de circulation et de stationnement rue des Ecoles et rue du Richefort (portion comprise entre la rue du Lavoir et la rue du Petit Bois) afin d'organiser une brocante vide grenier, marché aux fleurs et exposition vente de création artisanale le dimanche 8 mai 2016 de 6h00 à 20h00,

Considérant les dangers que représentent les installations sur cette partie de voie ouverte à la circulation publique,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite rue des Ecoles et rue du Richefort, portion comprise entre la rue du Lavoir et la rue du Petit Bois, de 6h00 à 20h00, le dimanche 8 mai 2016 afin de permettre l'organisation d'une brocante, vide grenier.

Article 2 : La déviation s'opérera par la rue des Communaux, rue du Lavoir d'une part et, d'autre part par les rues de Richefort, du Petit Bois, de Vaubut.

Article 3 : Le stationnement sera interdit rue des Ecoles et rue du Richefort, portion comprise entre la rue du Lavoir et la rue du Petit Bois, de 6h00 à 20h00, le dimanche 8 mai 2016.



Arrêté n° 127/2016

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
Boulevard de la liberté le dimanche 29 mai 2016

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 8 janvier 2016, par l'Olympique Mehun Hand Ball représenté par Monsieur Didier BOUCHONNET, 2 rue du Taillant Droit - 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une autorisation du Domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement boulevard de la Liberté le dimanche 29 mai 2016 de 4h30 à 21h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante vide grenier,

Considérant les dangers que représentent les installations sur cette partie de voie ouverte à la circulation publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement sont interdits boulevard de la Liberté le le dimanche 29 mai 2016 de 4h30 à 21h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante vide grenier par l'Olympique Mehun Hand Ball.

Article 2 : L'Olympique Mehun Hand Ball représenté par Monsieur Didier BOUCHONNET est autorisé à occuper le domaine public communal boulevard de la Liberté le dimanche 29 mai 2016.

Article 3 : La déviation s'effectuera par l'avenue Jean Vacher, la place de la République, la rue Paul Besse et la rue Camille Mérault.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'Olympique Mehun Hand Ball, sous sa

responsabilité. La responsabilité de l'Olympique Mehun Hand Ball pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Olympique Mehun Hand Ball, au Conseil Départemental, au Centre de Secours, au Syndicat du tri, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 6 avril 2016.


Le Maire,
Jean-Louis SALAK,


ACTE PUBLIE-NOTIFIÉ
LE 11/04/2016
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEFIN


REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC (Panneau amovible)**

Le Maire de MEHUN SUR YEVRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2-1°, L 2213.6, L 2221.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal du 4 novembre 1968 relatif aux conditions et tarifs d'exploitation des places ;

Vu l'arrêté n°69/2009 du 5 mai 2009 portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes et notamment l'article 13 précisant que les dispositifs publicitaires directement posés au sol ne doivent pas dépasser une surface de 1,50 m² ;

Vu la demande présentée par la SARL Uni L'Authentique, représentée par Monsieur Christopher AUDEBERT, de procéder à l'installation d'un panneau d'affichage amovible sur le domaine de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les accidents qui pourraient être consécutifs à l'installation d'un panneau d'affichage amovible sur le domaine public ou privé de la Commune,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL Uni L'Authentique représentée par Monsieur Christopher AUDEBERT, est autorisée à installer un panneau d'affichage amovible, devant son établissement.

Article 2 : La Société susmentionnée à l'article 1 supporte l'entière responsabilité de l'installation de ce panneau.

Article 3 : En aucun cas, la visibilité des usagers de la route ne devra être remise en cause par cette installation. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 4 : La Société susmentionnée à l'article 1 sera débitrice d'un droit de place annuel fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite du pétitionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées.

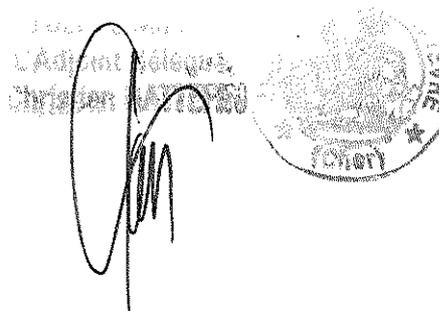
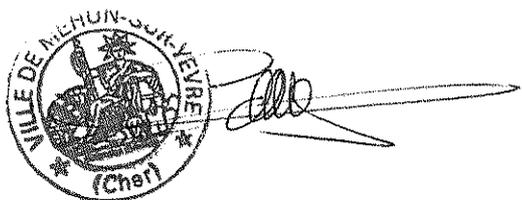
Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et la Police Municipale de la Ville de MEHUN SUR YEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au Représentant de l'Etat, notifié à la société SARL Uni L'Authentique, publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 8 avril 2016

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 13.04.2016
(N° de certificat 018-21180410 - 20160408-1282015-AR
Acte publié le : 14.04.2016
Acte notifié le : 14.04.2016



Commune de Mehun-sur-Yèvre

date de dépôt : 22 février 2016

demandeur : Cabinet Blanchais – Géomètre
Expert

pour : Construction d'une maison d'habitation
adresse terrain : Chemin Chaussée de César
à Mehun-sur-Yèvre (18500)

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 22 février 2016 par Cabinet Blanchais géomètre-expert, demeurant 1 avenue Pierre Sémard à (18500) MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré section ZH n°67
- situé Chemin Chaussée de César et Route de Somme à Mehun-sur-Yèvre (18500)

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison d'habitation de 200 m² environ ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013 par délibérations du Conseil Municipal et notamment le règlement de la zone U, secteur Ub, sous-secteur Ub2 ;

Vu l'avis ERDF en date du 2 mars 2016 (annexe 1) ;

Vu l'avis VEOLIA Eau en date du 22 février 2016 (annexe 2) ;

Vu l'avis GRTgaz avec réserves en date du 3 mars 2016 (annexe 3) ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone Ub2**

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- **I3 : Etablissement des canalisations de distribution et de transport gaz**
- **Zone dans laquelle une demande de renseignement et une DICT doivent être effectuées**

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 7 octobre 2010 au bénéfice de la Commune.

Le terrain est soumis au droit de préemption renforcé par délibération du 28 février 2011 au bénéfice de la commune.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui (*)		Véolia Vierzon	
Électricité	Oui (*)		Erdf	
Assainissement	Non		Communauté de Communes	
Voirie	Oui		Commune	

(*) Véolia : Le réseau AEP est présent sur la chaussée.

(*) Erdf : Sur la base d'une puissance de raccordement égale à 12kVA en monophasé ou à 36 kVA triphasé, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C14-100 et éventuellement une extension de réseau (décret n° 2007-1280 du 28/08/2007) ne donnant pas lieu à une contribution financière (article L342-11 du code de l'énergie). Dans ces conditions, aucune contribution financière n'est due par la commune.

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 6

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- Demande de déclaration préalable
- Demande de permis de construire

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le

8 AVR 2016

Le Maire

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER



L'Adjoint délégué,
Gilles GATTEFAN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune de Mehun-sur-Yèvre

Date de dépôt : 18 février 2016
demandeur : M. BERNIER Hermann et Mme NICAUD Marie
pour : Construction d'un garage
adresse terrain : 15 bis des Jardins de Barmont à 18500 Mehun sur Yèvre

ARRETE
Accordant un permis de construire
au nom de la Commune de Mehun sur Yèvre

Le Maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 18 février 2016 par Monsieur BERNIER Hermann et Madame NICAUD Marie, demeurant 33 rue Jules Louis Breton à VIERZON (18100) ;

Vu l'objet de la demande :
- pour la construction d'un garage ;
- sur un terrain situé 15 bis rue des Jardins de Barmont à Mehun sur Yèvre (18500)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la Zone U, secteur Ub, sous-secteur Ub1 et de la Zone AU, secteur 1AUc, sous-secteur 1AUc1 ;

Vu le PC 018 141 15 10019 délivré le 18 août 2015 ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE.

*Faite filaire transmise au représentant de l'Etat le : 18.04.2016
N° certificat : 08-21180410-20160418-136206-AT*

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le
Le Maire

18 AVR 2016
Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER



Nota : les eaux pluviales devront s'écouler sur le terrain qui reçoit le projet (article 681 du code civil)
Certaines taxes pourront être exigées : Taxe d'Aménagement part communale : 2. % - TA part départementale : 1.10 % -
Redevance d'Archéologie Préventive : 0.40 %

*Acte publié le : 18.04.2016
Acte notifié le : 13.04.2016*



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
GATTEFIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune de Mehun Sur Yèvre

Date de dépôt : 7/10/2014
demandeur : Cabinet Notarial, représenté par
Maître ROBLET Christophe
pour : la construction de deux maisons
d'habitation de 120 m² de surface de plancher
chacune sur un des terrains A et B
adresse terrain : Les Varennes Lieu-dit
« Somme » à Mehun sur Yèvre (18500)

ARRETÉ
prorogeant un certificat d'urbanisme opérationnel
au nom de la commune de Mehun Sur Yèvre

Le Maire de Mehun Sur Yèvre,

Vu la demande de prorogation présentée le 11 février 2016 par Monsieur LECOINTE demeurant 25 rue de la Faisanderie 18400 SAINT FLORENT SUR CHER,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013 par délibération du Conseil Municipal;

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel délivré le 02/12/2014 ;

ARRETE

Le certificat d'urbanisme susvisé est prorogé pour une période d'une année. Cette prorogation prend effet à la fin du délai de validité du certificat d'urbanisme initialement délivré.

*Failli transmis au représentant
de l'Etat le : 18.04.2016.
N° certificat : 08-21801410-20160415-
132206-AI -
Acte publié le : 18.04.2016
Acte notifié le :*

Fait à Mehun Sur Yèvre, le 15 AVR 2016

Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

R

Commune de Mehun Sur Yèvre

Date de dépôt : 7/10/2014
demandeur : **Cabinet Notarial, représenté par Maître ROBLET Christophe**
pour : la construction d'une maison d'habitation de 150 m² de surface de plancher
adresse terrain : **Les Varennes Lieu-dit « Somme » à Mehun sur Yèvre (18500)**

ARRETÉ
prorogeant un certificat d'urbanisme opérationnel
au nom de la commune de Mehun Sur Yèvre

Le Maire de Mehun Sur Yèvre,

Vu la demande de prorogation présentée le 11 février 2016 par Monsieur LECOINTE demeurant 25 rue de la Faisanderie 18400 SAINT FLORENT SUR CHER,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013 par délibération du Conseil Municipal;

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel délivré le 02/12/2014 ;

ARRETE

Article 1

Le certificat d'urbanisme susvisé est prorogé pour une période d'une année. Cette prorogation prend effet à la fin du délai de validité du certificat d'urbanisme initialement délivré.

Fait à Mehun Sur Yèvre, le 15 AVR 2016

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 18.04.2016
N° certificat : 018-2180414-14-12118-133-2016-AI
Acte public le 18.04.2016

Le Maire,

Pour Le Maire
L'Adjoint délégué,
Bruno MFINIER



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Acte notifié le :



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Arrêté n° 134 2016. R

COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE

**ARRÊTÉ D'ANNULATION
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 24/02/2016
 Complétée le :

Par : M ANTONIO Rogerio
 Demeurant à : 2B route de Marmagne 18500 MEHUIN SUR YEVRE
 Représenté par :
 Sur un terrain sis : 117 sentes de Barmont
 Parcelles : BE0431, BE0487, BE0488
 Objet de la demande : Nouvelle construction
 Création de deux maisons individuelles

Référence dossier
PC 018 141 16 D0006

Surface de plancher créée
200 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 24 février 2016 par M ANTONIO Rogerio demeurant 2B route de Marmagne 18500 MEHUIN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le PC 018 141 16 D0006,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal,

Vu la demande d'annulation de M. ANTONIO Rogerio en date du 24 mars 2016,

ARRÊTE

ARTICLE 1

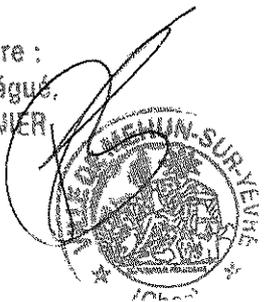
Le permis de construire est ANNULÉ.



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 15 AVR 2016

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEINIER



Fete tete ammis au
Représentant de l'Etat le: B. G. 16
N° certificat: OR-2014-10-
2014-15-1342016. AF.
Acte publié le 12.04.2016.
Acte notifié le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 135/2016

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
146 avenue du Général de Gaulle

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 13 avril 2016 présentée par l'entreprise SARL BATIMENT RENOVATION THONNIET – 18 rue du Gué Marin – 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, 146 avenue du Général de Gaulle du mercredi 20 avril 2016 au lundi 16 mai 2016, afin de permettre à cette entreprise de stationner des camions.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit 146 avenue du Général de Gaulle, du mercredi 20 avril 2016 au lundi 16 mai 2016 afin de permettre à cette entreprise de stationner des camions.

Article 2 : L'entreprise SARL BATIMENT RENOVATION THONNIET est autorisée à occuper le domaine public 146 avenue du Général de Gaulle au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du mercredi 20 avril 2016 au lundi 16 mai 2016.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SARL BATIMENT RENOVATION THONNIET, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SARL BATIMENT RENOVATION THONNIET pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

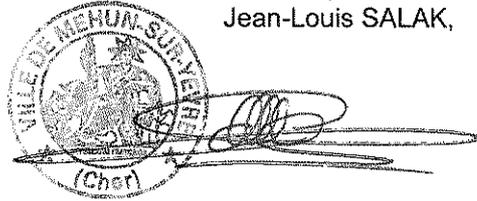
Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SARL BATIMENT RENOVATION THONNIET, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 avril 2016.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué


Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Cher – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

**ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°165/2010 ET AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (Terrasse)**

Le Maire de MEHUN SUR YEVRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2-1°, L 2213.6, L 2221.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la délibération en date du 08 avril 2013 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement, cirques ;

Vu l'arrêté n°165/2010, portant autorisation d'occupation du domaine public (terrasse) ;

Vu la demande présentée par Monsieur Serkan UCLER, exploitant de « Z FOOD » - 175, rue Jeanne d'Arc à MEHUN SUR YEVRE, tendant à obtenir l'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine de la Commune;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les accidents qui pourraient être consécutifs à l'installation d'une terrasse sur le domaine public ou privé de la Commune ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°165/2010 est abrogé.

Article 2 : La Société « Z FOOD » représentée par Monsieur Serkan UCLER, est autorisée à installer une terrasse d'une superficie maximum de 5 m² sur le domaine public devant son établissement (trottoir).

Article 3 : La Société susmentionnée à l'article 1 supporte l'entière responsabilité de l'installation de cette terrasse.

Article 4 : En aucun cas, la visibilité des usagers de la route ainsi que le libre passage des piétons ne devront être remis en cause par cette installation.

Article 5 : La Société susmentionnée à l'article 1 est débitrice d'un droit de place en vertu des tarifs fixés par la délibération du Conseil Municipal.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant jusqu'au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite du pétitionnaire.

Article 7 : La présente autorisation est révoquant à tout moment, sans indemnité en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées.

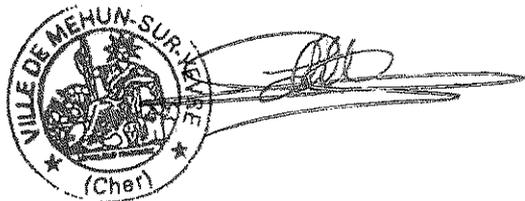
Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 9 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et la Police Municipale de la Ville de MEHUN SUR YEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au Représentant de l'Etat, notifié à la société Z FOOD, publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 19 avril 2016

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 21-04-2016
(N° de certificat 018-211801410- 206049-136206-AI
Acte publié le : 21-04-2016 .
Acte notifié le :



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

A handwritten signature in black ink, which appears to be "CG", written over the printed name of the delegated adjoint.



Arrêté n° 137/2016

ARRETE TEMPORAIRE

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT**

PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC

Boulevard de la liberté le dimanche 15 mai 2016

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 7 juillet 2015, par l'association Label'Berrichonne représenté par Madame CARTIER Virginie, présidente – 49 rue du Richefort - 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une autorisation du Domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement Boulevard de la Liberté le dimanche 15 mai 2016 afin de permettre l'organisation d'une brocante vide grenier,

Considérant les dangers que représentent les installations sur cette partie de voie ouverte à la circulation publique ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement sont interdits Boulevard de la liberté le dimanche 15 mai 2016 afin de permettre l'organisation d'une brocante vide grenier.

Article 2 : L'association Label'Berrichonne représentée par Madame CARTIER Virginie présidente est autorisée à occuper le domaine public communal Boulevard de la Liberté le dimanche 15 mai 2016 afin de permettre l'organisation d'une brocante vide grenier.

Article 3 : La déviation s'effectuera par l'avenue Jean Vacher, la place de la République, la rue Paul Besse et la rue Camille Mérault.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'association Label'Berrichonne, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'association pourra être engagée du fait ou à l'occasion de

la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

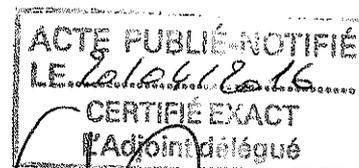
Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Label'Berrichonne, au Conseil Départemental, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 19 avril 2016.

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEPIN



Arrêté n° 138 /2016

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DU FOURS A CHAUX**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 19 avril 2016 présentée par l'entreprise SOCAVITE SA – 14, rue des Fromenteaux – 18200 SAINT AMAND MONTROND, représentée par Monsieur PREVOST Michel, visant à obtenir une chaussée réduite, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – rue du Fours à Chaux du 21 avril 2016 au 27 avril 2016, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer une ouverture de fouille sur route pour ERDF.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, rue du Fours à Chaux, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 21 avril 2016 au 27 avril 2016.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit rue du Fours à Chaux du 21 avril 2016 au 27 avril 2016.

Article 5 : L'entreprise SOCAVITE SA est autorisée à occuper le domaine public du 21 avril 2016 au 27 avril 2016.

Article 6 : L'entreprise SOCAVITE SA en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOCAVITE SA sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOCAVITE SA pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

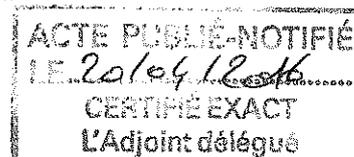
Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

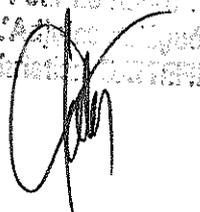
Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SOCAVITE SA, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 19 avril 2016

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué
Christophe BOUTIER





Arrêté n° 139 /2016

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
7 place du 14 Juillet

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 21 avril 2016 présentée par l'entreprise BOURSIN AGENCEMENT – 12 chemin du Pavillon – 35500 VITRE, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, 7 place du 14 Juillet le mercredi 11 mai 2016 et le jeudi 12 mai 2016, afin de permettre à cette entreprise de stationner un camion.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit 7 place du 14 Juillet, le mercredi 11 mai 2016 et le jeudi 12 mai 2016 afin de permettre à cette entreprise de stationner un camion.

Article 2 : L'entreprise BOURSIN AGENCEMENT est autorisée à occuper le domaine public 7 place du 14 Juillet au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable le mercredi 11 mai 2016 et le jeudi 12 mai 2016.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise BOURSIN AGENCEMENT, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise BOURSIN AGENCEMENT pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise BOURSIN AGENCEMENT, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 22 avril 2016.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,




ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 25 avril 2016
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian BARTHELEMY



R

Projet n° 140 2016

REPUBLIQUE FRANCAISE
 (CHER)
Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
 Place Jean Manceau
 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
 Fax : 02 48 57 34 16
 e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° CUb-018141-16-D2030	
Déposé le :	22 février 2016
Demandeur :	Monsieur DE CUMONT Patrice
Représenté :	
Adresse des travaux :	Route de Quincy
18500 MEHUN-SUR-YEVRE	

CERTIFICAT D'URBANISME
Opération non réalisable

Le maire de Mehun sur Yèvre,

Vu la demande présentée le 22 février 2016 par Monsieur DE CUMONT Patrice demeurant La Servanterie - 18120 QUINCY, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L 410-1 b du code l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré ZE0022,
- situé Route de Quincy, à MEHUN-SUR-YEVRE

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une ferme éolienne de quatre éoliennes,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifiés les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal et notamment le règlement de la zone A ;

Vu le courrier de GRTgaz du 29 février 2016,

Vu l'avis ERDF du 02 mars 2016,

Vu le caractère de la zone A précisant « qu'en dehors des constructions agricoles, seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, y sont autorisées »,

Considérant que la demande porte sur la construction d'une ferme éolienne de quatre éoliennes,

Considérant dès lors que le règlement du PLU n'est pas respecté,

Considérant le patrimoine culturel et historique de la Ville,

Considérant la proximité du projet des habitations existantes, la moins value éventuelle ainsi que la gêne visuelle, occasionnée par la réalisation de ce projet,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone A (agricole)**

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- **Servitude relative à établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.**
Antenne de Saint Georges sur la Prée, diamètre 100 et 200 mm, zone non aedificandi 6 m (2+2+2), cat B

L'avis ERDF précise que la parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Non		Véolia Vierzon	
Électricité	Non (*)		Erdf	
Assainissement	Non		Communauté de Communes	
Voirie	Oui		Commune	

(*) Erdf : Une étude électrique sera réalisée lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme ou de la demande de raccordement.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 20 AVR 2016



Le Maire,

Jean-François STANK

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Fait et transmis au représentant de l'Etat: 21.04.2016.

N° certificat: 018-21801410-2060420 - M2016 M.

Acte publié le: 21-04-2016.

Acte notifié le:



Pour le Maire:
L'Agent délégué,
Gilles GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU CHER
ARRONDISSEMENT DE VIERZON



N°141/2016

Arrêté mettant en demeure ITM Entreprise à réaliser l'entretien de son terrain en zone d'habitation

Le Maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment l'article L 2213-25,

Vu le rapport de constatation en date du 19 mai 2014, dressé par la police municipale et comportant des relevés photographiques, un extrait cadastral,

Vu les mises en demeure successives adressées au propriétaire de la parcelle AP 509 par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 7 septembre 2015 à ITM Entreprise à BONDOUFLE 91737, du 15 juillet 2014 à l'immobilière Européenne des Mousquetaires à 75015 PARIS, du 13 septembre 2013 à la société ELIDAN à 91070 BONDOUFLE.,

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées, le propriétaire d'un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, a l'obligation d'entretenir sa propriété,

Considérant qu'au vu du rapport susvisé, le terrain cadastré AP 509 est en état de friche avéré,

Considérant, par conséquent, que le terrain susvisé n'est manifestement pas entretenu,

Considérant que cette situation ainsi décrite présente un risque important d'incendie et de prolifération des animaux nuisibles,

Considérant que le service de la police municipale a constaté par écrit que la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à ITM Entreprise propriétaire de la parcelle susvisée afin qu'il procède un entretien de ladite parcelle dans le délai de un mois, est resté sans suite,

ARRETE

ARTICLE 1

ITM Entreprise, domicilié 1 allée des Mousquetaires à 91737 BONDOUFLE et propriétaire de la parcelle située rue du 11 novembre à Mehun-sur-Yèvre et cadastrée n° AP 509, est mis en demeure de réaliser les travaux d'entretien indispensables pour remettre la parcelle en l'état, et ce dans le délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

À défaut d'exécution des obligations d'entretien dans le délai imparti, il pourra être procédé d'office aux travaux, par la ville de Mehun-sur-Yèvre, aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception et affiché en mairie. Il sera également transmis à Madame la préfète du Cher.

ARTICLE 4

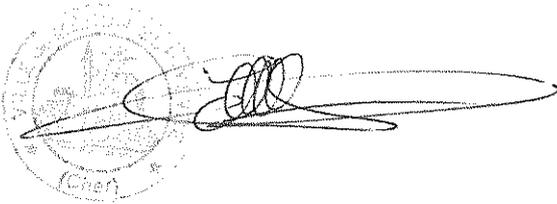
La directrice générale des services de la ville et le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Mehun-sur-Yèvre, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans ce même délai de deux mois.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 22 avril 2016

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 26.04.16
Numéro de certificat 018-211801410-20160422-141.2016 - AR
Acte publié le 26.04.2016.....
Acte notifié le 27.04.2016.....

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gattefin', is written over the typed name of the delegated adjoint.





Arrêté n° 142/2016

ARRETE

Portant contrôle des installations d'assainissement collectif

Le Maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4 et L. 2224-8 à L. 2224-11

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1311-1, L1311-2, L.1331-1 à L1331-11

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Voirie routière

Vu le zonage d'assainissement de la commune

Considérant qu'il a lieu de mettre en œuvre des moyens de contrôle des installations d'assainissement collectif,

Considérant les pouvoirs de police du Maire, notamment en matière de salubrité publique et de protection de la santé publique,

Considérant que l'instauration d'un contrôle systématique des installations d'assainissement collectif à l'occasion des mutations d'immeubles bâtis à titre onéreux ou par partage, donation ou licitation favorise la mise en œuvre des travaux de conformité,

ARRETE

Article 1 : Dans les zones concernées par l'assainissement collectif, le contrôle de conformité des installations d'assainissement est obligatoire à compter du 15/05/2016 pour tout projet de mutation d'immeuble bâti à titre onéreux ou par partage, donation ou licitation.

La demande de contrôle pourra être faite par le propriétaire de l'immeuble concerné, une agence immobilière qu'il aura désigné ou par le notaire chargé de l'acte de vente. Ce contrôle sera effectué par une entreprise dûment assermentée à cet effet au choix du propriétaire.

Ce rapport devra être adressé à l'exploitant délégataire du service assainissement.

Article 2 : Le certificat de conformité devra dater de moins de 24 mois à la date de la signature de l'acte.

Article 3 : En cas de non-conformité, le propriétaire devra fournir un devis des travaux à réaliser pour la mise en conformité de l'installation qui sera remis à l'acquéreur pour information. La mise en conformité devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois et devra être attestée.



Arrêté n° 143/2016

**ARRETE PERMANENT
PORTANT INTERDICTION D'ARRÊT ET DE STATIONNEMENT FACE AU N°3 ET N°5 CHEMIN
DE LA TOUR DES CHAMPS**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvé par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser l'entrée et la sortie d'un local professionnel,

ARRETE

Article 1 – L'arrêt et le stationnement sont interdits face au n°3 et n°5 chemin de la Tour des Champs, côté opposé au bâtiment.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévu à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 - En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 5 – Madame le Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 26 avril 2016

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le
N° de certificat 018-211801410-20160426-143216-AR
Acte publié le : 29 avril 2016
Acte notifié le : 29 avril 2016.



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Christian GATTEFIN,

Fracte n° 144. 2016.

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° DP-018141-16-D0020

Déposé le : **29 mars 2016**
Demandeur : Monsieur ROBERT Roger
Représenté :
Pour : Edification d'une clôture,
Adresse des travaux : 31 rue Molière

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 29 mars 2016 par Monsieur ROBERT Roger demeurant 31, rue Molière à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-16-D0020,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Edification d'une clôture,
- Sur un terrain situé 31 rue Molière, à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié: les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

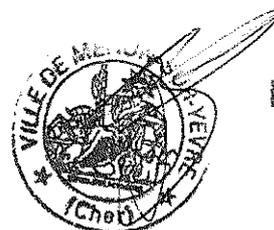
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 26 avril 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *26.04.2016.*
N° certificat 018-211801410-*20160426-1442016-PI.*
Acte publié le : *26.04.2016.*

Acte notifié le :



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MFINIER

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Permis n° 145.2016
Dossier N° PD-018141-16-10001

Déposé le : **09 mars 2016**
Demandeur : Monsieur MAURICE Jean-Paul
Représenté :
Pour :
Adresse des travaux :
**SAINT-HIPPOLYTE
18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

ARRETE

Accordant un Permis de démolir Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 09 mars 2016 par Monsieur MAURICE Jean-Paul demeurant 54, rue des Arènes à BOURGES (18000) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro PD-018141-16-10001,

Vu l'objet de la demande :

- Pour démolition d'un bâtiment,
- Sur un terrain situé SAINT-HIPPOLYTE à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifiés les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet objet de la demande situé sur un terrain situé à SAINT-HIPPOLYTE, à MEHUN-SUR-YEVRE (18500), d'une superficie de 2000 m²; n'appelle aucune réserve,

ARRETE

Article 1

Le permis de démolir est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre des travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté,
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 26 avril 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *26 04 2016*
N° certificat 018-211801410- *260426-1452016-AI*
Acte publié le : *26.04.2016*
Acte notifié le :



Cette décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.



COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE

Arrêté n° 146.2016
**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 04/04/2016

Par : M CHOURIS Ludovic
Demeurant à : 18 route de Montcorneau Clos Saint Jean 18500
MEHUN SUR YEVRE

Sur un terrain sis : 18 route de Montcorneau Clos Saint Jean
Parcelles : BN0529

Objet de la demande : Travaux sur construction existante
Aménagement des combles (pose d'un plancher et de
fenêtres de toit)

Référence dossier

DP 018 141 16 D0021

Surface de plancher créée
38 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 4 avril 2016 par M CHOURIS Ludovic demeurant 18 route de Montcorneau Clos Saint Jean 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le DP 018 141 16 D0021,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

MEHUN-SUR-YEVRE, le

22 AVR 2016



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota :

Certaines taxes pourront être exigées : Taxe d'Aménagement part communale (CA) - TA part départementale : 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive : 0.40 %
Participation pour le financement à l'assainissement non collectif

*Fait et légal en moi au représentant de l'Etat le 27.04.2016.
Certificat n°: 018-211804410-20160422-1462016-A
Fait public le: 27.04.2016.
Acte notifié le:*



Pour Le Maire :
Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE

Arrêté n° 147.2016
**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 05/04/2016

Référence dossier

PC 018 141 16 D0011

Par : M. LE SONN Jean-François

Demeurant à : 12 Résidence Chantaloup 18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par :

Sur un terrain sis : 12 Résidence Chantaloup

Parcelles : AE0459

Surface de plancher créée
28 m²

Objet de la demande : Travaux sur construction existante

Extension d'une maison : construction d'un garage et
d'une chambre

Vu le permis de construire présenté le 5 avril 2016 par M.Mme LE SONN Jean-François demeurant 12 Résidence Chantaloup 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 16 D0011,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal

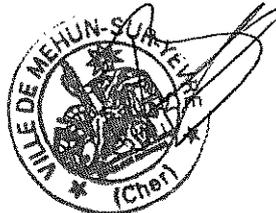
ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

22 AVR 2016



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Fete le 27 avril 2016 au Repère de l'Etat le 27.04.2016.

Certificat n° : AB-21801410-20160422 - 1472016-AI.

Acte publié le : 27.04.2016

Acte notifié le :

Nota - certaines taxes pourront être exigées :

Taxe d'aménagement part communale: 2. % - TA part départementale : 1,10 % - Redevance d'Archéologie Préventive : 0,40 %

Participation pour le financement à l'assainissement non collectif: 700 €



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian BATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n°148 /2016

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
Emménagement 46 rue Augustin Guignard

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 26 avril 2016, par Madame MANGARD-DESCHAMPS Valérie, domiciliée 46 rue Augustin Guignard – 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner sur deux places de stationnement, au 46 rue Augustin Guignard- 18500 MEHUN SUR YEVRE, le samedi 30 avril 2016 de 9h00 à 18h00 à l'occasion d'un emménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion de déménagement sur deux places de stationnement le samedi 30 avril 2016 de 9h00 à 18h00, au 46 rue Augustin Guignard.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera réglementé temporairement – 46 rue Augustin Guignard dans les conditions définies ci-après :

-Stationnement interdit à tous véhicules sauf au camion de déménagement.

Cette réglementation sera applicable le samedi 30 avril 2016 de 9h00 à 18h00.

Article 2 : Madame MANGARD-DESCHAMPS Valérie est autorisé à faire stationner un camion de déménagement – 46 rue Augustin Guignard – le samedi 30 avril 2016 de 9h00 à 18h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame MANGARD-DESCHAMPS Valérie, sous sa responsabilité. La responsabilité de Madame MANGARD-DESCHAMPS Valérie pourra

être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

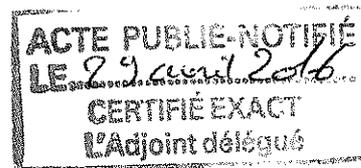
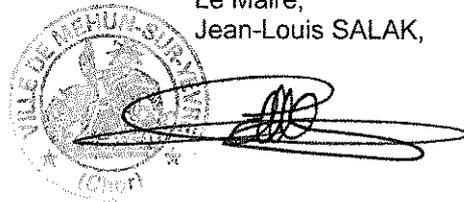
Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Madame MANGARD-DESCHAMPS Valérie, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame MANGARD-DESCHAMPS Valérie, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 27 avril 2016.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christine GATTEFIA

A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Christine Gattefia mentioned in the text above.

Arrêté n° 149. 2016.

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16

Dossier N° DP-018141-16-D0018

Déposé le : **14 mars 2016**
Demandeur : Monsieur MONCE Thibaut
Représenté :
Pour : Edification d'une clôture,
Adresse des travaux : 1 impasse de la Croix Blanche

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Refusant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 14 mars 2016 par Monsieur MONCE Thibaut demeurant 1 impasse de la Croix Blanche à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-16-D0018,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Edification d'une clôture,
- Sur un terrain situé 1 impasse de la Croix Blanche, à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal et notamment la zone Ua1,

Vu l'article U.11.5 du PLU mentionnant les dispositions propres au sous secteur Ua1 : « La clôture doit être composée d'un mur : soit un mur plein enduit ou en pierres jointoyées, droit ou à redans lorsque le terrain est en pente – soit un mur bahut, droit ou à redans, lorsque le terrain est en pente, de 0,80 à 1,20 mètre de hauteur, surmonté soit par une grille ou un grillage sur piquet métallique soit d'un barreaudage ou d'un lisse horizontale »,

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 22 mars 2016 assorti de prescriptions,

Considérant que le projet objet de la demande ne respecte pas les prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France ni les dispositions de l'article U.11.5 du PLU,

ARRÊTE
Article Unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 26 avril 2016

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *28.04.2016.*
N° certificat 018-211801410- *20160426-1492016-AI.*
Acte publié le : *28.04.2016.*
Acte notifié le :



Adjoint Délégué
Christophe GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE
Chemin de la Chaussée de César

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande de Monsieur Maxime BEAUREDON du 26 avril 2016

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation d'une parcelle sise Chemin de la Chaussée de César

ARRETE

Article 1 : La parcelle cadastrée AL 598 portera le numéro suivant (conformément au plan joint) :

- 138 chemin de la Chaussée de César

Article 2 : Le propriétaire de l'immeuble doit supporter, à ses frais, l'installation sur l'emprise de sa propriété, la plaque de numéro de rue ; il ne peut s'opposer à leur mise en place. En outre, il ne doit en aucune manière les occulter. Le propriétaire ne peut prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place de la plaque a occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale, la Direction des Impôts Fonciers de Bourges, service cadastre et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 02 mai 2016

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE
(Cher)

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 10 mai 2016
(N° de certificat 018-211801410-20160502-1502016-AR
Acte publié le : 10 mai 2016
Acte notifié le : 11 mai 2016

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE
(Cher)



Avertissement : les informations de Lotitude 18 sont indicatives et ne dispensent pas d'effectuer les démarches obligatoires auprès des services compétents. Le document d'urbanisme papier conservé à la mairie est le seul document ayant une valeur juridique. Direction Générale des Finances Publiques – Cadastre. Droits réservés. Impression non normalisée du plan cadastral informatisé. SDE 18 – Éclairage public – mise à jour en continu. Droits réservés. Le positionnement des ouvrages des réseaux secs (électriques, gaz) et humides (AEP, EU et EPL) est non contractuel. Ne remplace pas la procédure DT/DICT. Ne peut être communiqué à des tiers. Les tracés de délimitation AOC ne constituent pas le support officiel de la délimitation. Ils ne se substituent pas aux documents papier déposés en mairie ou consultables auprès des services de l'U.A.O.

Titre :

Commentaire :

VILLE DE MEHUN SUR YÈVRE

Echelle : 1:1000

0 15 30 45 m

N

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU CHER

Commune de Mehun-sur-Yèvre

PRESCRIPTIONS RELATIVES A UNE DEMANDE
D'AUTORISATION DE TRAVAUX PRONONCEE
PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Préfète n° 151.2016.

dossier n° AT 018 141 15 D0033
lié au dossier n° PC 018 141 15 D0044

Date de dépôt : 04 décembre 2015

Complété le : 11 janvier 2016

demandeur : SNC LIDL

représentée par M. HERBIN Ludovic

pour : construction d'un bâtiment à usage
commercial LIDL et démolition de deux
bâtiments

adresse terrain : 114 rue Raoul Aladenize
18500 Mehun sur Yèvre

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R123-1 à R123-21 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu l'avis favorable de LA COMMISSION DE SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC, en date du 4 février 2016 ;

Vu l'avis favorable de LA COMMISSION CONSULTATIVE RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES, en date du 23 février 2016 ;

ARRETE

Article Unique : L'autorisation de travaux est ACCORDEE.

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux sus-visée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par les différentes commissions selon les procès-verbaux ci-joints.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 29 AVR 2016

Pour la Préfète,
Le Maire,



Jean-Louis SMAX

[Signature]

*Copie transmise au représentant de l'Etat le 05.2016.
N° certificat : CR-2016/10-2016/29-1512016-AZ
Acte publié le 05.2016.
Acte notifié le :*

Copie de la présente décision sera transmise à la Direction Départementale des Territoires - SHBC/BCIA - pour information et établissement des statistiques.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers qu'il appartient au destinataire de respecter.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mehun-sur-Yèvre

Procès n° 182-2016
dossier n° PC 018 141 15 D0044
lié au dossier n° AT 018 141 15 D0033

Date de dépôt : 04 décembre 2015

Complété le : 11 janvier 2016

demandeur : SNC LIDL

représentée par M. HERBIN Ludovic

pour : construction d'un bâtiment à usage commercial LIDL et démolition de deux bâtiments

adresse terrain : 114 rue Raoul Aladenize
18500 Mehun sur Yèvre

ARRETE

Accordant un permis de construire avec prescriptions au nom de la Commune de Mehun sur Yèvre

Le Maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande de permis de construire susvisée, présentée le 4 décembre 2015 et complétée le 11 janvier 2016 par la SNC LIDL représentée par Monsieur HERBIN Ludovic demeurant ZAC Isoparc de Touraine 37250 SORIGNY ;

Vu l'objet de la demande :

- . pour la construction d'un bâtiment à usage commercial LIDL avoisinant le magasin LIDL existant
- . la démolition des deux bâtiments (concession automobile et bâtiment en fond de parcelle)
- . sur un terrain situé 114 rue Raoul Aladenize, à Mehun sur Yèvre (18500)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la Zone U, secteurs Ue et Ub1 ;

Vu l'arrêté municipal accordant les travaux proposés par l'Autorisation de Travaux n° 018 141 15 D0033

Vu l'avis d'ERDF en date du 15 décembre 2015 (joint en annexe 1) ;

Considérant que le projet est localisé en Zone U, secteur Ue du PLU ;

Considérant les engagements pris par le demandeur lors de la séance de la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale du Cher en date du 7 mars 2016, notamment quant à l'organisation du parking et la création d'espaces verts ;

ARRETE

Article Unique : le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

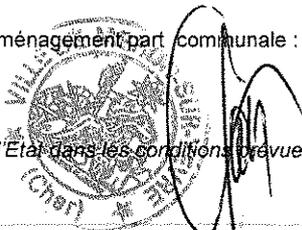
- PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DE LA DIRECTION DES ROUTES, service gestion de la route – domaine sécurité routière, en date du 15 janvier 2016 (joint en annexe 2) ;
- PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC, en date du 4 février 2016 (joint en annexe 3) ;

- PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES, en date du 23 février 2016 (joint en annexe 4) ;
- PRESCRIPTIONS RELEVANT DE L'AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU CHER (CDAC), en date du 7 mars 2016 (joint en annexe 5) ;

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 29 AVR 2016
 Fait à l'état en mis au représentant de l'état : 02.05.2016.
 N° autorisation : 018-2016-2016-29-2016-2016-2016 - Le Maire,
 Acte public le : 02.05.2016.
 Acte notifié à : Jean-Louis SRAK.



Nota : Certaines taxes pourront être exigées : Taxe d'aménagement part communale : 2. % TA part départementale : 1.10 % -
 Redevance d'Archéologie Préventive : 0.40 %
 Projet assujetti à la PFAC pour un montant de 1 500 €



L'Adjoint délégué,
 Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 153/2016

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
Boulevard de la liberté le jeudi 5 mai 2016

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 2 mai 2016, par le Judo Club Mehunois représenté par Monsieur Ludovic MARCAIS, président – 5 rue Pasteur - 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une autorisation du Domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement Boulevard de la Liberté le jeudi 5 mai 2016 de 5h00 à 23h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante vide grenier,

Considérant les dangers que représentent les installations sur cette partie de voie ouverte à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement sont interdits Boulevard de la liberté le jeudi 5 mai 2016 de 5h00 à 23h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante vide grenier.

Article 2 : Le Judo Club Mehunois représenté par Monsieur Ludovic MARCAIS président est autorisé à occuper le domaine public communal situé Boulevard de la Liberté le jeudi 5 mai 2016 de 5h00 à 23h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante vide grenier.

Article 3 : La déviation s'effectuera par l'avenue Jean Vacher, la place de la République, la rue Paul Besse et la rue Camille Méréault.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par le Judo Club Mehun, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'association pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et

en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association du Judo Club, au Conseil Général, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 2 mai 2016.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



A circular official stamp of the commune of Mehun-sur-Yèvre is partially visible behind the signature. The stamp contains the text 'VILLE DE MEHUN SUR YEVRE' and '(28000)'. The signature is written in black ink over the stamp.

ACTE PUBLIC-NOTIFIÉ
LE 3 Mai 2016
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEPIN



A circular official stamp of the commune of Mehun-sur-Yèvre is partially visible behind the signature. The stamp contains the text 'VILLE DE MEHUN SUR YEVRE' and '(28000)'. The signature is written in black ink over the stamp.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté n° 154-2016
dossier n° DP 018 141 15 D0075

Commune de Mehun-sur-Yèvre

date de dépôt : 02 novembre /2015
demandeur : M. GEREZ Elysé Guy
pour : Extension d'une maison d'habitation
adresse terrain : 10 rue Voltaire
18500 Mehun sur Yèvre

ARRETE

portant annulation à une déclaration préalable
au nom de la Commune de Mehun sur Yèvre

Le Maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 2 novembre 2015 par Monsieur GEREZ Elysé Guy, demeurant 10 rue Voltaire, Mehun sur Yèvre (18500) pour l'extension d'une maison d'habitation.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la Zone U, secteur Ub, sous-secteur Ub1 ;

Vu la demande d'annulation de Monsieur GEREZ Elysé en date du 18 avril 2016,

ARRETE

Article 1

La déclaration préalable est annulée

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le

29 AVR 2016



Le Maire

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEINIER

*Fote te transmet au requérant
de l'état le: 03 05 2016.
N° certificat: 018-21180415-20160418
15/4/2016 - AF -
Acte publié le: 03.05.2016.
Acte notifié le:*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

Fuite n° 155. 2016.

dossier n°CU 018 141 16 D2049

date de dépôt : 09/03/2016

demandeur : SCP Blanchet-Dauphin
Pigois-Vilaire

pour : Construction d'une maison
d'habitation d'une surface de plancher
de 200 m²

adresse terrain : Tivoli 18500 MEHUN-
SUR-YEVRE

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération non réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 9 mars 2016 par SCP Blanchet-Dauphin Pigois-Vilaire, demeurant 52B avenue Jean Chatelet 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

cadastré BS, n°186, 187, 188

situé au Lieu-dit Tivoli 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Construction d'une maison à usage d'habitation d'une surface de plancher de 200 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013 par délibérations du Conseil Municipal et notamment le règlement de la zone Ub2 ;

Vu l'avis ERDF en date du 18 mars 2016 (joint en annexe) ;

Vu l'avis VEOLIA en date du 10 mars 2016 (joint en annexe) ;

Vu l'avis GRTgaz en date du 18 mars 2016 (joint en annexe) ;

Considérant que le projet objet de la demande consiste en la construction d'une maison d'habitation ;

Considérant que le terrain n'est pas desservi par les réseaux publics eau potable, assainissement et que dans ces conditions des travaux d'extension sont nécessaires,

Considérant que le terrain n'est pas desservi par le réseau public d'électricité et que la distance entre le réseau existant et la parcelle ne permet pas un raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et que dans ces conditions, des travaux d'extension de réseau électrique sont nécessaires pour alimenter la parcelle ce qui engendrerait une contribution financière due par la commune à Erdf,

Considérant que la commune ne prend pas à sa charge la part des équipements situés en dehors du terrain d'assiette de l'opération,

Considérant que le demandeur n'a justifié d'aucune prise en charge, ni fourni aucun document relatif à la desserte de la parcelle par les différents réseaux ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :
Zone Ub2

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :
Etablissement des canalisations de distribution et de transport de gaz

Le terrain est situé dans une zone dans laquelle une demande de renseignement et une DICT doivent être effectuées,

Le terrain est situé dans un périmètre dans lequel est instauré un droit de préemption urbain renforcé (DPUR) par délibération du Conseil Municipal en date du 28/02/2011,

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	NON (*)		Véolia Vierzon	
Electricité	NON (*)		Erdf	
Assainissement	NON (*)		Véolia Vierzon	
Voirie	OUI	non renseignée	Commune de Mehun sur Yèvre	

(*) avis du gestionnaire de réseau joint en annexe

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 2 MAI 2016

Le Maire,



Pour Le Maire :
Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Fcté télétransmis au représentant de l'Etat le : 02.05.2016
Certificat n° : 08-24801410-20160502-1552016 (AI)
Fcté publié le : 03.05.2016
Fcté notifié le :



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE

Arrêté n° 156. 2016.

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 08/04/2016
Complétée le :

Par : M BUREAU Nicolas
Demeurant à : 9 boulevard Georges Clémenceau
18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :
Sur un terrain sis : 9 boulevard Georges Clémenceau
Parcelles : AE0253
Objet de la demande : Nouvelle construction
Construction d'un abri à bois

Référence dossier
DP 018 141 16 D0022

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 8 avril 2016 par M BUREAU Nicolas demeurant 9 boulevard Georges Clémenceau 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le DP 018 141 16 D0022,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal,

Vu l'objet de la déclaration :

- Construction d'un abri à bois sur un terrain cadastré section AE n° 253, situé 9 boulevard Georges Clémenceau

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

- 2 MAI 2016

Le Maire

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER



*Fote télétransmis au Représentant de l'Etat le : 03.05.2016.
N° d'acte : 018-211804416-20160502-156.2016.17
Acte publié le : 03.05.2016.
Acte notifié le :*



Pour l'Adjoint délégué,
Gilles GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n°157/2016

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DES JARDINS DE BARMONT

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 26 avril 2016 présentée par l'entreprise VEOLIA EAU – 5 Route du Puits Berteau – 18100 VIERZON, représentée par Monsieur Kevin PETIT, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – Rue des Jardins de Barmont, du 10 mai 2016 au 24 mai 2016, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un branchement d'eau potable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, Rue des Jardins de Barmont au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 10 mai 2016 au 24 mai 2016.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit, Rue des Jardins de Barmont au droit du chantier du 10 mai 2016 au 24 mai 2016.

Article 5 : L'entreprise VEOLIA EAU est autorisée à occuper le domaine public du 10 mai 2016 au 24 mai 2016.

Article 6 : L'entreprise VEOLIA EAU en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

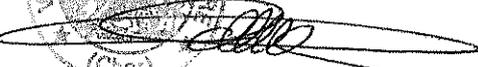
Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise VEOLIA EAU sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise VEOLIA EAU pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

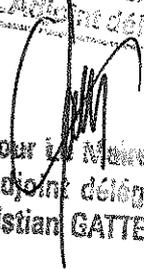
Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise VEOLIA EAU, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 3 mai 2016.

 Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

(Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 6 MAI 2016
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué


Pour le Maire :
L'Adjoint délégué
Christian GATTEFIN



Arrêté n°158/2016

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DU FOUR A CHAUX

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 28 avril 2016 présentée par l'entreprise VEOLIA EAU – 5 Route du Puits Berteau – 18100 VIERZON, représentée par Monsieur Kevin PETIT, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – Rue du Four à Chaux, du 11 mai 2016 au 24 mai 2016, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un branchement d'eau potable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, Rue du Four à Chaux t au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 11 mai 2016 au 24 mai 2016.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit, Rue du Four à Chaux au droit du chantier du 11 mai 2016 au 24 mai 2016.

Article 5 : L'entreprise VEOLIA EAU est autorisée à occuper le domaine public du 11 mai 2016 au 24 mai 2016.

FICHE SUIVI

ARRÊTES TEMPORAIRES

1. Date réception de la demande : 28 avril 2016

2. Demandeur : VEDIA EAU CHER

3. Objet de la demande : demande d'arrêté de circulation alternée
...manuellement... interdiction de stationnement... autorisation du domaine public

4. Lieu : Rue des Four à chaux

5. Date : du 14 mai 2016 au 26 mai 2016

6. Observation(s) :

7. Arrêté temporaire concerné :

- Circulation interdite avec déviation
- Circulation alternée manuelle ou par feux tricolores
- Stationnement interdit
- Permis de stationnement
- Autre

8. Reçu Police Municipale le : 29 Avril 2016

9. Déplacement sur les lieux Police Municipale le : 29 Avril 2016 03/05/16

10. Avis Police Municipale :

- Favorable
- Défavorable

11. Observation(s) Police Municipale :

12. Prescription(s) :

13. Retour Administration Générale le :



Arrêté n° 159/2016

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
103-105 rue Jeanne d'Arc

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 27 avril 2016 présentée par l'entreprise ATP COUVERTURE – 12, le Bois Blanc – 18500 FOECY, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, 103-105 rue Jeanne d'Arc du 9 mai 2016 au 11 mai 2016 afin de permettre à cette entreprise de stationner un camion.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit 103-105 rue Jeanne d'Arc, du 9 mai 2016 au 11 mai 2016 afin de permettre à cette entreprise de stationner un camion.

Article 2 : L'entreprise ATP COUVERTURE est autorisée à occuper le domaine public 103-105 rue Jeanne d'Arc au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable 9 mai 2016 au 11 mai 2016.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ATP COUVERTURE, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ATP COUVERTURE pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

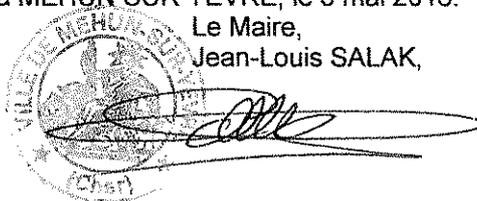
Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ATP COUVERTURE, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 3 mai 2016.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

The image shows the official seal of the Municipality of Mehun-sur-Yèvre, which is circular and contains the text 'VILLE DE MEHUN SUR YEVRE' and '(C.M.)'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink.

ACTE PUBLIE-NOTIFIE
LE 4 Mai 2016
CERTIFIE EXACT
L'Adjoint délégué

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Christian GATEPIN'. Below the signature is a printed name: 'Pour le Maire : L'Adjoint délégué, Christian GATEPIN'.

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16

Arrêté n° 160.2016
Dossier N° DP-018141-16-D0024

Déposé le : 12 avril 2016
Demandeur : Monsieur MINIOT Tony
Représenté :
Pour : Edification d'une clôture,
Adresse des travaux : 15 Le Clos Belle Croix

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE

Refusant une Déclaration Préalable Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 12 avril 2016 par Monsieur MINIOT Tony demeurant 15 Le Clos Belle Croix à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-16-D0024,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Edification d'une clôture,
- Sur un terrain situé 15 Le Clos Belle Croix, à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal,

Vu le règlement du Lotissement « Le Clos Belle Croix » et notamment l'article 11.1 relatif aux clôtures et portails, « la clôture sera alors obligatoirement implantée derrière la haie à 1.00m de recul par rapport à la limite avec le domaine public »,

Considérant que le projet, objet de la demande, ne respecte pas les règles énoncées dans l'article 11.1 du règlement du lotissement,

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

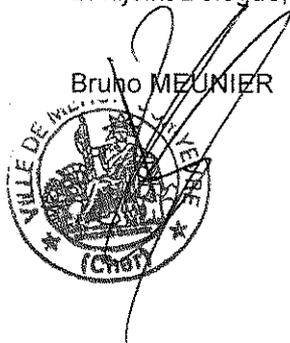
Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 03 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *03.05.2016*
N° certificat 018-211801410-*20160503-160206-AI*
Acte publié le : *03.05.2016*

Acte notifié le :



*Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n° 161.2016.

Dossier N° DP-018141-16-D0023

Déposé le : **11 avril 2016**
Demandeur : Monsieur MINCHIN Jean-Pierre
Représenté :
Pour : Edification d'une clôture,
Adresse des travaux : 121 Bis avenue Raoul Aladenize

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 11 avril 2016 par Monsieur MINCHIN Jean-Pierre demeurant 121 Bis avenue Raoul Aladenize à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-16-D0023,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Edification d'une clôture
- Sur un terrain situé 121 Bis avenue Raoul Aladenize, à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

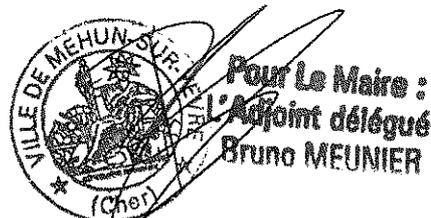
Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 3 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *03.05.2016.*
N° certificat 018-211801410-*20160503-1612016-AJ.*
Acte publié le : *03.05.2016.*

Acte notifié le :



NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Arrêté n° 162-2016

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU CHER
COMMUNE DE
MEHUN-SUR-YEVRE

PRESCRIPTION RELATIVES A UNE
DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX
PRONONCEES PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DEMANDE LA DEMANDE	
Déposée le :	25 septembre 2015
Complétée le :	
Par :	CATON PEQUIGNOT
Demeurant à :	174, rue Jeanne d'Arc 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Représentée par :	
Pour :	
Sur un terrain sis :	174, rue Jeanne d'Arc à MEHUN-SUR-YEVRE

Référence dossier
Autorisation de Travaux AT-018141-15-10012

LE MAIRE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19-26 et R123-1 à R123-21
Vu l'information de la commission sécurité de l'arrondissement en date du 08 octobre 2015 mentionnant que cette étude relève de la seule compétence de la commission d'accessibilité des personnes handicapées aux Etablissements Recevant du Public,
Vu l'avis favorable tacite de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 12 avril 2016

ARRETE

Article Unique

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 02 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *09.05.2016*
N° certificat 018-211801410-*20160502-1622016-AT*

Acte publié le : *09.05.2016*

Acte notifié le :

Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Copie de la présente décision est transmise à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (Bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

Bourges, le 12 avril 2016

**Service Habitat Bâtiment
Construction**

**Monsieur le Maire
Mairie
Place de l'hôtel de ville
18500 MEHUN SUR YEVRE**

**Bureau Construction Immobilier
Accessibilité**

Dossier suivi par : Delphine de SARTIGES

☎ : 02 34 34 61 97

☎ : 02 34 34 63 02

✉ : delphine.de-sartiges@cher.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Par correspondance du 02 octobre 2015, vous sollicitez l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité concernant la demande formulée par M Pequignot Jérôme pour Pompe Funèbres Caton Pequignot enregistrée sous le numéro AT 0181411510012 et je vous en remercie.

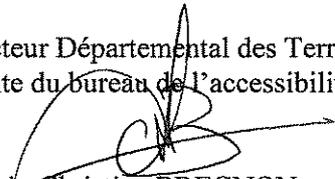
Je vous informe que cette demande bénéficie depuis le 02 décembre 2015 d'un avis tacite favorable.

En effet, compte tenu de l'afflux de demandes lié à l'échéance du 27 septembre 2015 (date limite de dépôt des dossiers), la sous-commission départementale d'accessibilité n'a pas été en mesure de rendre un avis sur tous les dossiers instruits par mes services, notamment celui-ci.

Néanmoins, je vous précise que cet avis tacite favorable ne dispense en aucun cas le demandeur de ses responsabilités en cas de mauvaise application des exigences réglementaires et que cette décision implicite d'acceptation peut être retirée par l'autorité administrative s'il apparaît qu'elle est illégale, conformément à l'article 23 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'adjointe du bureau de l'accessibilité


Marie-Christine BREGNON

Direction départementale des Territoires

6, place de la Pyrotechnie - CS 20001 - 18019 Bourges Cedex – tél : 02 34 34 61 00 – fax : 02 34 34 63 00

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30 - le vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

**PREFECTURE DU CHER
COMMUNE DE
MEHUN-SUR-YEVRE**

**PRESCRIPTION RELATIVES A UNE
DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX
PRONONCEES PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

DEMANDE LA DEMANDE	
Déposée le :	29 septembre 2015
Complétée le :	
Par:	JERALE
Demeurant à :	62, rue Jeanne d'Arc 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Représentée par :	
Pour:	
Sur un terrain sis :	62, rue Jeanne d'Arc à MEHUN-SUR-YEVRE

Référence dossier
Autorisation de Travaux AT-018141-15-10014

LE MAIRE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19-26 et R123-1 à R123-21
Vu l'avis favorable tacite de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 12 avril 2016

ARRETE

Article Unique

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris.

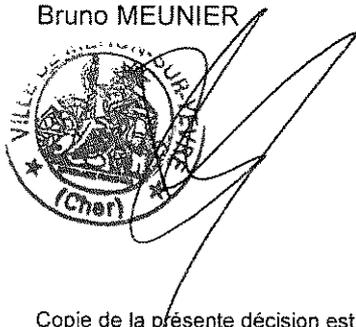
Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 02 mai 2016

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *09.05.2016* .
N° certificat 018-211801410- *2060502-163206-AT* .
Acte publié le : *09.05.2016* .

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Acte notifié le :

Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN



Copie de la présente décision est transmise à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (Bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

Bourges, le 12 avril 2016

**Service Habitat Bâtiment
Construction**

**Monsieur le Maire
Mairie
Place de l'hôtel de ville
18500 MEHUN SUR YEVRE**

**Bureau Construction Immobilier
Accessibilité**

Dossier suivi par : Delphine de SARTIGES

☎ : 02 34 34 61 97

☎ : 02 34 34 63 02

✉ : delphine.de-sartiges@cher.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Par correspondance du 30 septembre 2015, vous sollicitez l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité concernant la demande formulée par M Galan Jérôme pour Restaurant l'Octroi enregistrée sous le numéro AT 0181411510014 et je vous en remercie.

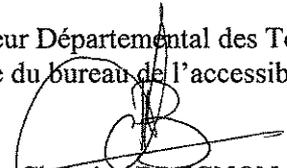
Je vous informe que cette demande bénéficie depuis le 30 novembre 2015 d'un avis tacite favorable.

En effet, compte tenu de l'afflux de demandes lié à l'échéance du 27 septembre 2015 (date limite de dépôt des dossiers), la sous-commission départementale d'accessibilité n'a pas été en mesure de rendre un avis sur tous les dossiers instruits par mes services, notamment celui-ci.

Néanmoins, je vous précise que cet avis tacite favorable ne dispense en aucun cas le demandeur de ses responsabilités en cas de mauvaise application des exigences réglementaires et que cette décision implicite d'acceptation peut être retirée par l'autorité administrative s'il apparaît qu'elle est illégale, conformément à l'article 23 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'adjointe du bureau de l'accessibilité


Marie-Christine BREGNON

Direction départementale des Territoires

6, place de la Pyrotechnie - CS 20001 - 18019 Bourges Cedex - tél : 02 34 34 61 00 - fax : 02 34 34 63 00

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30 - le vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h



Arrêté n° 164/2016

ARRETE

Portant modification de l'arrêté n° 142/2016 relatif au contrôle de conformité des installations d'assainissement collectif.

Le Maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté n° 142/2016 portant contrôle des installations d'assainissement collectif.

Considérant que la date d'application figurant dans l'arrêté susvisé ne laisse pas un délai suffisant pour la mise en œuvre de la décision de rendre obligatoire le contrôle de conformité des installations d'assainissement non collectif.

Considérant la difficulté à faire appel à des entreprises assermentées.

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté n° 142/2016.

ARRETE

Article 1 : L'article 1 dans de l'arrêté n° 142/2016 du 22 avril 2016 portant contrôle des installations d'assainissement collectif et ainsi modifier.

« Dans les zones concernées par l'assainissement collectif, le contrôle de conformité des installations d'assainissement est obligatoire à compter du 01/09/2016 pour tout projet de mutation d'immeuble bâti à titre onéreux ou par partage, donation ou licitation.

La demande de contrôle pourra être faite par le propriétaire de l'immeuble concerné, une agence immobilière qu'il aura désigné ou par le notaire chargé de l'acte de vente. Ce contrôle sera effectué par une entreprise qualifiée au choix du propriétaire.

Ce rapport devra être adressé à l'exploitant délégataire du service assainissement.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°142/2016 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification et de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans.

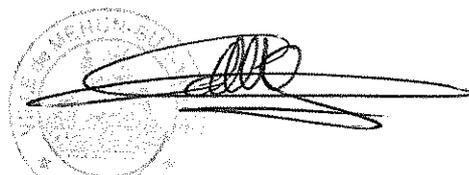
Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 4 mai 2016

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 10/05/2016
Numéro de certificat 018-211801410-2016 0504-164-2016-AR
Acte publié le 10/05/2016
Acte notifié le 10/05/2016





Arrêté n° 165/2016

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
Boulevard de la liberté le dimanche 12 juin 2016

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 28 avril 2016, par le Comité des Fêtes de MEHUN SUR YEVRE représenté par Monsieur Christian PROUCHNIAK, 129 avenue Raoul Aladenize - 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une autorisation du domaine public communal ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement boulevard de la Liberté le dimanche 12 juin 2016 de 6h00 à 21h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante – vide grenier,

Considérant les dangers que représentent les installations sur cette partie de voie ouverte à la circulation publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement seront réglementés boulevard de la Liberté le dimanche 12 juin 2016 de 6h00 à 21h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante – vide grenier.

Article 2 : Le Comité des Fêtes de MEHUN SUR YEVRE représenté par Monsieur Christian PROUCHNIAK est autorisé à occuper le domaine public communal - boulevard de la Liberté le dimanche 12 juin 2016 de 6h00 à 21h00.

Article 3 : La déviation s'effectuera par la place de la République, rue Paul Besse et rue Camille Méraut.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par le Comité des Fêtes de MEHUN SUR YEVRE, sous sa responsabilité. La responsabilité du Comité des Fêtes pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE
Route de Berry Bouy

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande de Monsieur Laurent PETIT du 04 mai 2016

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation d'une parcelle sise route de Berry Bouy

ARRETE

Article 1 : La parcelle cadastrée ZP 56 portera le numéro suivant (conformément au plan joint) :

- **67 route de Berry Bouy**

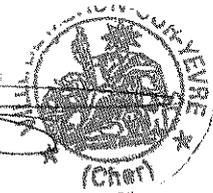
Article 2 : Le propriétaire de l'immeuble doit supporter, à ses frais, l'installation sur l'emprise de sa propriété de la plaque de numéro de rue. Il ne peut s'opposer à sa mise en place. En outre, il ne doit en aucune manière l'occulter. Le propriétaire ne peut prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place de la plaque ont occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale, la Direction des Impôts Fonciers de Bourges, service cadastre et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 11 mai 2016

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 20/05/2016
(N° de certificat 018-211801410-20160511 - 1662016-AR
Acte publié le : 23.05.2016
Acte notifié le : 23.05.2016

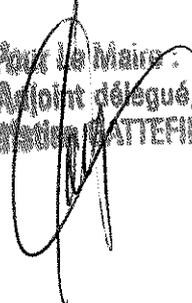


(Cher)



(Cher)

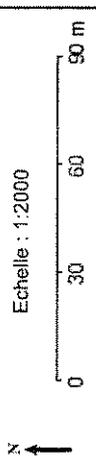
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian MATTEFIN





Titre :
Commentaire :

Avertissement : les informations de latitude 18 sont indicatives et ne dispensent pas d'effectuer les démarches obligatoires auprès des services compétents. Le document d'urbanisme papier conservé à la mairie est le seul document ayant une valeur juridique. Direction Générale des Finances Publiques - Cadastre. Droits réservés. Impression non normalisée au plan cadastral informatisé. SDE 18 - Eclairage public - mise à jour en continu. Droits réservés. Le positionnement des ouvrages des réseaux (sécourables, gaz) et humides (AEP, EU et EPL) est non contractuel. Ne remplace pas la procédure DT/DICT. Ne peut être communiqué à des tiers. Les traces de délimitation ADC ne constituent pas le support officiel de la délimitation. Ils ne se substituent pas aux documents papier déposés en mairie ou consultables auprès des services de l'I.N.A.O.





Arrêté n° 167/2016

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
Rue Emile Burieau

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 11 mai 2016, par l'entreprise SOCAVITE SA, représentée par Monsieur Michel PREVOST – 14, rue des Fromenteaux– 18200 SAINT-AMAND-MONTROND, visant à obtenir une autorisation du domaine public communal, une interdiction de circulation et de stationnement afin de permettre à l'entreprise SOCAVITE SA de réaliser une ouverture de fouille sur route pour ERDF.

Considérant que ces travaux ne peuvent s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant la circulation et le stationnement Rue Emile Burieau.

ARRETE

Article 1 : La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits Rue Emile Burieau du jeudi 12 mai 2016 au vendredi 13 mai 2016.

Article 2 : La déviation pour la rue Emile Burieau s'effectuera par la rue Agnès Sorel et la rue Jean Chatelet.

Article 3 : L'entreprise SOCAVITE SA est autorisée à occuper le domaine public communal Rue Emile Burieau du jeudi 12 mai 2016 au vendredi 13 mai 2016.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOCAVITE SA, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOCAVITE SA pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour

défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

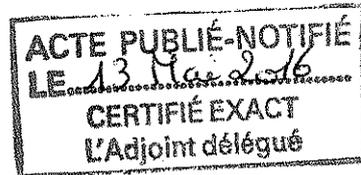
Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SOCAVITE SA, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 11 mai 2016.



Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Fuite n° 168 2016.



COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 15/04/2016

Référence dossier

DP 018 141 16 D0026

Par : M DUBRAC Bruno
Demeurant à : 26 route de Vouzeron 18500 MEHUN SUR YEVRE

Surface de plancher créée
19 m²

Sur un terrain sis : 26 route de Vouzeron

Parcelles : AE0045, AE0046

Objet de la demande : Nouvelle construction
Construction d'un abri de jardin

Vu la déclaration préalable présentée le 15 avril 2016 par M DUBRAC Bruno demeurant 26 route de Vouzeron 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP 018 141 16 D0026,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal, et notamment le règlement de la zone Ub1,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

MEHUN-SUR-YEVRE, le

12 MAI 2016

*Fdte titré transmise au Représentant de l'Etat le: 13.05.2016.
Certificat n°: DP 018 141 16 D0026 - 168 2016 - AT*

Nota : Certaines taxes pourront être exigées :

- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe BATTERIN

*Acte publié le: 13.05.2016
Acte notifié le:*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

R

Arrêté n° 169.2016.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**



**COMMUNE DE
MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 18/02/2016
Complétée le : 16/03/2016

Par : M. GIRARD Jean-Pierre
Demeurant à : 20 rue Saint Louis 18500 MEHUN SUR YEVRE

Sur un terrain sis : 20 rue Saint Louis
Parcelles : Al n°149

Objet de la demande : Nouvelle construction et démolition
Démolition d'un appentis et construction d'une
remise et abri à bois

**Référence dossier
PC 018 141 16 D0004**

**Surface de plancher créée
33 m²**

Vu le permis de construire présenté le 18 février 2016 par M.Mme GIRARD Jean-Pierre demeurant 20 rue Saint Louis 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 16 D0004,

Vu l'objet de la demande :
- démolition d'un appentis
- construction d'une remise et d'un abri à bois

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire valant démolition est ACCORDE.

ARTICLE 2

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- soit la date de transmission de cet arrêté au Préfet.

MEHUN-SUR-YEVRE, le

12 MAI 2016

Acte de l'état civil au Représentant
de l'Etat le : 13.05.2016.
Certificat n° : 018-21180440-201605R-
1692016-PI.
Acte publié le : 13.05.2016.
Acte notifié le :



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes peuvent être exigées à compter de l'obtention d'un permis de construire, selon les taux suivants :
TA communale: 2% - TA départementale: 1.40% - Redevance d'Archéologie Préventive: 0.40%



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



N°170/2016

ARRETE

Arrêté de remise en état d'office du terrain cadastrée AP 509 en zone d'habitation appartenant à ITM Entreprise

Le Maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-25.

Vu le rapport en date du 19 mai 2014 dressé par la Police Municipale constatant que le terrain sis rue du 11 novembre à Mehun-sur-Yèvre cadastré n° AP 509 n'est pas entretenu et qu'il présente un état de friche avéré.

Vu le risque pour les terrains et habitants situés à proximité qui en résulte.

Vu la mise en demeure adressée à ITM Entreprise 1 allée des Mousquetaires 91737 BONDOUFLE Cedex pour lui ordonner de procéder au nettoyage et à l'entretien du dit terrain.

Vu le courrier de l'Immobilière Européenne des Mousquetaires reçu le 9 mai 2016 accusant réception de l'arrêté n° 141/2016 de mise en demeure et demandant à la commune de faire intervenir une entreprise afin de procéder à l'entretien du terrain.

Considérant les nuisances et les risques pour les propriétés voisines et les riverains que constitue l'état actuel du terrain.

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé d'office au défrichage du terrain situé rue du 11 novembre, parcelle cadastrée AP 509, par l'entreprise BSM-MARTINEAU domiciliée au lieudit MAUPOUX 18500 BERRY BOUY.

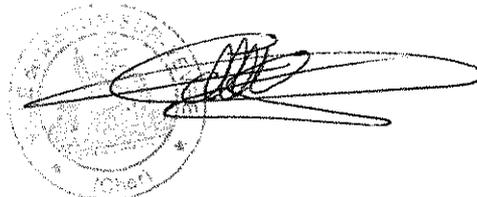
L'intervention aura lieu dans les meilleurs délais.

Article 2 : L'Immobilière Européenne des Mousquetaires ou tout mandataire de son choix, sera informé de la date et devra être présent et permettre l'accès au terrain concerné par les personnes chargées des mesures visées à l'article 1.

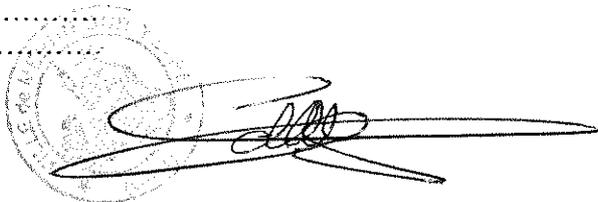
Article 3 : Les frais avancés par la commune au titre des mesures faisant l'objet du présent arrêté seront recouverts contre l'Immobilière Européenne des Mousquetaires.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M le Maire de Mehun-sur-Yèvre ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Il est rappelé que l'absence de réponse dans le délai de deux mois au recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 8 juin 2016
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le ..8/06/2016
Numéro de certificat 018-211801410-2016 0608-170-2016-AR
Acte publié le 08/06/2016.....
Acte notifié le 08/06/2016.....



REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

Faite n° 171. 2016.
dossier n°CU 018 141 16 D2081

date de dépôt : 19/04/2016

demandeur : **Cabinet BLANCHAIS**
Geometre expert

pour : **Construction à usage**
d'habitation (lot A)

adresse terrain : **route de la**
Dorotheie Sente de Barmont 18500
MEHUN-SUR-YEVRE

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 19 avril 2016 par Cabinet BLANCHAIS Geometre expert, demeurant 1 avenue Pierre Semard, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré BE, n°126, 127, 128, 129, 264, 265, 268
- situé route de la Dorotheie, Sente de Barmont 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : **Construction à usage d'habitation sur le lot A ;**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher en date du 2 mai 2016,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone Ub1**

Le terrain n'est grevé d'aucune servitudes d'utilité publique.

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui (*)		Véolia Vierzon	
Électricité	Oui (*)		ERDF	
Assainissement	Oui (*)		Véolia Vierzon	
Voirie	Oui		Commune de Mehun sur Yèvre	

(*) Véolia : Les réseaux AEF et EU sont sur la chaussée

(*) ERDF : Le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension (décret n° 2007-1280 du 28/08/2007) de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions aucune contribution financière (article L342-11 du code de l'énergie) n'est due par la commune

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

MEHUN-SUR-YEVRE, le 12 MAI 2016

Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEFINIER

Acte transmis au Représentant de l'Etat le : 18.05.2016.
N° certificat : 02-24201410-20160512-1712016-AI.
Acte publié le : 18.05.2016.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Acte notifié le :



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe MATTEFIN

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

Arrêté n° 172. 2016
dossier n° CU 018 141 16 D2082

date de dépôt : 19/04/2016

demandeur : **Cabinet BLANCHAIS**
Geometre expert

pour : **Construction à usage**
d'habitation (lot B)

adresse terrain : **route de la**
Dorotheie Sente de Barmont 18500
MEHUN-SUR-YEVRE

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 19 avril 2016 par Cabinet BLANCHAIS Geometre expert, demeurant 1 avenue Pierre Semard, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré BE, n°126, 127, 128, 129, 264, 265, 268
- situé route de la Dorotheie Sente de Barmont 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : **Construction à usage d'habitation sur le lot B ;**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher en date du 2 mai 2016,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone Ub 1**

Le terrain n'est grevé d'aucune servitudes d'utilité publique

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui (*)		Véolia Viezon	
Électricité	Oui (*)		ERDF	
Assainissement	Oui (*)		Véolia Vierzon	
Voirie	Oui		Commune de Mehun sur Yèvre	

(*) Véolia : Les réseaux AEF et EU sont sur la chaussée

(*) ERDF : Le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension (décret n° 2007-1280 du 28/08/2007) de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions aucune contribution financière (article L342-11 du code de l'énergie) n'est due par la commune

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

MEHUN-SUR-YEVRE, le 12 MAI 2016

Le Maire,



Pour Le Maire :
Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Fête trécentenaire au Représentant de l'Etat le: 18.05.2016
N° certificat : 218-21801410-20160512-172206-AI.
Acte publié le: 18.05.2016.
Acte notifié le:

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

Arreté n° 173.2016.

dossier n°
CUb 018 141 16 D2083
date de dépôt : 19/04/2016
demandeur : **Cabinet BLANCHAIS**
Geometre expert
pour : **Construction d'une maison à**
usage d'habitation (lot C)
adresse terrain : **route de la**
Dorotheie Sente de Barmont 18500
MEHUN-SUR-YEVRE

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 19 avril 2016 par Cabinet BLANCHAIS Geometre expert, demeurant 1 avenue Pierre Semard, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré BE, n°126, 127, 128, 129, 264, 265, 268
- situé route de la Dorotheie Sente de Barmont 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : **Construction d'une maison à usage d'habitation sur le lot C** :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher en date du 2 mai 2016,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zones Ub1 et 1AUc1 en partie**

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la zone 1AUc1 correspond au sites des Sentes de Barmont, soumis au cadre règlementaire et opposable d'une orientation d'aménagement.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitudes d'utilité publique.

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérule dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui (*)		Véolia Vierzon	
Électricité	Oui (*)		ERDF	
Assainissement	Oui (*)		Véolia Vierzon	
Voirie	Oui		Commune de Mehun sur Yèvre	

(*) Véolia : Les réseaux AEF et EU sont sur la chaussée

(*) ERDF : Le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension (décret n° 2007-1280 du 28/08/2007) de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions aucune contribution financière (article L342-11 du code de l'énergie) n'est due par la commune

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

MEHUN-SUR-YEVRE, le

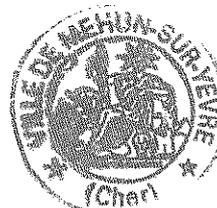
12 MAI 2016

Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le : 18.05.2016
N° certificat : OR-211801410-20160512-173206-AI
Acte publié le : 18.05.2016
Acte notifié le :



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



N° 174/2016

ARRETE PORTANT COMMISSIONNEMENT
DE MONSIEUR JEAN-FRANCOIS LE SONN,
CHEF DE SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE
AYANT POUR EFFET DE CONSTATER LES INFRACTIONS
AU CODE DE L'URBANISME

Le Maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 480-1 et R 160-1,

Considérant qu'il convient de procéder au contrôle de l'application des règles d'urbanisme en vigueur et notamment celles prescrites par le Code de l'Urbanisme et le Plan Local d'Urbanisme sur la commune de Mehun-sur-Yèvre,

Considérant les fonctions de chef de service de la Police Municipale assurées par Monsieur Jean-François LE SONN.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-François LE SONN, né le 17 juillet 1971 à Brest (29), Chef de service de la Police Municipale, demeurant au 12 résidence Chantaloup, 18500 Mehun-sur-Yèvre est commissionné pour rechercher et constater les infractions aux dispositions des titres I, II, III, IV et VI du livre IV et des articles L 111-1 à L 111-3, L 160-1 et L 160-2 du Code de l'Urbanisme, et habilité à adresser les procédures prévues par les articles L 480-1 et suivants du code de l'Urbanisme.

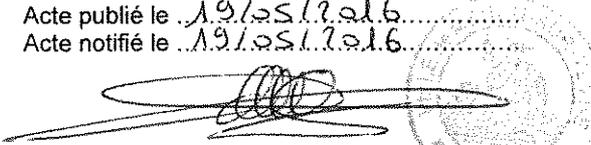
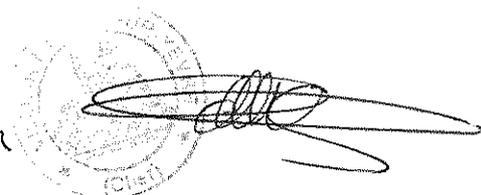
Article 2 : Le commissionnement entrera en vigueur dès que l'intéressé aura prêté le serment prévu à l'article R 160-1 du Code de l'Urbanisme auprès du Tribunal d'Instance de Bourges.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis à Madame la Préfète du cher, publié, notifié et dont copie sera affichée en mairie de Mehun-sur-Yèvre et adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 18 mai 2016

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 19/05/2016
Numéro de certificat 018-211801410-2016 0518-2016-174-AR
Acte publié le 19/05/2016
Acte notifié le 19/05/2016





COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE

Fracti n° 175.2016.

R

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION AVEC
PRESCRIPTIONS A UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 21/04/2016

Référence dossier

DP 018 141 16 D0028

Par : M MATHIEU Pierre

Demeurant à : 49 rue Agnès Sorel 18500 MEHUN SUR YEVRE

Surface du bassin de la piscine

32 m²

Sur un terrain sis : 49 RUE AGNES SOREL

Parcelles : AH0193, AH0194, AH0195, AH0329

Objet de la demande : Nouvelle construction

Piscine conforme à la norme MF P90307

Vu la déclaration préalable présentée le 21 avril 2016 par M MATHIEU Pierre demeurant 49 rue Agnès Sorel 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le DP 018 141 16 D0028,

Vu l'objet de la demande pour :

- création d'une piscine de 32 m²

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua1

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 avril 2016,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Le demandeur devra respecter les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France à savoir :

- le liner sera de couleur beige, grise ou verte (pas de bleu)
- la margelle sera en pierre de couleur beige clair,
- le système de sécurité ne devra pas dépasser le niveau naturel du sol : alarme, volet roulant encastré...pas de dôme.



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe MATTEFIN

MEHUN-SUR-YEVRE, le

17 MAI 2016

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

*Acte de l'Etat transmis au Représentant
de l'Etat le : 19.05.2016.
Certificat n° : 918-211801416-201605-1752016
Acte public le : 19.05.2016.*



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Fait le n° AB 2016

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION AVEC
PRESCRIPTIONS A UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le :	22/03/2016
Par :	M PETILLON Alain
Demeurant à :	rue du Puits aux boeufs 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis :	rue du Puits aux boeufs
Parcelles :	AX0226
Objet de la demande :	Travaux sur construction existante Changement de la porte de garage et nouvel enduit

Référence dossier
DP 018 141 16 D0019

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 22 mars 2016 par M PETILLON Alain demeurant rue du Puits aux boeufs 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le DP 018 141 16 D0019,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua1,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 5 avril 2016,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Le demandeur devra respecter les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France à savoir :
- L'enduit sera traditionnel, réalisé à la chaux blanche, teintée au sable de carrière.

Acte de transmission au Représentant de l'Etat le : 19.05.2016
N° Certificat : 018-2016/16-20605A-1762016-121
Acte publié le : 19.05.2016
Acte notifié le : 20.05.2016

MEHUN-SUR-YEVRE, le **17 MAI 2016**

Pour Le Maire :
**L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER**

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

R

Arrêté n° 177 2016

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE



DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le :	25/04/2016
Par :	M DUBOIS Jean-Pierre
Demeurant à :	35 RUE VICTOR HUGO 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis :	35 RUE VICTOR HUGO LA BELLE FONTAINE
Parcelles :	CH0061, CH0078
Objet de la demande :	Nouvelle construction Construction d'une véranda

Référence dossier
DP 018 141 16 D0029

Surface de plancher créée
13 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 25 avril 2016 par M DUBOIS Jean-Pierre demeurant 35 RUE VICTOR HUGO 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le DP 018 141 16 D0029,

Vu l'objet de la demande :
- construction d'une véranda

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

*Fete teletransmis au Représentant de l'Etat le 19.05.2016.
Certificat n° 018-21801410-20160518-1772016-AE*



MEHUN-SUR-YEVRE, le

18 MAI 2016

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées à compter de l'obtention d'une décision de non opposition à une déclaration préalable, selon les taux suivants :
TA communale : ...2. % - TA départementale : 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive : 0.40 %

*Acte public le 19.05.2016.
Acte notifié le :*



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

Z FOOD

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-1 à L. 581-45 relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes,

Vu le décret n° 2012 – 118 du 30 janvier 2012 modifié relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré enseignes,

Vu l'arrêté municipal du 5 mai 2009, portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu la demande de pose d'enseignes en date du 19 avril 2016, présentée par Monsieur Serkan UCLER pour sa société « Z FOOD », sis au 175 rue Jeanne d'Arc à Mehun sur Yèvre,

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France avec prescription,

ARRETE

Article 1 – Monsieur Serkan UCLER pour sa société « Z FOOD », est autorisé à installer deux enseignes : une enseigne bandeau et une enseigne drapeau au 175 rue Jeanne d'Arc à Mehun sur Yèvre. La hauteur totale du dispositif constituant l'enseigne bandeau ne peut excéder 0,60 m de hauteur conformément au règlement de publicité restreinte 1 de la ville de Mehun sur Yèvre.

Article 2 – Monsieur Serkan UCLER devra respecter la prescription suivante des ABF: le blanc pur est à proscrire. Les fonds des deux enseignes seront de teinte blanc cassé (par exemple Ral 1013)

Article 3 – En application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à Monsieur Serkan UCLER, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 19 mai 2016

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 20/05/2016
(N° de certificat 018-211801410-2016519-178 2016 -AF)
Acte publié le : 23.05.2016
Acte notifié le : 23.05.2016



VILLE DE MEHUN SUR YÈVRE
(Cher)

Pour Le Maire
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



VILLE DE MEHUN SUR YÈVRE
(Cher)

R

Arrêté n° 179. 2016.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 19/04/2016

Par : M LEREDE Claude
Demeurant à : 10 allée Devilette 93390 CLICHY SOUS BOIS

Sur un terrain sis : 90 avenue du Général de Gaulle
Parcelles : BD0384

Objet de la demande : Nouvelle construction
 Abri voitures ouvert

Référence dossier
PC 018 141 16 D0013

Vu le permis de construire présenté le 19 avril 2016 par M LEREDE Claude demeurant 10 allée Devilette 93390 CLICHY SOUS BOIS et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 16 D0013,

Vu l'objet de la demande :
- construction d'un abri à voitures ouvert

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1,

ARRÊTE

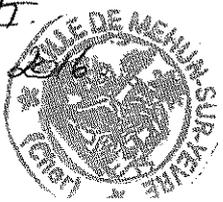
ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE.

MEHUN-SUR-YEVRE, le

19 MAI 2016

Fete télétransmise au représentant de l'Etat le : 20.05.2016
Certificat n° : 018-2118014-10-20160519-179-2016-PI.
Acte publié le : 20.05.2016
Acte notifié le :



**Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 180/2016

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
Rue Saint Louis du n° 26 au n° 38.

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 8 mai 2016 par Madame Valérie MEUNIER – 32 rue Saint Louis - 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement rue Saint Louis du n° 26 au n° 38, le samedi 4 juin 2016 afin de permettre l'organisation d'une fête des voisins.

Considérant que cette manifestation se déroule sur le domaine public, il convient d'en réglementer l'usage afin de préserver notamment les conditions de sécurité et de tranquillité publique,

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits rue Saint Louis du n° 26 au n° 38 le samedi 4 juin 2016 afin de permettre l'organisation d'une fête des voisins.

Article 2 : La circulation sera déviée par la rue du Gué Marin, rue Saint Louis.

Article 3 : Madame Valérie MEUNIER organisatrice est autorisée à occuper le domaine public communal situé rue Saint Louis entre le n° 26 et le n° 38, afin de permettre l'organisation d'une fête des voisins le samedi 4 juin 2016.

Article 4 : L'occupant devra veiller au respect de la sécurité et de l'ordre public pendant la durée de cette autorisation.

Il veillera à assurer la tranquillité des riverains en limitant l'utilisation des appareils sonores ainsi que le bruit inhérent à la manifestation dès 22h00.

Article 5 : Le libre passage des véhicules de secours devra impérativement être préservé.

Article 6 : Le droit des riverains sera préservé.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'organisatrice, sous sa responsabilité. La responsabilité de Madame Valérie MEUNIER, organisatrice pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

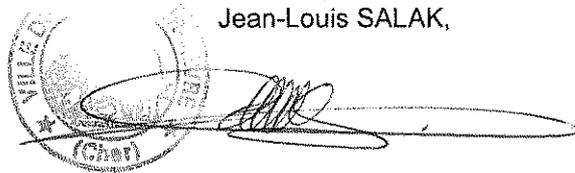
Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Valérie MEUNIER, publié et affiché.

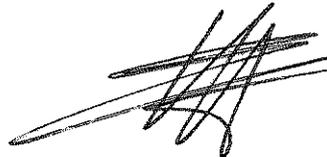
Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 20 mai 2016

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

The image shows the official seal of the Municipality of Mehun-sur-Yèvre, Cher. The seal is circular with the text 'VILLE DE MEHUN SUR YEVRE' around the top and '(Cher)' at the bottom. A handwritten signature in black ink is written over the seal.

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 25 Mai 2016
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Elisabeth MATHIEU

A handwritten signature in black ink, likely belonging to Elisabeth Mathieu, the delegated deputy mayor.



Arrêté n° 181/2016

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC

Rue Victor Hugo côté gauche face à l'école maternelle Jean de la Fontaine

Afin d'organiser une fête de quartier le samedi 28 mai 2016

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'organisation d'une fête de quartier par la Ville de MEHUN SUR YEVRE, le samedi 28 mai 2016, rue Victor Hugo côté gauche face à l'école maternelle Jean de la Fontaine.

Considérant que cette manifestation ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant le stationnement et la circulation rue Victor Hugo côté gauche face à l'école maternelle Jean de la Fontaine,

ARRETE

Article 1 – La circulation sera interdite le samedi 28 mai 2016 rue Victor Hugo côté gauche face à l'école maternelle Jean de la Fontaine afin de permettre l'organisation d'une fête de quartier.

Article 2 - L'arrêt et le stationnement seront interdits le samedi 28 mai 2016 rue Victor Hugo côté gauche face à l'école maternelle Jean de la Fontaine.

Article 3 : La déviation s'effectuera par l'avenue de la belle Fontaine, rue George Sand, et rue Alphonse Daudet

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville, sous sa responsabilité. La responsabilité des Services Techniques de la Ville pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

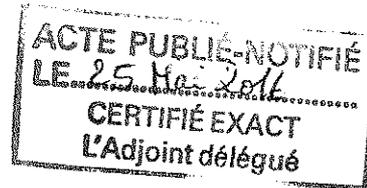
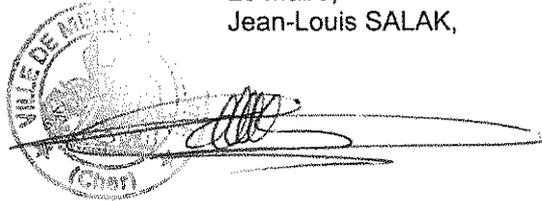
Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 20 mai 2016

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Elisabeth MATHIEU

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Elisabeth Mathieu", written over a horizontal line.



Arrêté n° 182/2016

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR FEUX TRICOLORES
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
79 E RUE CAMILLE MERAUT

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande, en date du 13 mai 2016 présentée par l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE BOURGES – Les Grands Usages- 18570 LE SUBDRAY, représentée par Monsieur PREVOST Laurent, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglementée par l'entreprise, par feux tricolores, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 79 E rue Camille Méraut, du 23 mai 2016 au 22 septembre 2016, afin de permettre à cette entreprise de réaliser une tranchée pour enfouissement de réseaux.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement, 79 E rue Camille Méraut au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 23 mai 2016 au 22 septembre 2016.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par feux tricolores.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit – 79 E rue Camille Méraut du 23 mai 2016 au 22 septembre 2016.

Article 5 : L'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE BOURGES est autorisée à occuper le domaine public du 23 mai 2016 au 22 septembre 2016.

Article 6 : L'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE BOURGES en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE BOURGES sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE BOURGES pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE BOURGES, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au SDIS du CHER, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 20 mai 2016.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 183/2016

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
LES SENTES DE BARMONT

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 19 mai 2016 présentée par l'entreprise VEOLIA EAU – 5 Route du Puits Berteau – 18100 VIERZON, représentée par Monsieur Kevin PETIT, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – Les Sentes de Barmont, du 30 mai 2016 au 1^{er} juin 2016, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un branchement d'eau potable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, Les Sentes de Barmont au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 30 mai 2016 au 1^{er} juin 2016.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit, Les Sentes de Barmont au droit du chantier du 30 mai 2016 au 1^{er} juin 2016.

Article 5 : L'entreprise VEOLIA EAU est autorisée à occuper le domaine public du 30 mai 2016 au 1^{er} juin 2016.

Article 6 : L'entreprise VEOLIA EAU en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise VEOLIA EAU sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise VEOLIA EAU pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

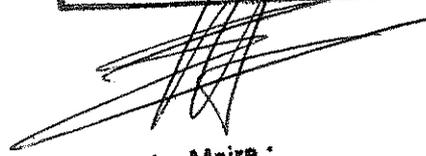
Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise VEOLIA EAU, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 23 mai 2016.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 24.05.2016.....
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Elisabeth MATHIEU



Arrêté n° 184/2016

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
Déménagement 43 et 45 rue Jeanne d'Arc

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 19 mai 2016, par Monsieur et Madame ALLORENT, domiciliée 43 rue Jeanne d'Arc – 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner au 43 et 45 rue Jeanne D'Arc- 18500 MEHUN SUR YEVRE, le lundi 30 mai 2016 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion de déménagement avec un hayon le lundi 30 mai 2016 au droit du 43 et 45 rue Jeanne D'Arc.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera réglementé temporairement – 43 et 45 rue Jeanne D'Arc au droit du déménagement dans les conditions définies ci-après :

Stationnement interdit à tous véhicules sauf au camion de déménagement avec un hayon.

Cette réglementation sera applicable le lundi 30 mai 2016.

Article 2 : Monsieur et Madame ALLORENT sont autorisés à faire stationner un camion de déménagement avec un hayon au 43 et 45 rue Jeanne D'Arc – le lundi 30 mai 2016.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur et Madame ALLORENT, sous sa responsabilité. La responsabilité de Monsieur et Madame ALLORENT pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

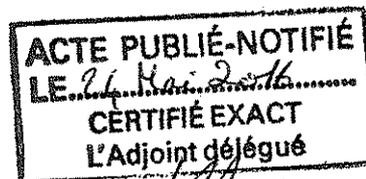
Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Monsieur et Madame ALLORENT, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur et Madame ALLORENT, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 23 mai 2016

Le Maire,
Jean-Louis SALAK ,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Elisabeth MATHIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté n° 185 2016
dossier n° PC 018 141 16D0005 M01

Commune de Mehun-sur-Yèvre

Date de dépôt : 18 février 2016

demandeur : M. BERNIER Hermann et Mme
NICAUD Marie

pour : Construction d'un garage

adresse terrain : 15 bis des Jardins de Barmont
à 18500 Mehun sur Yèvre

ARRETE

Accordant un permis de construire modificatif au nom de la Commune de Mehun sur Yèvre

Le Maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande de permis de construire modificatif pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 25 avril 2016 par Monsieur BERNIER Hermann et Madame NICAUD Marie, demeurant 33 rue Jules Louis Breton à VIERZON (18100) ;

Vu l'objet de la demande :

- . pour la modification de la construction d'un garage (diminution de la surface créée et changement des ouvertures);
- . sur un terrain situé 15 bis rue des Jardins de Barmont à Mehun sur Yèvre (18500)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la Zone U, secteur Ub, sous-secteur Ub1 et de la Zone AU, secteur 1AUc, sous-secteur 1AUc1 ;

Vu le PC 018 141 15 10019 délivré le 18 août 2015 accordant la construction d'une maison individuelle ;

Vu le PC 018 141 16 D0005 délivré le 8 avril 2016 accordant la construction d'un garage ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire MODIFICATIF est ACCORDE.

Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.

*Fait le 18 mai
à l'adjoint délégué,*

Elisabeth JANNIER

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le

Le Maire,

20 MAI 2016

Pour Le Maire :
l'adjoint délégué,
Bruno MEUNIER



*Fete de l'Etat amnistie au Représentant
de l'Etat le : 24.05.2016.*

N°certificat : 018-2016/16-2016/0520

1852016 - AI

Fete publique a : 24.05.2016

Fete nationale

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

R

Faite n° 126 2016

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**



**COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 27/04/2016

Référence dossier

DP 018 141 16 D0030

Par : M DA CUNHA Mathieu

Demeurant à : 10 rue de Trécy le Haut 18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par :

Sur un terrain sis : LES TERRES BLANCHES

Parcelles : AP0049

**Surface de plancher créée
0 m²**

Objet de la demande : division en vue de construire

Vu la déclaration préalable présentée le 27 avril 2016 par M DA CUNHA Mathieu demeurant 10 rue de Trécy le Haut 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le DP 018 141 16 D0030,

Vu l'objet de la demande :

- pour la division d'une parcelle de terrain en vue de construire

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal, et notamment le règlement de la zone Ub2,

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel n° 018 141 16 D0005 en date du 22 février 2016,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

ARTICLE 2

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la présente décision de non opposition constate la division de l'unité foncière mais ne statue pas sur la constructibilité du terrain.

MEHUN-SUR-YEVRE, le

23 MAI 2016

Faite et l'acte a été transmis au Représentant de l'Etat le: 24-05-2016.

N° certificat d'urbanisme: 018-21130416-2016523-1262016-AI

Acte publié le: 24-05-2016

Acte notifié le:



**Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER**

*Pour le Maire,
d'Adjoint délégué -
Bruno MEUNIER*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

PREFECTURE DU CHER
COMMUNE DE
MEHUN-SUR-YEVRE

PRESCRIPTION RELATIVES A UNE
DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX
PRONONCEES PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DEMANDE LA DEMANDE	
Déposée le :	11 mars 2016
Complétée le :	
Par :	Monsieur Commune de Mehun sur Yèvre Monsieur le Maire
Demeurant à :	Place Jean Manceau 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Représentée par :	
Pour :	
Sur un terrain sis :	Rue Augustin Guignard à MEHUN-SUR-YEVRE

Référence dossier
Autorisation de Travaux AT-018141-16-10002

LE MAIRE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19-26 et R123-1 à R123-21
Vu l'avis de la commission sécurité de l'arrondissement en date du 25 mars 2016 mentionnant le fait que cette demande relève de la seule compétence de la commission d'accessibilité des personnes handicapées aux établissements recevant du public,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission d'accessibilité de l'arrondissement en date du 17 mai 2016

ARRETE

Article Unique

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées dans son rapport ci-joint annexé.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 20 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *24.05.2016*
N° certificat 018-211801410- *20160520 - 272016 - AI*
Acte publié le : *24.05.2016*
Acte notifié le : *25.05.2016*

Bruno MEUNIER



*Pour le Maire,
as Adjoint délégué,
Elisabeth MEUNIER*

Copie de la présente décision est transmise à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (Bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

PREFECTURE DU CHER
COMMUNE DE
MEHUN-SUR-YEVRE

PRESCRIPTION RELATIVES A UNE
DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX
PRONONCEES PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DEMANDE LA DEMANDE	
Déposée le :	14 mars 2016
Complétée le :	
Par :	Monsieur Commune de Mehun sur Yèvre Monsieur le Maire
Demeurant à :	Place Jean Manceau 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Représentée par :	
Pour :	
Sur un terrain sis :	Boulevard de la Liberté à MEHUN-SUR-YEVRE

Référence dossier
Autorisation de Travaux AT-018141-16-10003

LE MAIRE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19-26 et R123-1 à R123-21
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission sécurité de l'arrondissement en date du 19 avril 2016,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission d'accessibilité de l'arrondissement en date du 17 mai 2016

ARRETE

Article Unique

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission d'arrondissement de sécurité incendie et la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joints annexés.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 20 mai 2016

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *24.05.2016*
N° certificat 018-211801410- *20160520-1282016-AI*
Acte publié le : *24.05.2016*

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Acte notifié le : *25.05.2016*

Bruno MEUNIER



*Pour le Maire,
Adjoint délégué,
Elisabeth JATHIEV*

Copie de la présente décision est transmise à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (Bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

Respecter l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles L111-7, R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existant recevant du public, les plans accompagnant le dossier et notamment :

- Le Contraste de couleur, dans tous les aménagements (indice de réflexion de 70% minimum).
Par exemple, dans des WC, une couleur de murs très claire avec des faïences blanches, sont difficilement perceptibles par des mal-voyants.
Les cheminements et les portes doivent être traités avec des couleurs contrastées de façon à en permettre une meilleure perception par les personnes malvoyantes.

Dans les douche collective, prévoir une douche adaptée PMR avec :

- l'emplacement de transfert et le positionnement de la pomme de douche.
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » ;
- un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant , situé latéralement par rapport à l'équipement permettant de s'asseoir ;
- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles, situé à l'intérieur de la douche adaptée ou, à défaut, à l'extérieur.
- des équipements accessibles en position « assis », notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositifs de fermeture des portes.

Dans les vestiaires, prévoir

- un emplacement pour un fauteuil afin de permettre le transfert sur les bancs.
- un équipement permettant de s'asseoir
- des équipements accessibles en position « assis », notamment des patères, dispositifs de fermeture des portes.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable à la réalisation de ce projet.
Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A BOURGES, le mardi 17 mai 2016
Pour La Préfète



Raphaëlle de JARTIAES

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

Z FOOD

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-1 à L. 581-45 relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes,

Vu le décret n° 2012 – 118 du 30 janvier 2012 modifié relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré enseignes,

Vu l'arrêté municipal du 5 mai 2009, portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu la demande de pose d'enseigne en date du 9 mai 2016, présentée par Monsieur Serkan UCLER pour sa société « Z FOOD », sis au 175 rue Jeanne d'Arc à Mehun sur Yèvre,

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France,

ARRETE

Article 1 – Monsieur Serkan UCLER pour sa société « Z FOOD », est autorisé à installer une enseigne bandeau au 175 rue Jeanne d'Arc à Mehun sur Yèvre. La hauteur totale du dispositif constituant l'enseigne bandeau ne peut excéder 0,60 m de hauteur conformément au règlement de publicité restreinte 1 de la ville de Mehun sur Yèvre.

Article 2 – En application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à Monsieur Serkan UCLER, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 24 mai 2016

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 25/05/2016
(N° de certificat 018-211801410-2016 524 -1902016-AR
Acte publié le : 28.05.2016
Acte notifié le : 26.05.2016



Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Elisabeth HATHIEU

Faite n° 191-2016.

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° DP-018141-16-D0031	
Déposé le :	03 mai 2016
Demandeur :	Monsieur SALAK Jean-Louis
Représenté :	
Pour :	Edification d'une clôture,
Adresse des travaux :	10 route de Berry Bouy
18500 MEHUN-SUR-YEVRE	

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 03 mai 2016 par Monsieur SALAK Jean-Louis demeurant 10 route de Berry Bouy à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-16-D0031,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Edification d'une clôture
- Sur un terrain situé 10 route de Berry Bouy à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

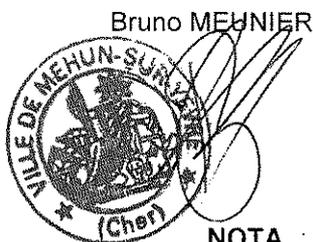
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 24 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *25.05.2016.*
N° certificat 018-211801410-*20160524-1912016-AT.*
Acte publié le : *25.05.2016.*

Acte notifié le :



*Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Elisabeth JAMIN.*

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Commune de Mehun-sur-Yèvre

Date de dépôt : 14 janvier 2016
Complété le : 29 mars 2016
demandeur : M. et Mme NERRIERE Franck et Aurélie
pour : Construction d'une maison d'habitation
adresse terrain : Rue des Fours à Chaux à 18500 Mehun sur Yèvre

ARRETE
Accordant un permis de construire avec prescriptions
au nom de la Commune de Mehun sur Yèvre

Le Maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 14 janvier 2016 et complétée le 29 mars 2016 par Monsieur et Madame NERRIERE 6 rue André Chenier à VIERZON (18100) ;

Vu l'objet de la demande :

- . pour la construction d'une maison d'habitation ;
- . sur un terrain situé Rue des Fours à Chaux, à Mehun sur Yèvre (18500)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la Zone U, secteur Ub, sous-secteur Ub2 ;

Vu le certificat d'urbanisme 018 141 15 D2008 du 4 février 2015 ;

Vu la décision de non opposition à la déclaration préalable n°018 141 15 D0003 en date du 20 janvier 2015 ;

Vu l'avis Erdf en date du 11/02/2016 (joint en annexe) ;

Vu l'avis favorable avec réserve du Président de la Communauté de Communes Terre d'Yèvre en date du 22/03/2016 (joint en annexe) ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE.

Fete été transmis au Représentant de l'Etat le 25.05.2016.
Certificat n° 018-2180410-2060524
Acte public le 28/05/2016
Acte notifié le 28/05/2016

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le **24 MAI 2016**

Le Maire,
Pour le Maire
à l'Adjoint délégué
Bruno MEUNIER

Nota : les eaux pluviales devront s'écouler sur le terrain qui reçoit le projet (article 681 du code civil)
Certaines taxes pourront être exigées : Taxe d'Aménagement part communale : 2. % - TA part départementale : 1.10 % -
Redevance d'Archéologie Préventive : 0.40 %

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

R
Arrêté n° 193-2016

Dossier N° DP-018141-16-D0032	
Déposé le :	03 mai 2016
Demandeur :	Monsieur ROSSIT Fabien
Représenté :	
Pour :	Edification d'une clôture,
Adresse des travaux :	6 La Sente de Marçay
18500 MEHUN-SUR-YEVRE	

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 03 mai 2016 par Monsieur ROSSIT Fabien demeurant 6 La Sente de Marçay à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-16-D0032,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Edification d'une clôture
- Sur un terrain situé 6 La Sente de Marçay à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 24 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER



Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 25 05 2016
N° certificat 018-211801410- 20160524-1932016-AI -
Acte publié le : 25.05.2016

Acte notifié le :

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Christelle JAMMEZ

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arreté n° 194-2016

Dossier N° DP-018141-16-D0036	
Déposé le :	09 mai 2016
Demandeur :	Monsieur LEREDE Claude
Représenté :	
Pour :	Edification d'une clôture,
Adresse des travaux :	90 avenue du Général de Gaulle
18500 MEHUN-SUR-YEVRE	

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 09 mai 2016 par Monsieur LEREDE Claude demeurant 10, Allée Devilette à CLICHY SOUS BOIS (93390) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-16-D0036,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Edification d'une clôture,
- Sur un terrain situé 90 avenue du Général de Gaulle à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Vu la dérogation accordée par la Commune en date du 26 avril 2016,

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 23 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *28.05.2016*
N° certificat 018-211801410-*20160523-194-2016-AI*
Acte publié le : *25.05.2016*

Acte notifié le :



*Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Elisabeth JAMMER*

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Date de dépôt : 04 décembre 2015
Complété le : 11 janvier 2016
demandeur : SNC LIDL
représentée par M. HERBIN Ludovic
pour : construction d'un bâtiment à usage commercial LIDL et démolition de deux bâtiments
adresse terrain : 114 rue Raoul Aladenize
18500 Mehun sur Yèvre

ARRETE

**Portant retrait d'une autorisation de travaux
au nom de la Commune de Mehun sur Yèvre**

Le Maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande de permis de construire susvisée, présentée le 4 décembre 2015 et complétée le 11 janvier 2016 par la SNC LIDL représentée par Monsieur HERBIN Ludovic demeurant ZAC Isoparc de Touraine 37250 SORIGNY ;

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la Zone U, secteurs Ue et Ub1 ;

Vu la décision favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial(CDAC) du Cher en date du 7 mars 2016,

Vu l'arrêté municipal du 29 avril 2016 accordant le permis de construire n° PC 018 141 15 D0044

Vu l'arrêté municipal du 29 avril 2016 accordant l'autorisation de travaux n° AT 018 141 15 D0033

Vu le recours déposé le 12 avril en Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) contre la décision favorable de la CDAC du 7 mars 2016,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Considérant que la CDAC du Cher a rendu un avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la société SNC LIDL à Mehun-sur-Yèvre,

Considérant que suite à cette décision et à la réalisation des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur, les éventuels recours en Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) devaient intervenir avant le 17 avril 2016 et la commune de Mehun-sur-Yèvre en être informée par la CNAC au plus tard 7 jours francs après le dépôt du recours, soit au plus tard le mercredi 27 avril 2016,

Considérant qu'à cette date, aucune information n'était parvenue à la Commune de Mehun-sur-Yèvre sur un recours qui aurait été déposé contre la décision susvisée de la CDAC ;

Considérant que compte tenu de l'arrivée à terme des délais de recours, la commune de Mehun-sur-Yèvre a accordé par un arrêté en date du 29 avril 2016 et notifié le 6 mai 2016 l'autorisation de travaux N° AT 018 141 15 D0033

Considérant que compte tenu de l'arrivée à terme des délais de recours, la commune de Mehun-sur-Yèvre a accordé par un arrêté en date du 29 avril 2016 et notifié le 6 mai 2016 le permis de construire n° PC 018 141 15 D0044

Considérant que le 3 mai 2016, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial informait la commune de Mehun-sur-Yèvre qu'un recours contre la décision de la CDAC avait été déposé le 12 avril 2016,

Considérant que compte tenu de ce recours, les arrêtés accordant le permis de construire et l'autorisation de travaux liés sont devenus illégaux et qu'il convient en conséquence de procéder à leurs retraits,

Considérant que la Commune de Mehun-sur-Yèvre a, par un courrier en date du 17 mai 2016, informé le pétitionnaire de son intention de procéder au retrait de cet arrêté, ainsi qu'à l'autorisation de travaux liée,

Considérant que le pétitionnaire a fait part de ses observations écrites par envoi du 19 mai 2016,

ARRETE

Article Unique : L'arrêté du 29 avril 2016 accordant l'autorisation de travaux n° AT 018 141 15 D0033 est retirée.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 24 MAI 2016

Le Maire,

Jean-Louis STORCK

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

*Fete de l'Etat transmis au Représentant de l'Etat le 25.05.2016.
Notificat. OR - 21801410 - 2160524 - 1952016 AI.*

Fete publique le 25.05.2016.

Acte notifié le :



*Pour le Maire
L'adjoint délégué
Catherine AMIEN*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

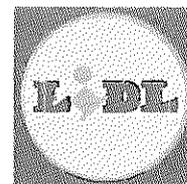
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
Monsieur le Maire, Jean-Louis SALAK
Place Jean Manceau
18 500 Mehun sur Yevre

Sorigny, le 18 Mai 2016

**Objet : Lettre d'information pour la procédure de retrait des dossiers PC 018 141 15
D0044 et AT 018 141 15 D0033**

Monsieur le Maire,

Pour donner suite à votre courrier en date du 17 Mai 2016, nous vous remercions de la rapidité avec laquelle vous traitez notre demande.

Nous prenons note que vous allez prendre un arrêté de retrait de notre permis de construire et de l'autorisation de travaux délivré le 29 Avril 2016 .

Nous vous confirmons par la présente ne pas avoir d'observation à formuler concernant cet arrêté de retrait de permis.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de nos salutations sincères.

Ludovic HERBIN
Responsable Immobilier
Direction Régionale de Sorigny

Lidl France SNC

Direction Régionale de Sorigny - ZA Isoparc - 3 Rue Nungesser et coli - 37250 SORIGNY

Tél. 02 47 34 23 70 - Fax 02 47 34 23 99 - Siret 343 262 622 12680

Centre des Services Administratifs - 35 rue Charles Péguy - CS 30032 - 67039 Strasbourg Cédex 2 - Tél. 03 88 30 94 00 (adresse de facturation)

SNC au capital de 258 000 000 € - RCS Strasbourg 343 262 622 - Code APE 7010 Z - NI: FR 85 343 262 622



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mehun-sur-Yèvre

Fructe n° 196 2016
dossier n° PC 018 141 15 D0044
lié au dossier n° AT 018 141 15 D0033

Date de dépôt : 04 décembre 2015

Complété le : 11 janvier 2016

demandeur : SNC LIDL

représentée par M. HERBIN Ludovic

pour : **construction d'un bâtiment à usage commercial LIDL et démolition de deux bâtiments**

adresse terrain : 114 rue Raoul Aladenize
18500 Mehun sur Yèvre

ARRETE

Portant retrait d'un permis de construire avec prescriptions au nom de la Commune de Mehun sur Yèvre

Le Maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande de permis de construire susvisée, présentée le 4 décembre 2015 et complétée le 11 janvier 2016 par la SNC LIDL représentée par Monsieur HERBIN Ludovic demeurant ZAC Isoparc de Touraine 37250 SORIGNY ;

Vu l'objet de la demande :

- . pour la construction d'un bâtiment à usage commercial LIDL avoisinant le magasin LIDL existant
- . la démolition des deux bâtiments (concession automobile et bâtiment en fond de parcelle)
- . sur un terrain situé 114 rue Raoul Aladenize, à Mehun-sur-Yèvre (18500)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la Zone U, secteurs Ue et Ub1 ;

Vu la décision favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Cher en date du 7 mars 2016,

Vu l'arrêté municipal du 29 avril 2016 accordant le permis de construire n° PC 018 141 15 D0044

Vu l'arrêté municipal du 29 avril 2016 accordant l'autorisation de travaux n° AT 018 141 15 D0033

Vu le recours déposé le 12 avril en Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) contre la décision favorable de la CDAC du 7 mars 2016,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Considérant que la CDAC du Cher a rendu un avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la société SNC LIDL à Mehun-sur-Yèvre,

Considérant que suite à cette décision et à la réalisation des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur, les éventuels recours en Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) devaient intervenir avant le 17 avril 2016 et la commune de Mehun-sur-Yèvre en être informée par la CNAC au plus tard 7 jours francs après le dépôt du recours, soit au plus tard le mercredi 27 avril 2016,

Considérant qu'à cette date, aucune information n'était parvenue à la Commune de Mehun-sur-Yèvre sur un recours qui aurait été déposé contre la décision susvisée de la CDAC ;

Considérant que compte tenu de l'arrivée à terme des délais de recours, la commune de Mehun-sur-Yèvre a accordé par un arrêté en date du 29 avril 2016 et notifié le 6 mai 2016 le permis de construire déposée par la société SNC LIDL,

Considérant que compte tenu de l'arrivée à terme des délais de recours, la commune de Mehun-sur-Yèvre a accordé par un arrêté en date du 29 avril 2016 et notifié le 6 mai 2016 l'autorisation de travaux N° AT 018 141 15 D0033

Considérant que le 3 mai 2016, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial informait la commune de Mehun-sur-Yèvre qu'un recours contre la décision de la CDAC avait été déposé le 12 avril 2016,

Considérant que compte tenu de ce recours, le permis de construire est devenu illégal et qu'il convient en conséquence de procéder à son retrait,

Considérant que la Commune de Mehun-sur-Yèvre a, par un courrier en date du 17 mai 2016, informé le pétitionnaire de son intention de procéder au retrait de cet arrêté, ainsi qu'à l'autorisation de travaux liée,

Considérant que le pétitionnaire a fait part de ses observations écrites par envoi du 19 mai 2016

ARRETE

Article Unique : L'arrêté du 29 avril 2016 accordant le permis de construire n° PC 018 141 15 D0044 est retiré

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le

24 MAI 2016

Fête télétransmit au représentant de l'Etat le: 25.05.2016!

N°certificat: 018-2118014115-20160524-1962016-PI

Fête publiée le: 25.05.2016.

Acte notifié le:

Le Maire,

Jan-Kau STRAK.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R.131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois suivant la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

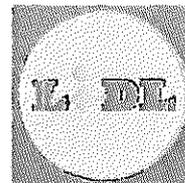
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
Monsieur le Maire, Jean-Louis SALAK
Place Jean Manceau
18 500 Mehun sur Yevre

Sorigny, le 18 Mai 2016

**Objet : Lettre d'information pour la procédure de retrait des dossiers PC 018 141 15
D0044 et AT 018 141 15 D0033**

Monsieur le Maire,

Pour donner suite à votre courrier en date du 17 Mai 2016, nous vous remercions de la rapidité avec laquelle vous traitez notre demande.

Nous prenons note que vous allez prendre un arrêté de retrait de notre permis de construire et de l'autorisation de travaux délivré le 29 Avril 2016 .

Nous vous confirmons par la présente ne pas avoir d'observation à formuler concernant cet arrêté de retrait de permis.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de nos salutations sincères.

Ludovic HERBIN
Responsable Immobilier
Direction Régionale de Sorigny

Lidl France SNC

Direction Régionale de Sorigny - ZA Isoparc - 3 Rue Nungesser et coli - 37250 SORIGNY

Tél. 02 47 34 23 70 - Fax 02 47 34 23 99 - Siret 343 262 622 12680

Centre des Services Administratifs - 35 rue Charles Péguy - CS 30032 - 67039 Strasbourg Cédex 2 - Tel. 03 88 30 94 00 (adresse de facturation)

SNC au capital de 258 000 000 € - RCS Strasbourg 343 262 622 - Code APE 7010 Z - Ni: FR 85 343 262 622



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

ARRETE PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE

Le Maire de MEHUN SUR YEVRE ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu la demande en date du 17 mai 2016 du Cabinet BLANCHAIS Philippe, géomètre expert sis 1 avenue Pierre Sénard 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un arrêté individuel d'alignement au droit des parcelles cadastrées section BY 190 et BY 191 rue de Vaubut 18500 MEHUN SUR YEVRE,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

Article 1^{er} : L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini selon la ligne A-B-C matérialisant la limite de fait du domaine public fixé par le plan d'alignement ci-joint établi le 15 avril 2016 par le cabinet géomètre expert BLANCHAIS :

- Le point A est une borne préexistante implantée à 2.85 m de l'axe de la rue de Vaubut
- Le point B est une borne préexistante implantée à 3.10 m de l'axe de la rue de Vaubut
- Le point C est une borne préexistante implantée à 3.10 m de l'axe de la rue de Vaubut

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment en ses articles L421-1 et suivants.

Article 4 : Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

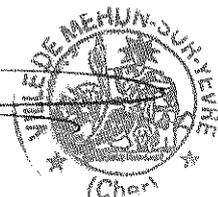
Article 6 : Délais et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La Police Municipale de la Ville de MEHUN SUR YEVRE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au Représentant de l'Etat, notifié au Cabinet BLANCHAIS publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 27 mai 2016

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 25 Juin 2016
(N° de certificat 018_20018001416 - 2016 0327_1972516 - A2)
Acte publié le : 30.06.2016
Acte notifié le : 30.06.2016



VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE
(Cher)

Pour Le Maire
L'Adjoint délégué
Christophe GATEPIN

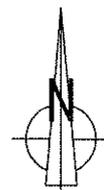


VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE
(Cher)

Commune de MEHUN-SUR-YEVRE
CADASTRE Section BY n°190 et 191

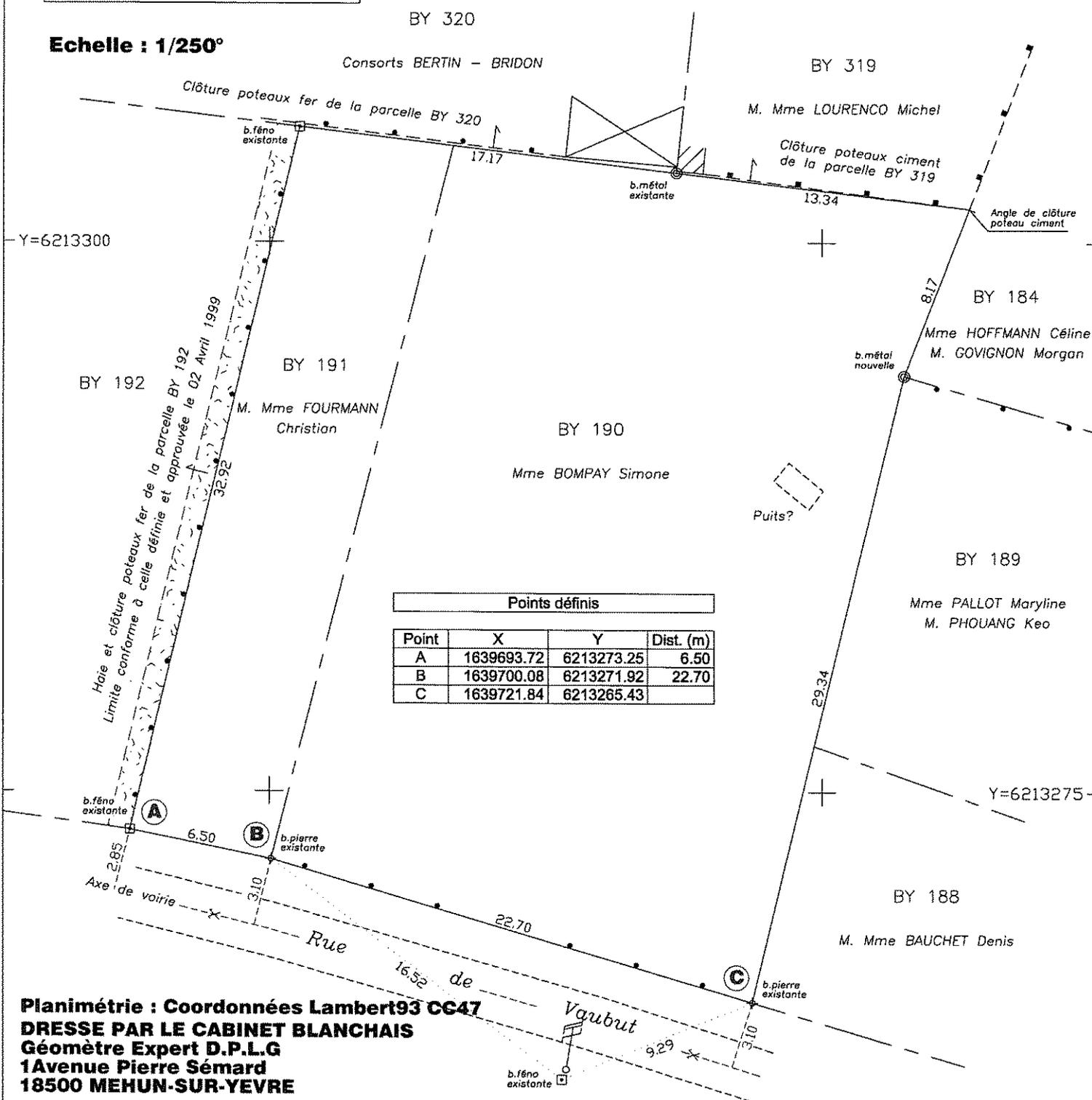
Lieu-dit : "Somme"

Propriété de Mme BOMPAY Simone (BY 190)
Propriété de M. et Mme FOURMANN Christian (BY 191)



PLAN D'ALIGNEMENT

Echelle : 1/250°



Points définis			
Point	X	Y	Dist. (m)
A	1639693.72	6213273.25	6.50
B	1639700.08	6213271.92	22.70
C	1639721.84	6213265.43	

Planimétrie : Coordonnées Lambert93 CG47
DRESSE PAR LE CABINET BLANCHAIS
Géomètre Expert D.P.L.G
1 Avenue Pierre Sépard
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél.02-48-57-33-14
Fax.02-48-57-12-60
Le 15 Avril 2016
Dossier: 216.083

(B) (C) Bornes existantes pierre
 (A) Borne existante de type féno de couleur rouge
 ↗ Signe d'appartenance - - - - - Limite cadastrale



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

Procès n° 198.2016.
ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 02/03/2016
Complétée le : 01/04/2016

Par : M.Mme BLOT Magalie
Demeurant à : 9 rue des flamichons 78440 GARGENVILLE
Représenté par :
Sur un terrain sis : 69 Chemin Blanc
Parcelles : AP0126, AP0316, AP0387

Objet de la demande : Travaux sur construction existante
Extension sur construction existante

Référence dossier

PC 018 141 16 D0007

Surface de plancher créée
84 m²

Vu le permis de construire présenté le 2 mars 2016 et complétée le 1er avril 2016 par M. et Mme BLOT Magalie demeurant 9 rue des flamichons 78440 GARGENVILLE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 16 D0007,

Vu l'objet de la demande :
- extension sur construction existante

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone U, secteur Ub, sous-secteur Ub2,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

26 MAI 2016

Le Maire,

*Fete de l'Etat le : 27.05.2016.
N° certificat : 018-2016-016-2016-198-2016-AI.
Fete public le : 27.05.2016.
Fete notifié le :*



*Pour Le Maire :
Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER*



*Pour Le Maire :
Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 200/2016

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Place Jean Manceau, Rue Augustin Guignard du n°36 au n°46, Rue Emile Zola de la Place Jean Manceau à la Rue des Marches, Rue Jeanne D'Arc du n°95 au n°135, Place du Général Leclerc

PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°81 DU 9 MAI 1985 DEPOSE EN SOUS-PREFECTURE LE 9 MAI 1985 – PORTANT CREATION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION RUE DES GRANDS MOULINS ET LA RUE DE LA GARGOUILLE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi 82.213 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'organisation de la fête de la musique le 18 juin 2016 Place Général Leclerc, Place Jean Manceau et Rue Jeanne d'Arc.

Considérant que cette manifestation ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant la circulation et le stationnement Place Jean Manceau, Rue Augustin Guignard du n°36 au n°46, Rue Emile Zola de la Place Jean Manceau à la Rue des Marches, Rue Jeanne D'Arc du n°95 au n°135, Place du Général Leclerc sauf pour l'accès à l'église dans son intégralité et un changement de sens de circulation rue des Grands Moulins et la rue de la Gargouille, le samedi 18 juin 2016 de 12h00 à 24h00.

ARRETE

Article 1 : La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits rue Place Jean Manceau, Rue Augustin Guignard du n°36 au n°46, Rue Emile Zola de la Place Jean Manceau à la Rue des Marches, Rue Jeanne D'Arc du n°95 au n°135, rue Charles VII, Place du Général Leclerc

dans son intégralité sauf pour l'accès à l'église (mariage) le samedi 18 juin 2016 de 12h00 à 24h00 avec une évaluation des dangers caractérisés.

Article 2 : Les déviations s'effectueront par la rue Henri Boulard, la rue Camille Mériaut, la Rue Agnès Sorel, la rue Jeanne D'Arc, la rue Sophie Barrère, la rue Catherine Pateux, la rue de la Gargouille et la rue des Grands Moulins.

Article 3 : L'arrêté n°81 du 9 mai 1985 déposé en Sous-Préfecture le 9 mai 1985 portant sur la création d'un sens unique rue des Grands Moulins et la rue de la Gargouille, est modifié comme suit :

« Un sens unique est créé temporairement le samedi 18 juin 2016 rue des Grands Moulins dans le sens allant de la Rue de la Gargouille à la Rue Jeanne d'Arc, et la Rue de la Gargouille dans le sens allant Rue Catherine Pateux à la Rue des Grands Moulins ».

Article 4 : L'école de musique de MEHUN SUR YEVRE est autorisée à occuper le domaine public le samedi 18 juin 2016 pour les concerts de 12h00 à minuit.

Article 5 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement de la manifestation devra être préservée. Dérrogation sera également donnée à tout véhicule ayant une nécessité de service riverain dûment motivée.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'école de musique, au Centre de secours publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 2 juin 2016

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 2 Juin 2016
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 201/2016

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ALTERNEE MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DES JARDINS DE BARMONT

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 24 mai 2016 présentée par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX – 3 rue de l'industrie – 41220 SAINT LAURENT, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglementée par l'entreprise manuellement, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – rue des Jardins de Barmont du 20 juin 2016 au 1^{er} juillet 2016, afin de permettre à cette entreprise de réaliser un branchement électrique chez Monsieur CHOPIN Julien.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement, rue des Jardins de Barmont au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 20 juin 2016 au 1^{er} juillet 2016.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit – rue des Jardins de Barmont du 20 juin 2016 au 1^{er} juillet 2016.

Article 5 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX est autorisée à occuper le domaine public du 20 juin 2016 au 1^{er} juillet 2016.

Article 6 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 27 mai 2016.

 Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 30 Mai 2016
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué


Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC (Panneau amovible)**

Le Maire de MEHUN SUR YEVRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2-1°, L 2213.6, L 2221.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande présentée par la Société BUTTERFLY, représentée par Madame Marie-Christine RIBEIRO de procéder à l'installation de pots de fleurs de part et d'autre de son entrée de commerce situé au 158 rue Jeanne d'Arc ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les accidents qui pourraient être consécutifs à l'installation de pots de fleurs sur le domaine public de la Commune,

ARRETE

Article 1^{er} : La Société BUTTERFLY, représentée par Madame Marie-Christine RIBEIRO, est autorisée à installer des pots de fleurs de part et d'autre de son entrée de commerce situé au 158 rue Jeanne d'Arc.

Article 2 : La Société susmentionnée à l'article 1 supporte l'entière responsabilité de l'installation de ces pots de fleurs.

Article 3 : En aucun cas, la visibilité des usagers de la route ne devra être remise en cause par cette installation. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquable jusqu'au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite du pétitionnaire.

Article 5 : La présente autorisation est révoquable à tout moment, sans indemnité en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et la Police Municipale de la Ville de MEHUN SUR YEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au Représentant de l'Etat, notifié à la Société BUTTERFLY, publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 13 juillet 2016



Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 18/07/2016.
(N° de certificat : 018-212014-10-2016-0113-2016-11)
Acte publié le : 18.07.2016
Acte notifié le :



Pour Le Maire :
Adjoint délégué,
Christien GATTEFIN



Arrêté n° 203 /2016

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE PENETRER ET DE CIRCULER
Dans les jardins du Duc Jean de Berry
Aux piétons et à tous véhicules avec ou sans moteur

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes, il y a lieu d'interdire toute circulation à compter du 15 février 2016 aux piétons, aux deux roues et à tous véhicules dans les jardins du Duc Jean de Berry en raison des risques d'inondations.

ARRETE

Article 1 : L'accès aux jardins du Duc Jean de Berry est strictement interdit à toute personne. Toute circulation y est également interdite à compter du 31 mai 2016 et ce jusqu'à la fin de la période à risque.

Article 2 : Cette interdiction sera matérialisée par les Services Techniques de la Ville à toutes les entrées.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

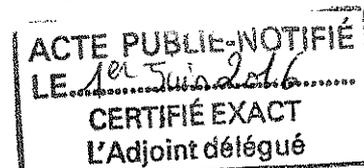
Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 15 février 2016



Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEFIN



COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE

Arrêté n° 206 . 2016 .
**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION AVEC
PRESCRIPTIONS A UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 04/05/2016
Complétée le :

Par : Monsieur MARCAIS Laurent
Demeurant à : 23 La Fontaine 18120 PREUILLY
Représenté par :
Sur un terrain sis : 32 Avenue JEAN CHATELET
Parcelles : AH0162

Objet de la demande : Travaux sur construction existante
Et pose de 3 fenêtres de toit 78 x 54

Référence dossier

DP 018 141 16 D0033

Surface de plancher créée
14 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 3 mai 2016 par M MARCAIS Laurent demeurant 23 La Fontaine 18120 PREUILLY et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le DP 018 141 16 D0033,

Vu l'objet de la demande consistant en l'aménagement de combles et la pose de 3 fenêtres de toit 78 x 54 ,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/05/2016 (joint en annexe),

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Le demandeur devra respecter les prescriptions de l'A.B.F. :

- les châssis de toit seront à pose encadrée dans le pan de couverture.

*Fête de l'Etat au représentant
de l'Etat le : 01.06.2016
Certificat n° 02-21821
20160530-20162016-AT
Acte publié le : 01.06.2016
Acte notifié le :*

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

30 MAI 2016

Le Maire,



[Signature]
Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER



[Signature]
Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées

- Taxe d'Aménagement part communale : 2 % C.T.A. part départementale : 1.10% - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %
- Participation pour le Financement de l'Assainissement non Collectif : 500 €

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Frais n° lot 2016
dossier n° DP 018 141 13 10045

Commune de Mehun-sur-Yèvre

date de dépôt : 03 mai 2013 mob
demandeur : Monsieur DE ABREU Antonio
pour : le détachement d'un lot à bâtir
adresse terrain : 7 Avenue de Verdun,
à Mehun-sur-Yèvre (18500)

ARRÊTÉ
portant retrait d'une déclaration préalable
au nom de la commune de Mehun-sur-Yèvre

Le maire de Mehun-sur-Yèvre

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 07/10/2010, et modifié les 28/02/2011 et 15/06/2015 par délibérations du Conseil Municipal ;

Vu le permis délivré en date du 21/05/2013 ;

Vu la demande de retrait déposée le 19/05/2016 ;

ARRÊTE

Article unique

La déclaration préalable susvisée est RETIREE.

Le 31 MAI 2016

Le maire,

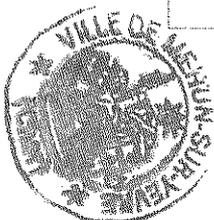
*Fete te le transmit au représentant
de l'Etat le 01.06.2016.
Certificat n° 018 21180410 -
20160531 - 201606 - AF.
Acte publié le: 01.06.2016.
Acte notifié le.*



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

R

Arrêté n° 228 2016

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° DP-018141-16-D0042	
Déposé le :	18 mai 2016
Demandeur :	Monsieur LE SONN Jean-François
Représenté :	
Pour :	Edification d'une clôture,
Adresse des travaux :	12 résidence Chantaloup
18500 MEHUN-SUR-YEVRE	

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 18 mai 2016 par Monsieur LE SONN Jean-François demeurant 12 résidence Chantaloup à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-16-D0042,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Edification d'une clôture,
- Sur un terrain situé 12 résidence Chantaloup à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

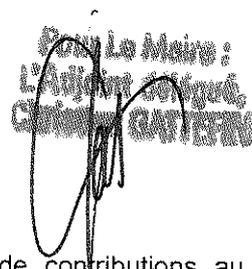
Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 31 mai 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *01-06-2016*
N° certificat 018-211801410-*20160531-222016-AI*
Acte publié le : *01-06-2016*

Acte notifié le :



NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.



Arrêté n° 209/2016

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
Rue Raymond Brunet le dimanche 19 juin 2016

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 18 mai 2016, par l'association des usagers des marais de Chardoilles représenté par Monsieur Fabrice FAVIERE, président – 129 B rue André Brému - 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une autorisation du Domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement rue Raymond Brunet du n°12 au n°128 le dimanche 19 juin 2016 de 6h00 à 20h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante,

Considérant les dangers que représentent les installations sur cette partie de voie ouverte à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement sont interdits rue Raymond Brunet du n°12 au n°128 le dimanche 19 juin 2016 de 6h00 à 20h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante.

Article 2 : L'association des usagers des marais de Chardoilles représentée par Monsieur Fabrice FAVIERE président est autorisée à occuper le domaine public communal situé rue Raymond Brunet du n°12 au n°128 le dimanche 19 juin 2016 de 6h00 à 20h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante.

Article 3 : La déviation s'effectuera par la rue André Brému et la rue des Moulins.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'association des usagers des marais de

Chardoilles, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'association pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association des usagers des marais de Chardoilles, au Conseil Général, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 1^{er} juin 2016.



Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 2 Juin 2016
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16

Frankie n° 210-2016
Dossier N° DP-018141-16-D0034

Déposé le : **04 mai 2016**
Demandeur : Monsieur VERMEERSCH Frankie
Représenté :
Pour : Edification d'une clôture,
Adresse des travaux : 59, Chemin de la Tour des Champs
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Refusant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 04 mai 2016 par Monsieur VERMEERSCH Frankie demeurant 59, Chemin de la Tour des Champs à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-16-D0034,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Edification d'une clôture,
- Sur un terrain situé 59, Chemin de la Tour des Champs à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet objet de la demande est situé pour partie en zone N du PLU et en zone A1 du PPRI qui stipule article A1-3-1 : constructions et installations admises, alinéa n) « les clôtures d'une hauteur maximum de 1m80 entièrement ajourées »,

Considérant que le projet ne respecte pas les prescriptions du PPRI dans le sens où la clôture est composée d'un mur plein,

ARRÊTE
Article Unique

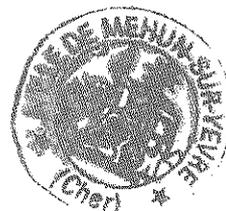
Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 30 mai 2016

Le Maire,

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *01-06-2016*
N° certificat 018-211801410-*20160530-202016-AI*
Acte publié le : *01-06-2016*
Acte notifié le :

Jean-Louis SALAK



Pour Le Maire :
[Signature]
JEAN-LUIS SALAK
Maire de MEHUN-SUR-YEVRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

Préfecture n° 24. 2016.

dossier n°CU 018 141 16 D2073

date de dépôt : 07/04/2016

demandeur : SCP Blanchet-Dauphin
Pigois-Vilaire

pour : Construction d'une maison
d'habitation de 150 m²

adresse terrain : route de Berry Bouy
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 7 avril 2016 par SCP Blanchet-Dauphin Pigois-Vilaire, demeurant 52B avenue Jean Chatelet BP 39 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré BN, n°556, 561
- situé route de Berry Bouy 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison d'habitation de 150 m² de surface de plancher,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal,

Vu l'avis favorable du Centre de Gestion de la Route de Vierzon - Aubigny sur Nère en date du 9 mai 2016,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone Ub1**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes (**sur la chaussée**) :

- **I3 : Établissement des canalisations de distribution et de transport gaz**
- **PT3 : Communications téléphoniques et télégraphiques (câbles)**

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui (*)		Véolia	
Électricité	Oui (*)		ERDF	
Assainissement	Oui (*)		Véolia	
Voirie	Oui		Centre de gestion de la Route de Vierzon - Aubigny sur Nère	

(*) *Véolia* : Les réseaux AEP et EU sont présents sur la chaussée

(*) *Erdf* : Le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension (décret n° 2007-1280 du 28/08/2007) de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions aucune contribution financière (article L342-11 du code de l'énergie) n'est due par la commune

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- permis de construire pour maison individuelle et/ou ses annexes

MEHUN-SUR-YEVRE, le

1^{er} JUIN 2016



Le Maire,

Jean-Louis BRUK



Pour Le Maire :
Christophe GATEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

*Vote, télétransmis au représentant de l'Etat le: 01.06.2016.
Certificat n°: 212-211801410 - 20160601 - 2112016 - AZ -
Acte public le: 01.06.2016.
Acte notifié le:*

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

Fruit n° 212-2016
dossier n°CU 018 141 16 D2072

date de dépôt : 07/04/2016

demandeur : M.Mme BALAND Thierry
et Véronique

pour : Construction d'une maison à
usage d'habitation convertible à usage
de local professionnel

adresse terrain : 2B rue Flandres
Dunkerque 18500 MEHUN-SUR-
YEVRE

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération non réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 7 avril 2016 par Monsieur et Madame BALAND Thierry et Véronique, demeurant 42 avenue Jean Vacher 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré AM, n°335, 376
- situé 2B rue Flandres Dunkerque 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Construction d'une maison à usage d'habitation convertible à usage de local professionnel ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2 ,

Vu l'avis ERDF en date du 12 avril 2016,

Vu l'avis VEOLIA en date du 08/04/2016,

Considérant que le projet consiste en la construction d'une maison à usage d'habitation convertible à usage de local professionnel ,

Considérant que le terrain n'est pas desservi par le réseau public d'électricité et que la distance entre le réseau existant et la parcelle ne permet pas un raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et que dans ces conditions, des travaux sur le réseau électriques sont nécessaires pour alimenter la parcelle ce qui engendrerait une contribution due par la Commune,

Considérant que la Commune ne prend pas à sa charge la part des équipements situés en dehors du terrain d'assiette de l'opération,

Considérant que le demandeur n'a justifié d'aucune prise en charge, ni fourni aucun document relatif à la desserte en électricité,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone U secteur Ub sous-secteur Ub2**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- **INT1 : cimetières - Tout projet de construction doit obtenir une autorisation préalable délivrée par le Maire en application de l'article R. 425-13 du code de l'urbanisme**

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI		VEOLIA	
Électricité	NON		ERDF	
Assainissement	OUI		VEOLIA	
Voirie	OUI		COMMUNE	

Les réseaux AEP et EU sont sur la chaussée

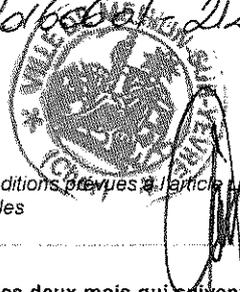
Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le - 1 JUIN 2016

Le Maire,



Jean-Jouit SMAX

*Acte télétransmis au représentant de l'État le : 01-06-2016.
 N° certificat: 012-211201460-20160601-212 2016. AI.
 Acte publié le : 01-06-2016.
 Acte notifié le :*



*Jean Le Naive
 d'adjoint délégué
 Christian GATEFIN*

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



N°213/2016

ARRETE

Fermeture de l'aire d'accueil des gens du voyage

Le Maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 modifiée relative au droit et liberté des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

Vu la circulaire d'application n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

Vu la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'aire d'accueil des gens du voyage de Mehun-sur-Yèvre avec la société VAGO,

Considérant que les dysfonctionnements de l'alimentation électrique de l'aire d'accueil des gens du voyage nécessitent une intervention technique en urgence afin de garantir la salubrité et la sécurité et de ses occupants.

ARRETE

Article 1 : L'aire d'accueil des gens du voyage située route de Saint Martin d'Auxigny à Mehun-sur-Yèvre sera fermée à compter du mardi 7 juin 2016 à 12 heures pour une durée indéterminée, le temps nécessaire à l'exécution des travaux d'électricité.

Article 2 : Le stationnement des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil est interdit sur le territoire de la commune de Mehun-sur-Yèvre.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Mehun-sur-Yèvre, le service de Police Municipale de la commune le délégataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 03/06/2016

Numéro de Certificat 01021100110 - 2016 0602 - 213 - 2016 - AR

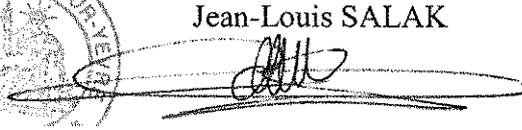
Notifié le : 03/06/2016

Publié le : 03/06/2016

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 2 juin 2016

Le Maire,

Jean-Louis SALAK





Tél : 02.48.57.30.25

Arrêté n° 214/2016

A R R E T E

Demandant l'admission en soins psychiatriques de Monsieur LARA Frédéric sur décision du représentant de l'état

Le Maire de MEHUN SUR YEVRE ;

Vu l'article L 3213.2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L 2212.2° al 6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande d'internement présentée par Monsieur JOLY Christian, Maire-Adjoint, Officier de Police Judiciaire, Ville de MEHUN SUR YEVRE ;

Vu le certificat médical établi le 2 juin 2016 à 11h15

Par le Docteur GILIS

Domicilié à : Maison médicale de MEHUN SUR YEVRE

Constatant que Monsieur LARA Frédéric né le 15 mars 1975 à OULED TEIMA (MAROC), présente un état qui le rend dangereux pour lui-même et pour autrui et qu'il doit être admis au Centre Hospitalier Spécialisé en Psychiatrie de Georges Sand 18000 BOURGES ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur LARA Frédéric né le 15 mars 1975 à OULED TEIMA (MAROC), domicilié CCAS – Place Jean MANCEAU, 18500 MEHUN SUR YEVRE, est admis au Centre Hospitalier Spécialisé en Psychiatrie Georges Sand 18000 BOURGES, pour y recevoir les soins que nécessite son état.

Article 2 : Il en sera référé dans les vingt quatre heures à Monsieur le Sous-Préfet de VIERZON.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé en Psychiatrie à Bourges sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 02 JUIN 2016

L'adjoint au Maire,
JOLY Christian



Acte télétransmis eu représentant de l'état le 02 Juin 2016
Acte notifié le : 02 Juin 2016
Acte publié le : 02 Juin 2016
n° de l'acte : 018-244801410-20160602-2142016-AR



Arrêté n°217 /2016

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
Rue Marius Ameline mitoyenne avec la commune d'Allouis du n°44 au n°15 (Partie
Mehun-Sur-Yèvre)

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Le Maire de la Commune d'ALLOUIS,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 24 mai 2016, par l'entreprise DEMENAGEMENTS DESJOUIS – ZA Le Chêne – BP66- 61400 MORTAGNE AU PERCHE, visant à obtenir une autorisation du domaine public communal, une interdiction de circulation et de stationnement Rue Marius Ameline du n°44 au n°15 le lundi 13 juin 2016 de 8h00 à 18h00 afin de permettre à l'entreprise DEMENAGEMENTS DESJOUIS de stationner un camion remorque pour un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion remorque le lundi 13 juin 2016 de 8h00 à 18h00, rue Marius Ameline du n°44 au n°15,

ARRETE

Article 1 : La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits Rue Marius Ameline du n°44 au n°15 le lundi 13 juin 2016 de 8h00 à 18h00 afin de permettre à l'entreprise DEMENAGEMENTS DESJOUIS de stationner un camion remorque pour un déménagement.

Article 2 : L'entreprise DEMENAGEMENTS DESJOUIS est autorisée à occuper le domaine public communal Rue Marius Ameline du n°44 au n°15 le lundi 13 juin 2016 de 8h00 à 18h00

Article 3 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise en charge des travaux pourra être engagée du

fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

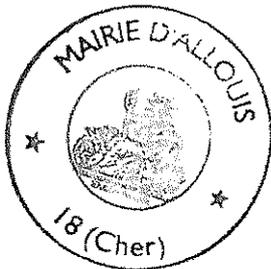
Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

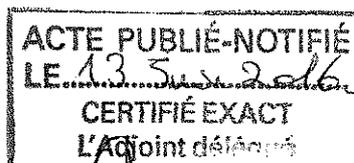
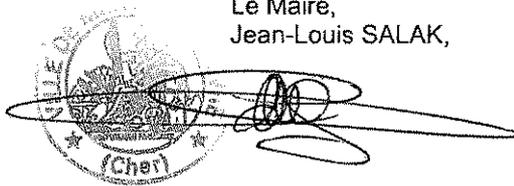
Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à L'entreprise DEMENAGEMENTS DESJOUIS, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

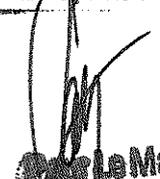
Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 9 juin 2016.

Le Maire d'Allouis,
Jean Michel RIO



Le Maire,
Jean-Louis SALAK,




Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEIER



Arrêté n° 218/2016

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Parking du Gymnase Pierre de Coubertin, Boulevard de la Liberté

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 31 mai 2016 présentée par l'entreprise J.M.S – 7 rue des Frères Noger – 93160 NOISY LE GRAND, représentée par Monsieur MASSON Daniel, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, parking du Gymnase Pierre de Coubertin Boulevard de la Liberté du lundi 13 juin 2016 au mardi 14 juin 2016, afin de permettre l'installation d'une benne d'un volume de 10m³.

Considérant qu'il y a lieu d'accéder à cette demande, considérant que pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers, il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking du Gymnase Pierre de Coubertin.

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit sur 5 places de stationnement sur le parking du Gymnase Pierre de Coubertin, Boulevard de la Liberté, du lundi 13 juin 2016 au mardi 14 juin 2016 afin de permettre l'installation d'une benne d'un volume de 10m³ par l'entreprise JMS.

Article 2 : L'entreprise J.M.S est autorisée à occuper le domaine public parking du Gymnase Pierre de Coubertin, Boulevard de la Liberté dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du lundi 13 juin 2016 au mardi 14 juin 2016.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise J.M.S, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise J.M.S pourra être engagée du fait en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie du parking restant ouverte au stationnement devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.



Arrêté n° 219 /2016

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER**

**Chemin d'accès aux jardins du Duc Jean de Berry entre la Place du Général Leclerc
(de l'entrée de la cour de l'école inférieure) au premier pont de l'Yèvre
Aux piétons et à tout véhicule avec ou sans moteur**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Compte tenu d'un risque d'effondrement et afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'interdire toute circulation à compter du 6 juin 2016 aux piétons, aux deux roues et à tout véhicule.

ARRETE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule et aux piétons sur le Chemin d'accès aux jardins du Duc Jean de Berry entre la Place du Général Leclerc (de l'entrée de la cour de l'école inférieure) au premier pont de l'Yèvre et ce jusqu'à la fin de la période à risque.

Article 2 : Cette interdiction sera matérialisée par les Services Techniques de la Ville à toutes les accès.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 6 juin 2016

 Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 2 Juin 2016
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n°220/2016

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR FEUX TRICOLORES
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
14 Les Sentes de Barmont

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande, en date du 25 mai 2016 présentée par l'entreprise ERITEL- rue Cassandre-37700 LA VILLE AUX DAMES, représentée par Monsieur COLAS Arnaud, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera régie par l'entreprise, par feux tricolores, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 14 Les Sentes de Barmont du 13 juin 2016 au 16 juin 2016, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer la plantation d'un poteau ORANGE.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement, 14 Les Sentes de Barmont au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 13 juin 2016 au 16 juin 2016.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par feux tricolores.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit au droit du 14 Les Sentes de Barmont du 13 juin 2016 au 16 juin 2016.

Article 6 : L'entreprise ERITEL en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ERITEL sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ERITEL pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ERITEL, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au SDIS du CHER, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 6 juin 2016

 Le Maire,
Jean-Louis SALAK,


ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 8 Juin 2016
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué


Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

« LA PETITE AGENCE »

148 rue Jeanne d'Arc

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-1 à L. 581-45 relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes,

Vu le décret n° 2012 – 118 du 30 janvier 2012 modifié relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré enseignes,

Vu l'arrêté municipal du 5 mai 2009, portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu la demande de pose d'enseignes en date du 18 mai 2016, présentée par Monsieur Ludovic MARCAIS pour sa société « La Petite Agence », sis au 148 rue Jeanne d'Arc à Mehun sur Yèvre,

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France,

ARRETE

Article 1 – Monsieur Ludovic MARCAIS pour sa société « La Petite Agence », est autorisé à installer deux enseignes bandeaux au 148 rue Jeanne d'Arc à Mehun sur Yèvre. La hauteur totale du dispositif constituant une enseigne bandeau ne peut excéder 0,60 m de hauteur conformément au règlement de publicité restreinte 1 de la ville de Mehun sur Yèvre.

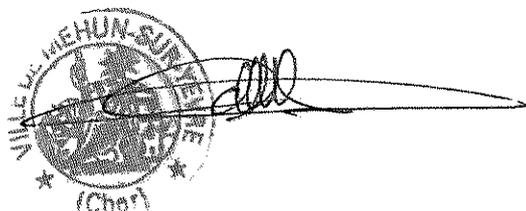
Article 2 – En application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à Monsieur Ludovic MARCAIS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 7 juin 2016

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le
(N° de certificat 018-211801410- 20160607-2212016 - AP)
Acte publié le : 10.06.2016
Acte notifié le : 10.06.2016



Pour le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Christian GATTEFIN

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

« LE SAINT SYPH »

7 place de la République

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-1 à L. 581-45 relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes,

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 modifié relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes, et notamment son article 8,

Vu l'arrêté municipal du 5 mai 2009, portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu la demande de pose d'enseignes en date du 17 mai 2016, présentée par Madame Céline MOREIRA pour sa société « Le Saint Syph », sis au 7 place de la République à Mehun sur Yèvre,

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France avec recommandation,

ARRETE

Article 1 – Madame Céline MOREIRA pour sa société « Le Saint Syph », est autorisée à installer une enseigne bandeau au 7 place de la République à Mehun sur Yèvre. La hauteur totale du dispositif constituant l'enseigne bandeau ne peut excéder 0,60 m de hauteur conformément au règlement de publicité restreinte 1 de la ville de Mehun sur Yèvre.

Article 2 – Madame Céline MOREIRA devra respecter la recommandation suivante des ABF: préférer un dispositif rétro-éclairé plutôt que l'utilisation des spots.

Article 3 – En application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à Madame Céline MOREIRA, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 7 juin 2016

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le

(N° de certificat 018-211801410-20160607-2222016-AT

Acte publié le : 10.06.2016

Acte notifié le : 10.06.2016



Le Maire :
Christophe GATTEIN



Arrêté n°223/2016

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DU FOUR A CHAUX LOTISSEMENT N°6

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 30 mai 2016 présentée par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX – 3 rue de l'industrie – 41220 SAINT LAURENT, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – Rue du Four à Chaux lotissement n°6, du 6 juin 2016 au 17 juin 2016, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un branchement électrique pour Monsieur BESSEMOULIN Christophe.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, Rue du Four à Chaux lotissement n°6 au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 6 juin 2016 au 17 juin 2016.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit, Rue du Four à Chaux lotissement n°6 au droit du chantier du 6 juin 2016 au 17 juin 2016.

Article 5 : L'entreprise ~~ELEC-CENTRE~~ est autorisée à occuper le domaine public du 6 juin 2016 au 17 juin 2016.

Article 6 : L'entreprise ~~ELEC-CENTRE~~ en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ~~ELEC-CENTRE~~ sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ~~ELEC-CENTRE~~ pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

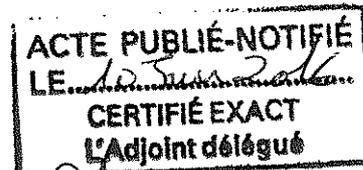
Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ~~ELEC-CENTRE~~, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 7 juin 2016.



Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n°224/2016

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR FEUX TRICOLORES
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
110 RUE JEANNE D'ARC

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande, en date du 7 avril 2016 présentée par l'entreprise ERITEL- rue Cassandre-37700 LA VILLE AUX DAMES, représentée par Madame Nathalie CHANTREL, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglementée par l'entreprise, par feux tricolores, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 110 rue Jeanne d'Arc le 15 juin 2016, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer une ouverture de chambre orange sur chaussée.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement, 110 rue Jeanne d'Arc au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable le 15 juin 2016.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par feux tricolores.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit – 110 rue Jeanne d'Arc le 15 juin 2016.

Article 5 : L'entreprise ERITEL est autorisée à occuper le domaine public le 15 juin 2016.

Article 6 : L'entreprise ERITEL en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ERITEL sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ERITEL pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

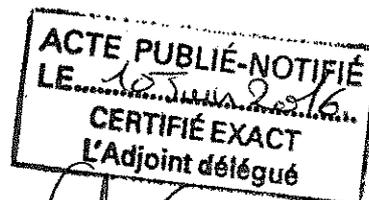
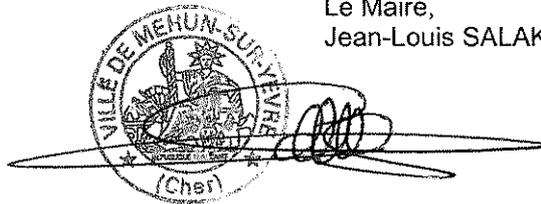
Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ERITEL, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au SDIS du CHER, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 7 juin 2016

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFNY

Fructé n° 225.2016.



COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 11/03/2016
Complétée le : 12/04/2016

Par : Mairie de Mehun sur Yèvre
Demeurant à : place Jean Manceau 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par : M SALAK Jean-Louis
Sur un terrain sis : rue Augustin Guignard
Parcelles : AX n°229

Objet de la demande : Travaux sur construction existante
Modification de l'aspect extérieur

Référence dossier

DP 018 141 16 D0017

Vu la déclaration préalable présentée le 11 mars 2016 par Mairie de Mehun sur Yèvre demeurant place Jean Manceau 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le DP 018 141 16 D0017,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua1,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 mars 2016,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

*Fête télétransmit au représentant
de l'Etat le : 08.06.2016.
Certificat n°: 018-211801460-
2016003-2252016-AI
Acte publié le : 08.06.2016.
Acte notifié le : 08.06.2016*

MEHUN-SUR-YEVRE, le

3 JUN 2016



Pour Le Maire :
Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Pour Le Maire :
Adjoint délégué,
Christophe GATTEFINS

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

K

Fuite n° 226.2016.

**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence dossier
PC 018 141 16 D0020

Demande déposée le : **12/05/2016**

Par : **M LABRUNIE SEBASTIEN**
Demeurant à : **4 ROUTE DE BERRY BOUY 18500 MEHUN SUR YEVRE**

Sur un terrain sis : **4 RTE DE BERRY BOUY**
Parcelles : **BE0335**

Objet de la demande : **Nouvelle construction**
Construction d'un auvent en bois de 4m X 6m

Vu le permis de construire présenté le 12 mai 2016 par M LABRUNIE SEBASTIEN demeurant 4 ROUTE DE BERRY BOUY 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 16 D0020,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1,

ARRÊTE

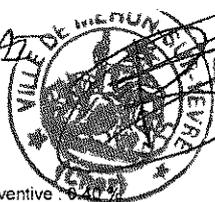
ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE.

*Fote li te transmet au Représentant de l'Etat le 09.06.2016.
No certificat: 018-2120410-2060607-2262016-17
Acte publié le: 09.06.16.
Acte notifié le.*

MEHUN-SUR-YEVRE, le

7 JUIN 2016



**Pour Le Maire :
Le Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER**

Nota : Certaines taxes pourront être exigées
Taxe d'Aménagement part communale: 2. % - TA part départementale : 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive : 0.30 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.



**Pour Le Maire :
Le Représentant de l'Etat,
Christophe LABRUNIE**

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE

Arrêté n° 227.2016

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 12/05/2016

Par : Mme CARNEIRO Marie Emilia
Demeurant à : 60 RUE PAUL BESSE 18500 MEHUN SUR YEVRE

Sur un terrain sis : 58 RUE PAUL BESSE
Parcelles : AV0104, AV0105, AV0106, AV0107, AV0108, AV0116,
AV0270

Objet de la demande : Travaux sur construction existante
Rénovation des bâtiments existants et reconstruction
des annexes

Référence dossier

DP 018 141 16 D0039

Surface de plancher créée
24 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 12 mai 2016 par Mme CARNEIRO Marie Emilia demeurant 60 RUE PAUL BESSE 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le DP 018 141 16 D0039,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua2

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

MEHUN-SUR-YEVRE, le

27 JUIN 2016



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

*Vote électronique mis au représentant
de l'Etat le : 09.06.2016.
Certificat n° 018-2180140-201607-2272016
Publié le : 09.06.2016.
Acte notifié le :*

Nota : Certaines taxes pourront être exigées à compter de l'obtention d'une décision selon les taux suivants :
TA communale : 2. % - TA départementale : 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive : 0.40 % -
Participation financière à l'assainissement collectif : 700 €



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe BASTIEN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 222.2016.

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION AVEC
PRESCRIPTIONS A UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**



DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence dossier
DP 018 141 16 D0040

Demande déposée le : 12/05/2016

Par : M PAYRE Christophe
Demeurant à : Domaine de la Boulaie 85590 TREIZE-VENTS

Sur un terrain sis : SEN DE BARMONT Route de la Dorotherie
Parcelles : BE0126, BE0127, BE0128, BE0129, BE0264, BE0265, BE0268

Objet de la demande : division en vue de construire

Vu la déclaration préalable présentée le 12 mai 2016 par M PAYRE Christophe demeurant Domaine de la Boulaie 85590 TREIZE-VENTS et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le DP 018 141 16 D0040,

Vu l'objet de la demande :
- division en trois lots en vue de construire

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1 et de la zone 1AUc1

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel 018 141 16D 2081 en date du 12 mai 2016,

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel 018 141 16D 2082 en date du 12 mai 2016,

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel 018 141 16D 2083 en date du 12 mai 2016,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

L'attention du déclarant est attirée sur le fait que la présente décision de non opposition constate de la division de l'unité foncière mais ne statue pas sur la constructibilité du terrain.

En application de l'article L332-15 du code de l'urbanisme, les frais de raccordement aux différents réseaux sont à la charge du demandeur.

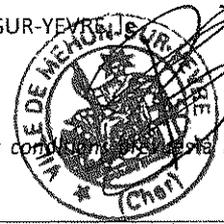
*Date de transmission au représentant de l'Etat le : 09.06.2016
Certificat n° 018-2480446-20160607-2282016-17
Date publiée le : 09.06.2016
Date notifiée le :*

MEHUN-SUR-YEVRE

7 JUN 2016

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Christophe BOUTIER

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Bruno MEUNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.219-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 229/2016

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
84 B LES SENTES DE BARMONT

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 10 juin 2016 présentée par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX – 3 rue de l'industrie – 41220 SAINT LAURENT, représentée par Monsieur Patrick GASQUET, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 84 B Les Sentes de Barmont, du 13 juin 2016 au 17 juin 2016, afin de permettre à cette entreprise de réaliser un branchement électrique chez Monsieur MATRON William.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, 84 B Les Sentes de Barmont au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 13 juin 2016 au 17 juin 2016.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit, 84 B Les Sentes de Barmont au droit du chantier du 13 juin 2016 au 17 juin 2016.

Article 5 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX est autorisée à occuper le domaine public du 13 juin 2016 au 17 juin 2016.

Article 6 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 10 juin 2016.

 Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 13 Juin 2016
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFFIN



Arrêté n°230/2016

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
Emménagement 155 rue Jeanne d'Arc

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 9 juin 2016, par Monsieur et Madame JONCRET PRIEUR, domiciliée 15 bis rue Marius Ameline – 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner au 155 rue Jeanne d'Arc-18500 MEHUN SUR YEVRE, le samedi 11 juin 2016 de 15h00 à 19h00 et le dimanche 12 juin 2016 de 9h00 à 19h00 à l'occasion d'un emménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion de déménagement le samedi 11 juin 2016 de 15h00 à 19h00 et le dimanche 12 juin 2016 de 9h00 à 19h00, au 155 rue Jeanne d'Arc.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera réglementé temporairement – 155 rue Jeanne d'Arc dans les conditions définies ci-après :

-Stationnement interdit à tous véhicules sauf au camion de déménagement.

Cette réglementation sera applicable le samedi 11 juin 2016 de 15h00 à 19h00 et le dimanche 12 juin 2016 de 9h00 à 19h00.

Article 2 : Monsieur et Madame JONCRET PRIEUR est autorisés à faire stationner un camion de déménagement – 155 rue Jeanne d'Arc – le samedi 11 juin 2016 de 15h00 à 19h00 et le dimanche 12 juin 2016 de 9h00 à 19h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur et Madame JONCRET PRIEUR, sous sa responsabilité. La responsabilité de Monsieur et Madame JONCRET PRIEUR pourra être

engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

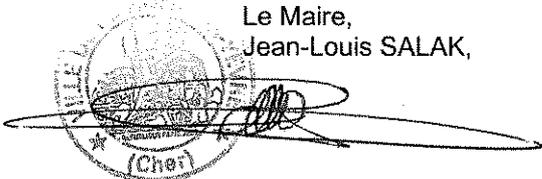
Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Monsieur et Madame JONCRET PRIEUR, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur et Madame JONCRET PRIEUR, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 10 juin 2016

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



ACTE PUBLIC-NOTIFIÉ
LE 13 Juin 2016
CERTIFIÉ EXACT
Adjoint délégué

PAR Le Maire :
Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

Ficelle n° 231-2016

dossier n°
CUb 018 141 16 D2094
date de dépôt : **23/05/2016**
demandeur : **CABINET BLANCHAIS**
pour : **Construction d'une maison
d'habitation pour 200m² de surface
de plancher**
adresse terrain : **LES SABLONS 18500
MEHUN SUR YEVRE**

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 23 mai 2016 par le CABINET BLANCHAIS, géomètre-expert, demeurant 1 avenue Pierre Sépard 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré AP, n°142, 407, 409, 411, 415
- situé LES SABLONS 18500 MEHUN SUR YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la **construction d'une maison d'habitation pour 200m² de surface de plancher sur le terrain A correspondant aux parcelles cadastrées AP n° 142 et 415 d'une superficie de 1889 m²**;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal ;

Vu l'avis ERDF en date du 25 mai 2016 ;

Vu l'avis Véolia en date du 24 mai 2016 ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone Ub2**

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui		Véolia Eau - Vierzon	
Électricité	Oui		ERDF	
Assainissement	Non		Communauté de Communes Terres d'Yèvre	
Voirie	Oui		Commune	

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition

à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- déclaration préalable pour lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager
- permis de construire pour maison individuelle et/ou ses annexes

Fête transmise au représentant de l'Etat le 13.06.2016.

N° certificat: 018-21801460 - 20160609 - 2312016 - AI -

Acte public le: 13.06.2016.

Acte certifié le:

MEHUN-SUR-YEVRE, le

9 JUIN 2016

Le Maire,



*Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER*

*Pour le Maire ;
L'Adjoint délégué,
Christophe MATTEU*



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Ficelle n° 232.2016.

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**



DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le :	15/04/2016
Complétée le :	23/05/2016
Par :	M BEGUET Laurent
Demeurant à :	19 Route de Cerbois 18120 QUINCY
Sur un terrain sis :	4 Sentes de Barmont
Parcelles :	BC0407
Objet de la demande :	Extension Sas d'entrée (sans chauffage)

Référence dossier
DP 018 141 16 D0025

Surface de plancher créée
7,92 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 15 avril 2016 par M BEGUET Laurent demeurant 19 Route de Cerbois 18120 QUINCY et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le DP 018 141 16 D0025,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

*Ficelle télétransmise au Ripulombant
de l'Etat le : 13.06.2016.
N° antificat. 08-211801410-2016009-
2322016-AI*

Nota : Certaines taxes pourront être exigées à compter de l'obtention d'une décision selon les taux suivants :
TA communale : ... 2. % - TA départementale : 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive : 0.40 %

*Acte publié le : 13.06.2016.
Acte notifié le :*

MEHUN-SUR-YEVRE
VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE
(Cher)
29 JUIN 2016

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE
(Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Gilles GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Route n° 233. 2016. R

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° DP-018141-16-D0044

Déposé le : **25 mai 2016**
Demandeur : Monsieur DUBRAC Bruno
Représenté :
Pour : Edification d'une clôture,
Adresse des travaux : 26 route de Vouzeron

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE

Accordant une Déclaration Préalable Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 25 mai 2016 par Monsieur DUBRAC Bruno demeurant 26 route de Vouzeron à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-16-D0044,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Edification d'une clôture,
- Sur un terrain situé 26 route de Vouzeron à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

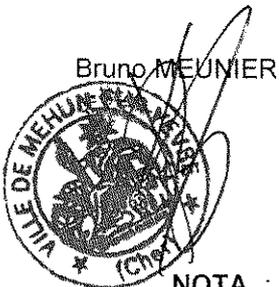
Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 10 juin 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER



Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *13.06.2016.*
N° certificat 018-211801410- *20160610-233206-AI.*
Acte publié le : *13.06.2016.*

Acte notifié le :



Pour le Maire :
Adjoint délégué,
Christophe BATTISTIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Arrêté n° 234.2016



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 17/04/2016

Référence dossier

PC 018 141 16 D0018

Par : M PELUSI Matteo et Mme PELUSI Stéphanie
Demeurant à : 27 Chemin de la Belle Croix 18500 MEHUN SUR YEVRE

Surface de plancher créée
90 m²

Sur un terrain sis : 27 CHE DE LA BELLE CROIX
Parcelles : BH0431, BH0433, BH0434, BH0436, BH0437, BH0439, BH0441

Objet de la demande : Nouvelle construction
Maison individuelle avec garage accolé

Vu le permis de construire présenté le 17 avril 2016 par M PELUSI Matteo et Mme PELUSI Stéphanie demeurant 27 Chemin de la Belle Croix 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 16 D0018,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1,

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel 018 141 15 10015 en date du 16 mars 2015 et prorogé d'un an le 30 mars 2016,

ARRÊTE

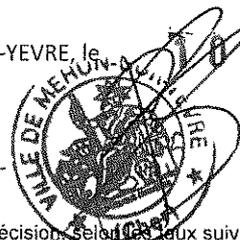
ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE.

*Acte de transmission au représentant de l'Etat le : 13.06.2016.
Certificat n° 018-2480146-20160610-234.2016-AI*

MEHUN-SUR-YEVRE, le

10 JUIN 2016

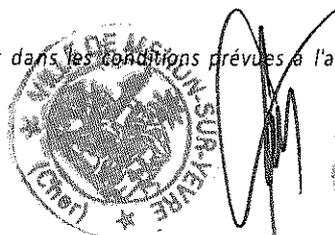


Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Nota : Certaines taxes pourront être exigées à compter de l'obtention d'une décision. Selon les taux suivants :
TA communale : ...2. % - TA départementale : 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive : 0.40 %
Participation à l'Assainissement Collectif (PFAC)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des

*Acte public le : 13.06.2016.
Acte notifié le :*



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian BATTEFIN

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

R

Arrêté n° 235.2016



**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION AVEC
PRESCRIPTIONS A UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le :	17/05/2016
Par :	M MASAR Rodolphe
Demeurant à :	6 rue de Trécy le Haut 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis :	TRECY LE HAUT
Parcelles :	AP0059
Objet de la demande :	Division en vue de construire

Référence dossier
DP 018 141 16 D0043

Vu la déclaration préalable présentée le 17 mai 2016 par M MASAR Rodolphe demeurant 6 rue de Trécy le Haut 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le DP 018 141 16 D0043,

Vu l'objet de la demande :
- division de la parcelle AP n°59 pour 269 m² qui sera regroupée avec la parcelle AP n°549 pour constituer un terrain à bâtir.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2,

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel 018 141 16 D2005 en date du 22 février 2016,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

L'attention du déclarant est attirée sur le fait que la présente décision de non opposition constate de la division de l'unité foncière mais ne statue pas sur la constructibilité du terrain.
En application de l'article L332-15 du code de l'urbanisme, les frais de raccordement aux différents réseaux sont à la charge du demandeur.

Signature
Pour le Maire :
Adjoint délégué
GATTETTU
MEHUN-SUR-YEVRE, le

10 JUN 2016

Fait et transmis au représentant de l'Etat le 13.06.2016.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

N° certificat: 018-2118014-10-2016-10-2352016-AD

Acte publié le: 13.06.2016

Acte notifié le:

Signature
Pour Le Maire :
Adjoint délégué,
Bruno METNIER

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 236/2016

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
rue des Grands Moulins

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 10 juin 2016, par Monsieur COLLADANT Cédric- 4 rue des Grands Moulins – 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une autorisation du domaine public communal, une interdiction de circulation et de stationnement rue des Grands Moulins du vendredi 17 juin 2016 18h00 jusqu'au samedi 18 juin 2016 11h00 afin de permettre à Monsieur COLLADANT Cédric de stationner un camion de 20m3 pour un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion de 20m3 du vendredi 17 juin 2016 18h00 jusqu'au samedi 18 juin 2016 11h00, rue des Grands Moulins,

ARRETE

Article 1 : La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits rue des Grands Moulins du vendredi 17 juin 2016 18h00 jusqu'au samedi 18 juin 2016 11h00 afin de permettre à Monsieur COLLADANT Cédric de stationner un camion de 20m3 pour un déménagement.

Article 2 : Monsieur COLLADANT Cédric est autorisée à occuper le domaine public communal rue des Grands Moulins du vendredi 17 juin 2016 18h00 jusqu'au samedi 18 juin 2016 11h00.

Article 3 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur COLLADANT Cédric en charge des travaux, sous sa responsabilité. La responsabilité de Monsieur COLLADANT Cédric en charge des travaux pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur COLLADANT Cédric, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 13 juin 2016.


Le Maire,
Jean-Louis SALAK,


ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 14 Juin 2016
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Gilles BATEFIN




Arrêté n°237/2016

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DU FOUR A CHAUX LOTISSEMENT N°6

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 14 juin 2016 présentée par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX – 3 rue de l'industrie – 41220 SAINT LAURENT, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – Rue du Four à Chaux lotissement n°6, du 18 juin 2016 au 24 juin 2016, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un branchement électrique pour Monsieur BESSEMOULIN Christophe.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, Rue du Four à Chaux lotissement n°6 au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 18 juin 2016 au 24 juin 2016.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit, Rue du Four à Chaux lotissement n°6 au droit du chantier du 18 juin 2016 au 24 juin 2016.

Article 5 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX est autorisée à occuper le domaine public du 18 juin 2016 au 24 juin 2016.

Article 6 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 juin 2016.

 Le Maire,
Jean-Louis SALAK,


ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 17 Juin 2016
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN


REPUBLIQUE FRANCAISE

Fructé n° 238 2016

PREFECTURE DU CHER
COMMUNE DE
MEHUN-SUR-YEVRE

PRESCRIPTION RELATIVES A UNE
DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX
PRONONCEES PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DEMANDE LA DEMANDE	
Déposée le :	11 avril 2016
Complétée le :	
Par :	SARL L'AUTHENTIQUE
Demeurant à :	1 rue Fernand Baudry 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représentée par :	
Pour :	
Sur un terrain sis :	1 rue Fernand Baudry à MEHUN-SUR-YEVRE

Référence dossier
Autorisation de Travaux AT-018141-16-10005

LE MAIRE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19-26 et R123-1 à R123-21
Vu l'avis de la commission sécurité de l'arrondissement en date du 02 mai 2016 précisant que concernant la sécurité incendie, il y aura lieu de compléter le signal sonore de l'alarme par la mise en place dans le nouveau sanitaire d'un dispositif destiné à rendre l'alarme perceptible (flash), (joint en annexe)
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 7 juin 2016, (joint en annexe)

ARRETE

Article Unique

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission d'arrondissement de sécurité incendie et la commission consultatives départementale de sécurité et d'accessibilité dans leurs rapports ci-joints annexés.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 13 juin 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *15.06.2016*
N° certificat 018-211801410-*20160613-239206-A1*
Acte publié le : *15.06.2016*

Acte notifié le :

Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Copie de la présente décision est transmise à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (Bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

REPUBLICQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU CHER
COMMUNE DE
MEHUN-SUR-YEVRE

REFUS D'AUTORISATION DE TRAVAUX
PRONONCEES PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

12
Faité n° 239.2016

DEMANDE LA DEMANDE	
Déposée le :	18 avril 2016
Complétée le :	
Par :	CAFE DU CENTRE
Demeurant à :	110 rue Jeanne d'Arc 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représentée par :	
Pour :	
Sur un terrain sis :	110 rue Jeanne d'Arc à MEHUN-SUR-YEVRE

Référence dossier
Autorisation de Travaux AT-018141-16-10006

LE MAIRE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
 Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19-26 et R123-1 à R123-21
 Vu l'information de la commission sécurité de l'arrondissement en date du 02 mai 2016 mentionnant le fait que cette demande relève de la seule compétence de la commission d'accessibilité des personnes handicapées aux établissements recevant du public,
 Vu l'avis défavorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 07 juin 2016 (joint en annexe),
 Vu l'arrêté n°2016.0490 de refus émanant de la Préfecture du Cher à la demande de dérogation (joint en annexe),
 Considérant que ce dossier ne peut être instruit en l'état, car il ne comporte pas de plans suffisamment détaillés et de notice d'accessibilité, conformément à l'article R.111-19-17 du code de la construction et de l'habitation.

ARRETE

Article Unique

L'autorisation de travaux est REFUSEE.

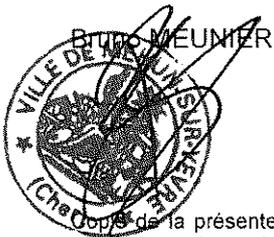
Un nouveau dossier de demande d'autorisation de travaux devra être déposé comprenant les pièces inscrites au bordereau du formulaire cerfa 13824*03 (bon formulaire, plan de situation, plan des aménagements intérieurs/extérieurs, notice d'accessibilité)

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 13 juin 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *15.06.2016*
N° certificat 018-211801410-*20160613-239206-AT*
Acte publié le : *15.06.2016*

Acte notifié le :



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Copie de la présente décision est transmise à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (Bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques



COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE

Finie n° 240.2016
**ARRÊTÉ D'OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée : 10/05/2016

Par : Z FOOD

Demeurant à : 175 rue Jeanne d'Arc 18500 MEHUN SUR YEVRE

Représenté par : M UCLER Serkan

Sur un terrain sis : 175 RUE JEANNE D ARC

Parcelles : AY0395

Objet de la demande : Travaux sur construction existante

Modification de la peinture de la façade

Référence dossier

DP 018 141 16 D0038

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 10 mai 2016 par Z FOOD représenté par M. UCLER Serkan demeurant 175 rue Jeanne d'Arc 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le DP 018 141 16 D0038,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 juin 2016 (ci-annexé),

Considérant que le projet en état est de nature à porter atteinte aux monuments historiques, la modification de la façade est en contradiction avec les caractéristiques dominantes de l'architecture traditionnelle locale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France avant dépôt d'un nouveau projet :

La devanture sera modifiée dans les meilleurs délais dans l'une des teintes suivantes : RAL 6020 ou RAL 6021 ou RAL 6011

*Acte de l'état transmis au représentant
de l'Etat le: 17.06.2016.
N° certificat: 02-2112416-2016
2402016-AE.
Acte public le: 17.06.2016
Acte notifié le:*

MEHUN-SUR-YEVRE, le

16 JUIN 2016



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER
Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 241 /2016

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
Place Général Leclerc à la Rue Catherine Pateux

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 16 juin 2016, par l'entreprise CONFORT HABITAT – 2 rue des Poulies- 18000 BOURGES, visant à obtenir une autorisation du domaine public communal, une interdiction de circulation et de stationnement place Général Leclerc à la rue Catherine Pateux le mardi 21 juin 2016 de 13h30 à 16h30 pour permettre à l'entreprise CONFORT HABITAT de stationner un camion afin de livrer le matériel dans de bonnes conditions.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion afin de livrer le matériel dans de bonnes conditions le mardi 21 juin 2016 de 13h30 à 16h30, place Général Leclerc à la rue Catherine Pateux,

ARRETE

Article 1 : La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits place Général Leclerc à la rue Catherine Pateux le mardi 21 juin 2016 de 13h30 à 16h30 afin de permettre à l'entreprise CONFORT HABITAT de stationner un camion afin de livrer le matériel dans de bonnes conditions.

Article 2 : L'entreprise CONFORT HABITAT est autorisée à occuper le domaine public communal place Général Leclerc à la rue Catherine Pateux le mardi 21 juin 2016 de 13h30 à 16h30

Article 3 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise en charge des travaux pourra être engagée du

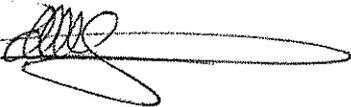
fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à L'entreprise CONFORT HABITAT, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 17 juin 2016.

 Le Maire,
Jean-Louis SALAK,


ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 20 Juin 2016
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué


Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

R

Arrêté n° 242 2016

ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 25/04/2016
 Complétée le :
 Par : M GUILLARD Julien / Mme FERRE Déborah
 Demeurant à : 32 rue Raymond Brunet 18500 MEHUN SUR YEVRE
 Représenté par :
 Sur un terrain sis : 50 RUE RAYMOND BRUNET
 Parcelles : AS0082
 Objet de la demande : Nouvelle construction
 Construction d'une maison individuelle

Référence dossier
PC 018 141 16 D0016

Surface de plancher créée
111 m²

Vu le permis de construire présenté le 25 avril 2016 par M GUILLARD Julien / Mme FERRE Déborah demeurant 32 rue Raymond Brunet 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 16 D0016,

Vu l'objet de la demande :
construction d'une maison à usage d'habitation avec combles perdus,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal,

Vu le Certificat d'urbanisme enregistré sous le n° 018 141 16 D2015 et délivré le 22 février 2016,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE.

*Fete télécopié au Représentant
 de l'Etat le: 20.06.2016
 N°certificat: OD-248014to-20160617
 2422016-AE
 Acte publié le: 20.06.2016
 Acte notifié le:*

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE le
Le Maire,

17 JUN 2016



[Signature]
 Pour Le Maire :
 L'Adjoint délégué,
 Bruno MEUNIER
 Pour Le Maire :
 L'Adjoint délégué,
 Christian GATTEFIN

Certaines taxes pourront être exigées : Taxe d'Aménagement part communale : 2. % - TA part départementale : 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive : 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

Arrete n° 243.2016

dossier n° CUB 018 141 16 D2086

date de dépôt : 29/04/2016

demandeur : **M FOURMANN Christian**

pour : **Construction d'une maison individuelle**

adresse terrain : **Chemin de Vaubut
Hameau de SOMME 18500 MEHUN
SUR YEVRE**

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération non réalisable

Le Maire,

Vu la demande présentée le 29 avril 2016 par Monsieur FOURMANN Christian, demeurant 5 rue du Petit Bois Somme 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré BY n°191
- situé Chemin de Vaubut Hameau de SOMME 18500 MEHUN SUR YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la Construction d'une maison individuelle;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal,

Vu l'avis d'ERDF en date du 4 mai 2016 (ci-joint),

Vu l'avis de Véolia Eau en date du 2 mai 2016 (ci-joint),

Considérant que le projet consiste en la construction d'une maison à usage d'habitation, nécessitant le raccordement aux réseaux d'eau potable et d'assainissement,

Considérant qu'en application de l'article U 4 du PLU, toute construction ou installation nouvelle susceptible de requérir une alimentation en eau potable, doit être desservie par un réseau public de distribution d'eau potable, de caractéristiques suffisantes et conforme à la réglementation en vigueur,

Considérant que le terrain objet de la demande n'est pas desservi par un réseau public d'eau potable et usées en façade de parcelle et que le demandeur n'a justifié d'aucune prise en charge de réseaux,

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- Zone Ub2

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Non		Véolia Eau	
Électricité	Oui		ERDF	
Assainissement	Non		Véolia	
Voirie	Oui		Commune	

MEHUN-SUR-YEVRE, le

17 JUIN 2016

*Acte de transmission au représentant
de l'Etat le : 20.06.2016.
N° certificat : 018-211801460-
201606A-2432016. AI.
Acte publié le : 20.06.2016
Acte notifié le :*



Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Arrêté n°244/2016

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC

Rue du Gué Marin du croisement de la Rue Paul Besse à la Rue du Gué Marin jusqu'au croisement de la Rue Saint Louis à la Rue du Gué Marin

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 10 juin 2016, par l'entreprise La Cuisine représenté par Madame TAHAR Véronique – 116 rue Paul Besse - 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une autorisation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement Rue du Gué Marin du croisement Rue Paul Besse à la Rue du Gué Marin jusqu'au croisement de la Rue Saint Louis à la Rue du Gué Marin, le mardi 21 juin 2016 de 17h00 à minuit afin de permettre l'organisation de la fête de la musique,

Considérant les dangers que représentent les installations sur cette partie de voie ouverte à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement sont interdits Rue du Gué Marin du croisement de la Rue Paul Besse avec la Rue du Gué Marin jusqu'au croisement de la Rue Saint Louis à la Rue du Gué Marin le mardi 21 juin 2016 de 18h00 à minuit afin de permettre l'organisation de la fête de la musique.

Article 2 : L'entreprise La Cuisine représentée par Madame TAHAR Véronique est autorisée à occuper le domaine public communal situé Rue du Gué Marin du croisement Rue Paul Besse avec la Rue du Gué Marin jusqu'au croisement de la Rue Saint Louis à la Rue du Gué Marin le mardi 21 juin 2016 de 18h00 à minuit afin de permettre l'organisation de la fête de la musique.

Article 3 : La déviation s'effectuera par le chemin du Moulin à Foulon.

Article 4 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise La Cuisine, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise La Cuisine pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

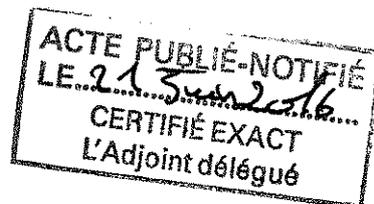
Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise La Cuisine, au Conseil départemental, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 20 juin 2016.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n°245/2016

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
Emménagement 52 bis rue Agnès Sorel

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 16 juin 2016, par Madame AMICHAUD Josette, domiciliée 22 rue Camille Méraut – 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner sur le trottoir devant le 52 bis rue Agnès Sorel- 18500 MEHUN SUR YEVRE, le samedi 25 juin 2016 à l'occasion d'un emménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion de déménagement le samedi 25 juin 2016, sur le trottoir devant le 52 bis rue Agnès Sorel.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera réglementé temporairement – 52 bis rue Agnès Sorel dans les conditions définies ci-après :

-Stationnement interdit à tous véhicules sauf au camion de déménagement.

Cette réglementation sera applicable le samedi 25 juin 2016.

Article 2 : Madame AMICHAUD Josette est autorisé à faire stationner un camion de déménagement – 52 bis rue Agnès Sorel – le samedi 25 juin 2016.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame AMICHAUD Josette, sous sa responsabilité. La responsabilité de Madame AMICHAUD Josette pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

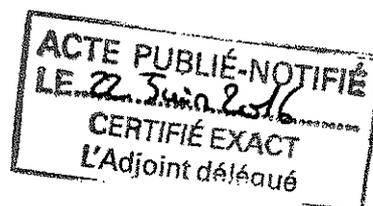
Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Madame AMICHAUD Josette, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame AMICHAUD Josette, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 21 juin 2016

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Christian Gattefin mentioned in the text above.



Arrêté n°246/2016

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
Déménagement 22 rue Camille Méraut

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 16 juin 2016, par Madame AMICHAUD Josette, domiciliée 22 rue Camille Méraut – 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner devant le n°22 et n°24 rue Camille Méraut et la partie zébra - 18500 MEHUN SUR YEVRE, le samedi 25 juin 2016 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion de déménagement le samedi 25 juin 2016, devant le n°22 et n°24 rue Camille Méraut et la partie zébra.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera réglementé temporairement – devant le n°22 et n°24 rue Camille Méraut et la partie zébra dans les conditions définies ci-après :

-Stationnement interdit à tous véhicules sauf au camion de déménagement.

Cette réglementation sera applicable le samedi 25 juin 2016.

Article 2 : Madame AMICHAUD Josette est autorisé à faire stationner un camion de déménagement – devant le n°22 et n°24 rue Camille Méraut et la partie zébra – le samedi 25 juin 2016.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame AMICHAUD Josette, sous sa responsabilité. La responsabilité de Madame AMICHAUD Josette pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

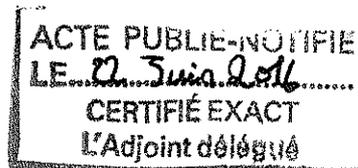
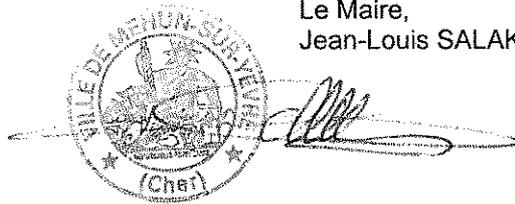
Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Madame AMICHAUD Josette, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame AMICHAUD Josette, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 21 juin 2016

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Christian Gattefin mentioned in the text above.



Arrêté n° 247/2016

**ARRETE PERMANENT
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°176/2012 DU 12 AVRIL 2012
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES POIDS LOURDS ET BUS
Avenue du Champ de Foire**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} et 7^{ème} parties – approuvé par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'arrêté n°176/2012 du 12 avril 2012 portant interdiction de stationnement Avenue du champ de Foire,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des poids lourds et bus avenue du Champ de Foire pour des questions de sécurité et de maintien de l'accès au camping et stade André Poitrenaux,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°176/2012 est annulé.

Article 2 : Le stationnement est interdit avenue du Champ de Foire pour les poids lourds et bus.

Seul le stationnement temporaire des bus qui transportent les enfants est autorisé durant les activités scolaires qui se déroulent au stade André Poitrenaux ou dans les structures nautiques sur les places matérialisées à cet effet.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

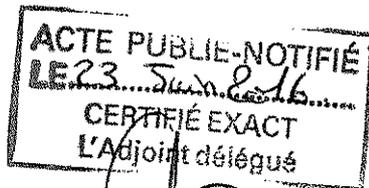
Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 22 juin 2016.

Le Maire,
Jean Louis SALAK,



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le
N° de certificat 018-211801410-20160622-2472016-AR
Acte notifié le : 24/06/2016
Acte publié le : 24/06/2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Christian GATTEFIN,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 248/2016

**ARRETE PERMANENT
PORTANT CREATION D'UN ARRÊT OBLIGATOIRE STOP POUR LES USAGERS DU CHEMIN
RURAL DE MONTCORNEAU PRIORITE ETANT DONNEE AUX USAGERS DE LA ROUTE DU
PARADIS**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée

Considérant qu'il y a lieu de laisser la priorité de passage aux usagers de la route du Paradis,

ARRETE

Article 1 – Un arrêt obligatoire (Stop) est créé pour les usagers du Chemin rural de Montcorneau, priorité étant donnée aux usagers de la route du Paradis.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 - En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 5 – Madame le Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

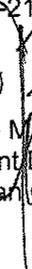
Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 27 juin 2016

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le
N° de certificat 018-211801410-2016 0629-2482016-AR
Acte publié le : 23/06/2016
Acte notifié le : 29/06/2016



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Christian GATTEFIN,


Arrêté n° 249. 2016.



COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 27/05/2016
Complétée le :

Par : M DEBESSON Alexandre
Demeurant à : 9 Le Clos Saint Jean 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :
Sur un terrain sis : 9 LOT CLOS SAINT JEAN
Parcelles : BN0519
Objet de la demande : Nouvelle construction
Piscine de 32 m²

Référence dossier
DP 018 141 16 D0045

Surface de plancher créée
0 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 27 mai 2016 par Monsieur DEBESSON Alexandre demeurant 9 Le Clos Saint Jean à 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le DP 018 141 16 D0045,

Vu l'objet de l'objet de la demande consistant en la construction d'une piscine d'une superficie de bassin de 32 m²,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le

21 JUIN 2016

Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno METINIER



L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.111-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours

*Acte transmis au représentant de l'Etat le : 27.06.2016
Certificat n° : 018-2112014-1-249-2016-AI.
Acte public le : 27.06.2016.
Acte notifié le :*

gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

Faict n° 250.2016
**ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 08/04/2016
Complétée le : 03/05/2016

Par : Mme GARGOWITZ Marie
Demeurant à : 102 rue Magloire Faiteau 18500 MEHUN SUR YEVRE

Sur un terrain sis : 102 rue Magloire Faiteau
Parcelles : BE n°79

Objet de la demande : Nouvelle construction
Construction d'une maison d'habitation

Référence dossier
PC 018 141 16 D0012

Surface de plancher créée
99 m²

Vu le permis de construire présenté le 8 avril 2016 par Mme GARGOWITZ Marie demeurant 102 rue Magloire Faiteau 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 16 D0012,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1,

Vu l'avis de Véolia Eau en date du 22 avril 2016 (ci-joint),

Vu l'avis ERDF en date du 21 avril 2016 (ci-joint),

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE.

MEHUN-SUR-YEVRE, le

22 JUIN 2016

Fait et transmis au représentant de l'Etat le : 27.06.2016

Nota : Certaines taxes pourront être exigées à compter de l'obtention d'une décision selon les modalités suivantes :
TA communale : ...2. % - TA départementale : 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive

N° certificat : 02-2016/1416-2016012

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des

*2502016 - AT
Acte publié le : 27.06.2016
Acte notifié le :*



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

L

acte n° 251 2016

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION AVEC
PRESCRIPTIONS A UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**



**COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 02/06/2016

Par : SCI FONTAINE (DE LA)
Demeurant à : Montcorneau 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par : Mme RONDET Jacqueline
Sur un terrain sis : 63 route de Berry Bouy
Parcelles : BN n° 357

Objet de la demande : Nouvelle construction
 Implantation de 4 abris de jardin

Référence dossier
DP 018 141 16 D0046

Surface de plancher créée
19 m²

Vu la déclaration préalable présentée le 2 juin 2016 par SCI FONTAINE (DE LA) demeurant Montcorneau 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le DP 018 141 16 D0046,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Le demandeur devra respecter les prescriptions suivantes:
- conformément à l'article Ub11.7 du PLU, un accompagnement végétal sera réalisé pour limiter la perception des abris de jardin depuis le domaine public.

MEHUN-SUR-YEVRE, le

23 JUIN 2016

Fete teletransmis au représentant de l'Etat le: 27.06.2016

N° antérieur: 018-211801416-20160623-2512016-A1

Nota: Certaines taxes pourront être exigées à compter de l'obtention d'une décision, selon les taux suivants:
TA communale ... 2. % - TA départementale : 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive : 0.40%

Acte publié le: 27.06.2016.

Acte notifié le:



Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Christophe GATTEFIN

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Bruno MEUNIER

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE
(Cher)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 252/2016

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT**

Déménagement 88 rue Jeanne d'Arc

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 23 mai 2016, par Monsieur MERCIER Guillaume, domiciliée 88 rue Jeanne d'Arc – 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner du n°99 rue Jeanne d'Arc jusqu'au côté gauche de la grille principale du Pôle d'Enseignement Artistique, le samedi 2 juillet 2016 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion de déménagement le samedi 2 juillet 2016 au droit du n°99 rue Jeanne d'Arc jusqu'au côté gauche de la grille principale du Pôle d'Enseignement Artistique.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera réglementé temporairement – n°99 rue Jeanne d'Arc jusqu'au côté gauche de la grille principale du Pôle d'Enseignement Artistique au droit du déménagement dans les conditions définies ci-après :

Stationnement interdit à tous véhicules sauf au camion de déménagement.

Cette réglementation sera applicable le samedi 2 juillet 2016.

Article 2 : Monsieur MERCIER Guillaume ^{est} autorisé à faire stationner un camion de déménagement au n°99 rue Jeanne d'Arc jusqu'au côté gauche de la grille principale du Pôle d'Enseignement Artistique – le samedi 2 juillet 2016.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur MERCIER Guillaume, sous sa

responsabilité. La responsabilité de Monsieur MERCIER Guillaume pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Monsieur MERCIER Guillaume, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur MERCIER Guillaume, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 27 juin 2016

 Le Maire,
Jean-Louis SALAK,


ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 28.1.26.18.16...
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN





Arrêté n° 253/2016

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
Rue Sophie Barrère

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la délibération du 3 juin 1998 créant le marché médiéval,

Vu l'arrêté n°105/2007 du 20 juin 2007, portant interdiction de circulation et de stationnement à l'occasion du marché médiéval.

Considérant qu'il y a lieu temporairement de modifier l'arrêté n°105/2007 du 20 juin 2007, portant interdiction de circulation et de stationnement à l'occasion du marché médiéval.

ARRETE

Article 1 : Lors du marché médiéval et en complément de l'arrêté permanent ayant trait à la place du Général Leclerc, la circulation sera interdite rue Sophie Barrère du vendredi 1^{er} juillet 2016, 17h00 au dimanche 3 juillet 2016 minuit.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits sur la place dite Notre-Dame, sise entre l'ancienne école des filles, la statue Jeanne d'Arc et l'église collégiale Notre-Dame du vendredi 1^{er} juillet 2016 17h00 au dimanche 3 juillet 2016 minuit. Ceci afin de permettre le stationnement des artistes du marché médiéval et des animations qui y sont liées, de laisser le libre accès aux offices de la collégiale du samedi et du dimanche, de dégager une zone de sécurité en arrière de la scène lors du concert du samedi 22h00 et d'organiser une saynète historique le dimanche peu après 12h00.

Article 3 : En fonction des conditions météorologiques, l'occupation du domaine public sur la place Charles Pillivuyt, en avant de la porte de l'horloge, le temps d'une courte prestation musicale le dimanche entre 11h00 et 12h00. L'occupation momentanée, le temps d'un défilé,

entre cette place Charles Pillivuyt et l'église collégiale Notre-Dame, dont les rues Jeanne d'Arc de la porte de l'Horloge à l'angle de la rue Catherine Pateux, de cet angle à la place du Général Leclerc.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la ville, sous la responsabilité de la commune. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

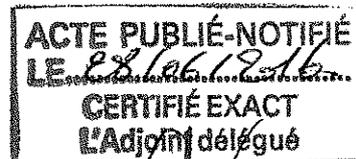
Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 6 : Madame la Directrice Général des Services, Monsieur le Directeur des Services techniques, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 27 juin 2016

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 254/2016

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE CAMILLE MERAUT

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'arrêté en date du 20 mai 2016 n°182/2016 portant interdiction de circulation rue Henri Boulard,

Considérant que pour permettre la circulation des engins agricoles le temps des moissons du 1^{er} juillet 2016 au 31 juillet 2016 rue Camille Méraut, de l'angle de la rue Henri Boulard à l'angle de la rue Agnès Sorel il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Les engins agricoles sont autorisés à circuler rue Camille Méraut de l'angle de la rue Henri Boulard à l'angle de la rue Agnès Sorel dans les deux sens de circulation du 1^{er} juillet au 31 juillet 2016.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule est interdit des deux côtés de la rue Camille Méraut de l'angle de la rue Henri Boulard à l'angle de la rue Agnès Sorel du 1^{er} juillet au 31 juillet 2016.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n°182/2016 susvisé concernant la circulation des poids lourds autres que les engins agricoles et des véhicules légers restent inchangées.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par le service technique de la Ville de Mehun Sur Yèvre sous sa responsabilité.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au SDIS du CHER, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 29 juin 2016.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 29 Juin 2016
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Par Le Maire :
Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Arrêté n° 255-2016.
Dossier N° DP-018141-16-D0047

Déposé le : **06 juin 2016**
Demandeur : Monsieur MONCE Thibaut
Représenté :
Pour : Edification d'une clôture,
Adresse des travaux : 1 impasse de la croix blanche

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE
Accordant une Déclaration Préalable
Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 06 juin 2016 par Monsieur MONCE Thibaut demeurant 1 impasse de la Croix Blanche à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-16-D0047,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Edification d'une clôture,
- Sur un terrain situé 1 impasse de la croix blanche à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Vu l'information de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/06/2016, mentionnant que le projet n'appelle pas de recommandation ou d'observation au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage,

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

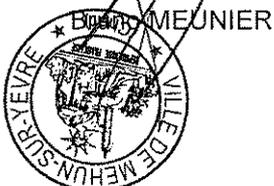
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 29 juin 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *29.06.2016*
N° certificat 018-211801410-*2ab0629-2552016-AJ*.
Acte publié le : *29.06.2016*.

Acte notifié le :



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mehun-sur-Yèvre

Arrêté n° 256 2016
dossier n° PC 018 141 15 D0044
lié au dossier n° AT 018 141 15 D0033

Date de dépôt : 04 décembre 2015

Complété le : 11 janvier 2016

demandeur : SNC LIDL

représentée par M. HERBIN Ludovic

pour : construction d'un bâtiment à usage commercial LIDL et démolition de deux bâtiments

adresse terrain : 114 rue Raoul Aladenize
18500 Mehun sur Yèvre

ARRETE

Accordant un permis de construire avec prescriptions au nom de la Commune de Mehun sur Yèvre

Le Maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande de permis de construire et d'autorisation de travaux susvisée, présentée le 4 décembre 2015 et complétée le 11 janvier 2016 par la SNC LIDL représentée par Monsieur HERBIN Ludovic demeurant ZAC Isoparc de Touraine 37250 SORIGNY ;

Vu l'objet de la demande :

- . pour la construction d'un bâtiment à usage commercial LIDL avoisinant le magasin LIDL existant
- . la démolition des deux bâtiments (concession automobile et bâtiment en fond de parcelle)
- . sur un terrain situé 114 rue Raoul Aladenize, à Mehun sur Yèvre (18500)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la Zone U, secteurs Ue et Ub1 dans lequel est situé le terrain support du projet ;

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, en date du 4 février 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 23 février 2016 ;

Vu la décision favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Cher en date du 7 mars 2016 ;

Vu l'avis d'ERDF en date du 15 décembre 2015 (joint en annexe 1) ;

Vu l'arrêté municipal délivré le 29 avril 2016 et notifié le 6 mai 2016, accordant le permis de construire n° PC 018 141 15 D0044 ;

Vu l'arrêté municipal délivré le 29 avril 2016 et notifié le 6 mai 2016, accordant l'Autorisation de Travaux n° 018 141 15 D0033 ;

Vu le recours déposé le 12 avril 2016 en Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) contre la décision favorable de la CDAC du 7 mars 2016 ;

Vu l'arrêté municipal portant retrait du permis de construire délivré le 24 mai 2016 et notifié le 30 mai 2016.

Vu l'arrêté portant retrait de l'autorisation de travaux délivré le 24 mai 2016 et notifié le 30 mai 2016.

Considérant les engagements pris par le demandeur lors de la séance de la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale du Cher en date du 7 mars 2016, notamment quant à l'organisation du parking et la création d'espaces verts ;

Considérant que la CDAC du Cher a rendu un avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la société SNC LIDL à Mehun sur Yèvre ;

Considérant qu'en date du 3 mai 2016, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial informait la commune de Mehun sur Yèvre qu'un recours contre la décision de la CDAC avait été déposé le 12 avril 2016 ;

Considérant que compte-tenu de ce recours, le permis de construire devenant illégal, la Commune de Mehun sur Yèvre a procédé à son retrait par arrêté municipal du 24 mai 2016 ;

Considérant que la Commune de Mehun sur Yèvre a, par courrier en date du 17 mai 2016, informé le pétitionnaire de son intention de procéder au retrait de cet arrêté, ainsi qu'à l'autorisation de travaux liée ;

Considérant que le pétitionnaire indiquait, par courrier du 18 mai 2016, ne pas avoir d'observation à formuler concernant cet arrêté de retrait du permis ;

Considérant que par courrier du 24 mai 2016, la CNAC informait la Commune de Mehun sur Yèvre que Maître ROBERT-VEDIE se désistait du recours qu'elle avait exercé contre l'avis favorable de la CDAC du Cher en date du 7 mars 2016 et que de ce fait, la CNAC ne se prononcera pas au fond sur ce dossier ;

ARRETE

Article Unique : le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DE LA DIRECTION DES ROUTES, service gestion de la route – domaine sécurité routière, en date du 15 janvier 2016 (joint en annexe 2) ;
- PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC, en date du 4 février 2016 (joint en annexe 3) ;
- PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES, en date du 23 février 2016 (joint en annexe 4) ;
- PRESCRIPTIONS RELEVANT DE L'AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU CHER (CDAC), en date du 7 mars 2016 (joint en annexe 5) ;

Fait télétransmis au Représentant de l'Etat le : 30.06.2016.
N° certificat : 02 21180410-20160628-256206-A2
Acte publié le : 30.06.2016.
Acte notifié le :

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le

28 JUIN 2016

Le Maire,

Jean SAUAX



Adjoint délégué, Christian GATTEIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

12

Arrêté n° 257-2016

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**



**COMMUNE
DE MEHUN-SUR-YEVRE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 10/06/2016

Par : M PELLE Jean-Paul et Mme PELLE Michele
Demeurant à : 3 rue du 11 novembre 1918 18500 MEHUN SUR YEVRE

Sur un terrain sis : 3 RUE DU 11 NOVEMBRE 1918
Parcelles : AS0206

Objet de la demande : Nouvelle construction
Véranda aluminium laqué ivoire

**Référence dossier
DP 018 141 16 D0052**

**Surface de plancher créée
11 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 10 juin 2016 par M PELLE Jean-Paul et Mme PELLE Michele demeurant 3 rue du 11 novembre 1918 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le DP 018 141 16 D0052,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

*Fete trécentenaire au Représentant
de l'Etat le 30.06.2016.
N° certificat: 018-211801416-20160629 -
257-2016-PI*

MEHUN-SUR-YEVRE, le

29 JUN 2016

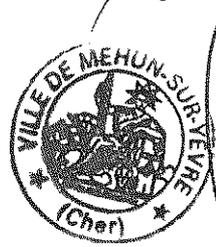


**Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER**

Nota : Certaines taxes pourront être exigées à l'obtention d'une décision :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

Acte publié le: 30.06.2016.

Acte notifié le:



**Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Gérard GATTEFIN**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mehun-sur-Yèvre

Arrêté n° 258.2016
dossier n° PC 018 141 16 D0003
lié au dossier n° AT 018 141 16 D0001

Date de dépôt : 10 février 2016
demandeur : Commune de Mehun sur Yèvre
représentée par M. SALAK Jean-Louis, Maire
pour : Extension avec sanitaires PMR et mise
aux normes des sanitaires existants
du Centre Socio Culturel André Malraux
adresse terrain : Place du 14 Juillet
18500 Mehun sur Yèvre

ARRETE

Accordant un permis de construire avec prescriptions au nom de la Commune de Mehun sur Yèvre

Le Maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande de permis de construire et l'autorisation de travaux susvisées, présentées le 10 février 2016 par la Commune de Mehun sur Yèvre représentée par Monsieur SALAK Jean-Louis, Maire, demeurant Place Jean Manceau à Mehun sur Yèvre ;

Vu l'objet de la demande :

.pour la création d'une extension avec sanitaires PMR d'une superficie de 17.30 m² et mises aux normes des sanitaires existants du Centre Socio culturel André Malraux, sur un terrain situé Place du 14 Juillet à Mehun sur Yèvre (18500)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la Zone U, secteurs Ua et Ua1 ;

Vu l'avis favorable de l'A.B.F. en date du 18/02/2016 (joint en annexe 1) ;

Vu l'avis favorable de la Commission de sécurité d'Arrondissement de Vierzon en date du 19/04/2016 (joint en annexe 2) ;

Vu l'avis favorable de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 17/05/2016 (jointe en annexe 3) ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 :

Article 2

- PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE D'ARRONDISSEMENT DE VIERZON, en date du 19 avril 2016 (joint en annexe 2) ;

- PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES, en date du 17 mai 2016 (joint en annexe 3) ;

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le

29 JUIN 2016

Acte arrêté en milieu au représentant
de l'Etat le: 30.06.2016.
N° certificat: 08-211801410 -
2460629 - 258 2016 - AI.
Acte publié le: 30.06.2016.
Acte notifié le: 01.07.2016.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Nota : Certaines taxes pourront être exigées : Taxe d'Aménagement part communale 2. % - TA part départementale : 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive : 0.40 %

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 259/2016

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
Place du Général Leclerc – rue Catherine Pateux à partir du n°1 en direction de la place
du Général Leclerc et rue pasteur
Fête Nationale du 14 juillet 2016

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Considérant que la manifestation à l'occasion de la fête nationale ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant la circulation et le stationnement place du Général Leclerc du lundi 11 juillet 2016 – 13h30 au vendredi 15 juillet 2016 – 12h00 sur la partie gauche de la place du Général Leclerc en remontant la rue Sophie Barrère en raison de l'installation du parquet pour la fête du 14 juillet.

Considérant que cette manifestation ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant la circulation et le stationnement place du Général Leclerc, rue Catherine Pateux à partir du n°1 en direction de la place du Général Leclerc et rue Pasteur, le mercredi 13 juillet 2016 de 18h00 à 2h00 afin de permettre le feu d'artifice et le bal du 14 juillet.

A R R E T E

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement seront interdits place du Général Leclerc sur la partie gauche en remontant la rue Sophie Barrère du lundi 11 juillet 2016 – 13h30 au vendredi 15 juillet 2016 – 12h00 en raison de l'installation du parquet pour la manifestation du 14 juillet 2016.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits place du Général Leclerc, rue Catherine Pateux à partir du n°1 en direction de la place du Général Leclerc et rue pasteur, le mercredi 13 juillet 2016 de 18h00 à 2h00 afin de permettre le feu d'artifice et le bal du 14 juillet 2016.

Article 3 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention technique d'encadrement ainsi que l'accès à l'église sera préservée.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 30 juin 2016.

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16

Fait le n° 260.2016.
Dossier N° DP-018141-16-D0048

Déposé le : **06 juin 2016**
Demandeur : **Monsieur MINIOT Tony**
Représenté :
Pour : **Edification d'une clôture,**
Adresse des **15 le Clos Belle Croix**
travaux :

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE

Refusant une Déclaration Préalable Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 06 juin 2016 par Monsieur MINIOT Tony demeurant 15 Le Clos Belle Croix à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-16-D0048,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Edification d'une clôture,
- Sur un terrain situé 15 le Clos Belle Croix à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal,

Vu le règlement du Lotissement « Le Clos Belle Croix » et notamment l'article 11.1 relatif à la « place du midi » qui stipule que : « chaque lot est doté d'une place du midi destinée à remédier en partie aux problèmes de stationnement et de sécurité qui en découlent tout en apportant une facilité d'usage. Cette place doit impérativement rester non close. C'est pourquoi l'éventuel portail qui sera installé le sera au bout de la place du midi, c'est-à-dire en observant un recul de 5m par rapport au domaine public »,

Considérant que le projet objet de la demande, ne respecte pas les règles énoncées dans l'article 11.1 du règlement du lotissement,

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 30 juin 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : *04.07.2016.*
N° certificat 018-211801410- *20160630-26-2016-AI.*
Acte publié le : *04.07.2016.*

Acte notifié le :

Bruno MEUNIER



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.